



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-042

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2024-03-29-00008 - Arrêté n° DD16/POS/2024/03-08 portant agrément du centre de santé Klarity Angoulême pour ses activités ophtalmiques (2 pages)

Page 9

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2024-03-29-00001 - Arrêté n° 2024-ang-18 du 29 mars 2024 relatif aux travaux de réfection de joint d'ouvrage d'art sur la RN10 au PR 47+320 dans le sens Angoulême/Bordeaux, travaux de purges de chaussée sur la RN10 au PR 46+000 sens Poitiers/Angoulême, travaux de purges de chaussée sur la RN141 au PR 62+000 sens Limoges/Angoulême, travaux de mise en œuvre d'enrobé sur la RN10 du PR 53+000 au PR 54+400 sens Angoulême/Bordeaux Communes de Champniers, Angoulême, Saint Michel, La Couronne, Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente (6 pages)

Page 12

16-2024-03-15-00001 - Arrêté n° 2024-ang-16 du 15 mars 2024 relatif aux travaux d'entretien de chaussée sur la bretelle d'entrée de laire des Groies de la RN10 Commune de Verteuil sur Charente (2 pages)

Page 19

16-2024-03-21-00001 - Arrêté n° 2024-ang-17 du 21 mars 2024 relatif au déploiement de stations de comptage sur la RN10 au niveau des échangeurs de La Couronne et de Saint-Yrieix Communes de La Couronne et de Saint-Yrieix-sur-Charente (4 pages)

Page 22

16-2024-03-26-00001 - Arrêté n° 2024-ang-20 du 26 mars 2024 relatif aux travaux de réparation des dispositifs de retenue de l'échangeur 80 de la RN141 Commune de Champniers (2 pages)

Page 27

16-2024-03-28-00006 - Arrêté n°2024-sain-014 du 28 mars 2024 relatif aux travaux de pontage de fissures sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême du PR110+395 au PR105+175 et de rénovation du joint d'étanchéité sur l'ouvrage P.I. n°5 sens Saintes vers Angoulême au PR109+230 Communes de Châteaubernard et Cognac (4 pages)

Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente /

16-2024-03-29-00004 - Délégation Préfète Cadres DDETSPP16 (8 pages)

Page 35

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2024-03-28-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DOURSON-TURCAT GUILHEM n° SAP 947602694 (2 pages)

Page 44

16-2024-03-18-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HAVARD JULES N° SAP978750883 (2 pages)

Page 47

16-2024-03-18-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NEPE 16 N° SAP 984620203 (2 pages)	Page 50
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES	
16-2024-03-28-00002 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bureau (2 pages)	Page 53
16-2024-03-28-00001 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bouillaud (2 pages)	Page 56
16-2024-03-28-00003 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lagarde (2 pages)	Page 59
16-2024-03-28-00004 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lebecq (2 pages)	Page 62
16-2024-03-28-00005 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Vignaud (2 pages)	Page 65
16-2024-03-19-00003 - AP modificatif SDGC (2 pages)	Page 68
16-2024-03-29-00005 - Arrêté Campagne2023-2024 ajout sanglier avril-mai-signé (3 pages)	Page 71
16-2024-03-29-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation temporaire de prélèvements à usage d irrigation hors zone de répartition des eaux pour les usages d irrigation (6 pages)	Page 75
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques	
16-2024-03-18-00003 - Arrêté fixant des restrictions temporaire de la navigation sur le fleuve La Charente pour la manifestation du Challenge François 1er sur les communes de Saint-Brice, Chateaubernard, Boutiers-Saint-Trojean, Cognac , le 26 mai 2024 de 11h00 à 13h00 (4 pages)	Page 82
16-2024-03-29-00007 - Arrêté fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l organisation du Flow Des Gabarriers entre le bain des Dames à Châteauneuf et la base canoë de Cognac, le samedi 1er juin 2024 de 7h30 à 18h30 (4 pages)	Page 87
16-2024-03-29-00006 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour le Flow des gabarriers entre le pont Saint-Jacques et le pont de la RN 141 sur la commune de Cognac le 1er juin de 14h00 à 18h00 (4 pages)	Page 92
16-2024-03-15-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°16-2024-02-02-00007 portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de Hiesse (4 pages)	Page 97
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale	
16-2024-03-29-00003 - Arrêté autorisant Mme GALLURET Claudine à planter 3.3960 ha de peupliers sur la commune de Saint Séverin au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages)	Page 102

16-2024-03-18-00004 - fixant la composition de la ?? commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (4 pages)	Page 107
16-2024-04-02-00003 - portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche ?? maritime de prise de contrôle de la SCEA GRANIER par Monsieur Dani GRANIER (2 pages)	Page 112
16-2024-04-02-00004 - portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche ?? maritime de prise de contrôle de la SCEA LA COURADE par la société civile QUOD représentée par Monsieur Nicolas QUOD (2 pages)	Page 115
16-2024-04-02-00005 - portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche ?? maritime de prise de contrôle de la société BEAM HOLDINGS FRANCE par la SAS CAMPARI FRANCE représentée par Monsieur Géraud DE VILLIERS DE LA NOUE (2 pages)	Page 118
16-2024-04-02-00002 - portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche ?? maritime de prise de contrôle de la société EARL KERLABEL par la SAS FLAREV représentée par Monsieur Loïc ROUSSEAU (2 pages)	Page 121
16-2024-04-02-00001 - portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE L AUGÉ par Monsieur Bruno GONTIER (4 pages)	Page 124
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL	
16-2024-03-24-00001 - arrêté de résiliation de la convention APL n° 16.3.3.92.85.1231.1.059321226.1268 (2 pages)	Page 129
Direction régionale des douanes / Bureau Angoulême	
16-2024-03-19-00002 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (1 page)	Page 132
DREAL Nouvelle Aquitaine /	
16-2024-04-02-00006 - decision subdeleg drealm charente 16 04 2024 2 04 2024 15 30 (8 pages)	Page 134
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
16-2024-03-13-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029 (9 pages)	Page 143
16-2024-03-13-00009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2033 (11 pages)	Page 153
16-2024-03-08-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens de lépidoptères nocturnes protégés dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86) (5 pages)	Page 165

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2024-03-22-00003 - 20240322 Arrêté préfectoral modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (8 pages) Page 171

16-2024-03-27-00002 - Arrêté préfectoral modifiant la décision institutive du SM équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc (2 pages) Page 180

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2024-03-20-00001 - Arrêté du 20 mars 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac (4 pages) Page 183

16-2024-03-15-00021 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Amadou BARRY (2 pages) Page 188

16-2024-03-15-00020 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Hélène KONCEWICZ (2 pages) Page 191

16-2024-03-15-00019 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Jean Bruno MARTIN (2 pages) Page 194

16-2024-03-15-00024 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Jean-Louis GALEA (2 pages) Page 197

16-2024-03-15-00025 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Patrick FAVREAU (2 pages) Page 200

16-2024-03-15-00022 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Patrick LASSIE (2 pages) Page 203

16-2024-03-15-00023 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Pierre-Louis GROBOST (2 pages)	Page 206
16-2024-03-15-00026 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Stephen BURROUGHS (2 pages)	Page 209
16-2024-03-15-00027 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Stephen BURROUGHS (2 pages)	Page 212
16-2024-03-15-00016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Amadou BARRY (2 pages)	Page 215
16-2024-03-15-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur DARREYE (2 pages)	Page 218
16-2024-03-15-00009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur David MAILLOCHAUD (2 pages)	Page 221
16-2024-03-15-00010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Franck MONY (2 pages)	Page 224
16-2024-03-15-00018 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Gilles TEYSSEDOU (2 pages)	Page 227
16-2024-03-15-00017 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Jean Bruno MARTIN (2 pages)	Page 230

16-2024-03-15-00014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Jean-Louis GALEA (2 pages)	Page 233
16-2024-03-15-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Jean-Paul COSSON (2 pages)	Page 236
16-2024-03-15-00008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Jérôme LASSIME (2 pages)	Page 239
16-2024-03-15-00012 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Nicole THIBURCE (2 pages)	Page 242
16-2024-03-15-00011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Pascal PARTHENAY (2 pages)	Page 245
16-2024-03-15-00015 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Pierre-Louis GROBOST (2 pages)	Page 248
16-2024-03-15-00013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Stephen BURROUGHS (2 pages)	Page 251
16-2024-03-15-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Dr ISSANY (2 pages)	Page 254
16-2024-03-15-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Patrick BONNARDEL (2 pages)	Page 257

- 16-2024-03-15-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Dr Jacques BARTHES (2 pages) Page 260
- 16-2024-03-25-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société E.T.S en tant qu'installateur de dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 263

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 16-2024-03-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21/03/2024 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (3 pages) Page 266
- 16-2024-03-22-00005 - Arrêté préfectoral du 22/03/2024 portant renouvellement dans le cadre géographique régional de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine (3 pages) Page 270
- 16-2024-03-22-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (4 pages) Page 274
- 16-2024-03-22-00006 - Arrêté temporaire n°2024-N141-LIM-16-T03 de restriction de circulation sur la route nationale n°141 du PR22+200 au PR 24+300, communes de Terre-de-Haute-Charente et Nieuil (4 pages) Page 279
- 16-2024-03-26-00002 - Décision du directeur - Attribution des missions et des délégations de signature au sein de la Direction commune (30 pages) Page 284

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

- 16-2024-03-27-00001 - Arrêté modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération "Grand Cognac" (7 pages) Page 315

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

- 16-2024-03-22-00001 - arrêté fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 7 avril 2024 dans la commune de AMBERNAC (2 pages) Page 323
- 16-2024-03-22-00002 - arrêté fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 7 avril 2024 dans la commune de LE GRAND-MADIEU (2 pages) Page 326

Agence régionale de la santé

16-2024-03-29-00008

Arrêté n° DD16/POS/2024/03-08 portant
agrément du centre de santé Klarity Angoulême
pour ses activités ophtalmiques

Arrêté n° DD16/POS/2024/03-08
portant agrément du centre de santé
Klarity Angoulême pour ses activités
ophtalmiques

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 sous le n° R75-2024-005 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé Klarity Angoulême
situé à l'adresse suivante 275 bis, rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME
dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Ophta pour Tous Angoulême
situé à l'adresse suivante 275 bis, rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre de santé concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au gestionnaire du centre de santé Klarity Angoulême.

Angoulême, le 29 mars 2024

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur,

Florian BESSE

DIR ATLANTIQUE

16-2024-03-29-00001

Arrêté n° 2024-ang-18 du 29 mars 2024
relatif aux travaux de réfection de joint
d'ouvrage d'art sur la RN10 au PR 47+320 dans
le sens Angoulême/Bordeaux,
travaux de purges de chaussée sur la RN10 au PR
46+000 sens Poitiers/Angoulême,
travaux de purges de chaussée sur la RN141 au PR
62+000 sens Limoges/Angoulême,
travaux de mise en œuvre d'enrobé sur la RN10
du PR 53+000 au PR 54+400 sens
Angoulême/Bordeaux

Communes de Champniers, Angoulême, Saint
Michel, La Couronne, Gond-Pontouvre et
Saint-Yrieix-sur-Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2024-ang-18 du 29 MARS 2024

relatif aux travaux de réfection de joint d'ouvrage d'art sur la RN10 au PR 47+320 dans le sens Angoulême/Bordeaux,
travaux de purges de chaussée sur la RN10 au PR 46+000 sens Poitiers/Angoulême,
travaux de purges de chaussée sur la RN141 au PR 62+000 sens Limoges/Angoulême,
travaux de mise en œuvre d'enrobé sur la RN10 du PR 53+000 au PR 54+400 sens Angoulême/Bordeaux

Communes de Champniers, Angoulême, Saint Michel, La Couronne, Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2024-16-04 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 mars 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 21 mars 2024 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 mars 2024 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 mars 2024 de monsieur le maire d'Angoulême ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien pour la réfection du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PH 2 de la RN 10 au PR 47+320 sens Angoulême/Poitiers sur la commune du Gond Pontouvre, la réalisation de purges sur la RN 10 au PR 46+000 sens Poitiers/Angoulême sur la commune du Gond Pontouvre ainsi que des purges sur la RN 141 au PR 62+000 sens Limoges/Angoulême sur la commune de Champniers et enfin, la réalisation de purge sur la RN 10 du PR 53+000 au PR 54+500 avec mise en œuvre d'enrobé sous TPC sens Angoulême/Bordeaux sur les communes d'Angoulême, Saint Michel et La Couronne.

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du mardi 02 avril 2024 à 07h00 au jeudi 04 avril 2024 à 19h00 :

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 43+700 au PR 45+700 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

le mercredi 03 avril 2024 de 16h00 à 20h00 :

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN141 sens Limoges/Angoulême peut être neutralisée du PR 59+850 au PR 61+950 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 90 km/h sur toute cette section.

le mardi 02 avril et le jeudi 04 avril 2024 de 5h00 à 7h00 :

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 45+900 au PR 47+100 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 90 km/h sur toute cette section.
- La voie de gauche de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême peut être neutralisée du PR 47+200 au PR 46+800 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 90 km/h sur toute cette section.

le mercredi 03 avril 2024 de 09h00 à 12h00 et le jeudi 04 avril 2024 de 08h00 à 12h00 :

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10 sens Bordeaux/Poitiers peut être neutralisée du PR 45+300 au PR 44+400 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite de la RN10 sens Bordeaux/Poitiers.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

du mardi 02 avril 2024 à 05h00 au jeudi 04 avril 2024 à 07h00 :

Limitation de vitesse

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 43+700 au PR 47+000 dans le sens Angoulême/Bordeaux.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 47+100 au PR 46+800 dans le sens Bordeaux/Angoulême.

Le mercredi 03 avril 2024 à 12h00 au jeudi 04 avril 2024 à 12h00 :

Limitation de vitesse

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 44+740 au PR 44+440 dans le sens Angoulême/Poitiers.

Phase 1 : du mardi 2 avril 2024 à 19h00 au mercredi 3 avril 2024 à 07h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 48+400 et 46+900, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés sur la chaussée opposée entre les PR 48+400 et 46+900 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle sera fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Phase 2 : du mercredi 03 avril 2024 à 19h00 au jeudi 04 avril 2024 à 07h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 44+540 et 46+900, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés sur la chaussée opposée entre les PR 44+540 et 46+900 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle sera fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges de l'échangeur n°58 Les Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Saintes de l'échangeur n°59 L'Epineuil, la RN141 sens Angoulême/Saintes, demi-tour à l'échangeur n°84 Les Rochers via la RD737, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Saintes/Poitiers de l'échangeur n°59 L'Epineuil, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la RN141 sens Angoulême/Limoges.

Fermeture RN141

- La circulation peut être interdite sur la RN141 dans le sens Limoges/Angoulême entre les PR 61+950 et 63+300, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN141 dans le sens Limoges/Angoulême sont déviés par la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Limoges/Poitiers de l'échangeur n°58 Les Chauvauds, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°57 Les Chauvauds Nord via la RD910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN141 dans l'échangeur n°81 La Boucherie (sens Limoges – Angoulême) peut être fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD910, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°57 Les Chauvauds Nord et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Phase 3 : du jeudi 04 avril 2024 à 19h00 au vendredi 05 avril 2024 à 07h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux entre les PR 53+030 et 55+840, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux sont basculés sur la chaussée opposée entre les 53+030 et 55+840 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (Bordeaux/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle sera fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Bordeaux.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 dans l'échangeur n°62 Girac (sens Angoulême - Bordeaux) peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême de l'échangeur n°62 Girac, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°61 Basseau de la RN10 via la rue Paul Vieille, la RD72 et la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 dans l'échangeur n°62 Girac (sens Angoulême - Bordeaux) peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°63 La Croisade via la RD103, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême de l'échangeur n°62 Girac.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au mardi 09 avril 2024.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

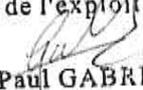
Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Monsieur le maire d'Angoulême ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIEL

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation
Préfecture (A88888)

DIR ATLANTIQUE

16-2024-03-15-00001

Arrêté n° 2024-ang-16 du 15 mars 204 relatif aux
travaux d'entretien de chaussée sur la bretelle
d'entrée de l'aire des Groies de la RN10
Commune de Verteuil sur Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

15 MARS 2024

Arrêté n° 2024-ang-16 du
relatif aux travaux d'entretien de chaussée sur la bretelle d'entrée
de l'aire des Groies de la RN10

Commune de Verteuil sur Charente

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-16-04 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 4 mars 2024 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de la chaussée sur la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'aire des Groies (station service Dyneff) sur le territoire de la commune de Verteuil sur Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du lundi 18 mars 2024 à 8h00 au vendredi 22 mars 2024 à 17h00 :

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée dans le sens Poitiers/Angoulême de l'aire des Groies peut être fermée à la circulation.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10, sens Poitiers/Angoulême, peut être neutralisée du PR 12+500 au PR 12+900, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

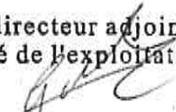
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIELLI

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIR ATLANTIQUE

16-2024-03-21-00001

Arrêté n° 2024-ang-17 du 21 mars 2024 relatif au
déploiement de stations de comptage sur la

RN10

au niveau des échangeurs de La Couronne et de
Saint-Yrieix Communes de La Couronne et de
Saint-Yrieix-sur-Charente



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

21 MARS 2024

Arrêté n° 2024-ang-17 du

relatif au déploiement de stations de comptage sur la RN10
au niveau des échangeurs de La Couronne et de Saint-Yrieix

Communes de La Couronne et de Saint-Yrieix-sur-Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-16-04 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 15 mars 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 mars 2024 de monsieur le maire de La Couronne ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 mars 2024 de madame la maire de Saint-Michel ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 mars 2024 de monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 mars 2024 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Vu l'information donnée le 19 mars 2024 à monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de la menée d'un engin de levage pour la mise en œuvre de concentrateurs radio sur mât pour stations de comptage sur la RN 10 aux PR 56 + 500 et PR 49 sur les territoires des communes de La Couronne et de Saint-Yrieix-sur-Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du jeudi 21 mars 2024 à 20h00 au jeudi 21 mars 2024 à 24h00 :

Fermeture de bretelles

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de La Couronne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Girac via la RD1000, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de La Couronne.
- La bretelle d'entrée sur la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de La Couronne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de La Couronne, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Roulet via la RD910 et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Les bretelles ne sont pas fermées à la circulation simultanément.

du vendredi 22 mars 2024 à 00h00 au vendredi 22 mars 2024 à 6h00 :

Fermeture bretelle de liaison RN10 / RN141

- La bretelle de liaison de la RN10 / RN141 sens Angoulême/Cognac dans l'échangeur de Saint-Yrieix (dit l'Epineuil) peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur d'Angoulême Nord via la RD910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de liaison RN10/RN141 dans le sens Poitiers/Cognac.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de La Couronne ;
- Madame la maire de Saint Michel ;
- Monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIELLI

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Yves GARRIGES

DIR ATLANTIQUE

16-2024-03-26-00001

Arrêté n° 2024-ang-20 du 26 mars 2024 relatif
aux travaux de réparation des dispositifs de
retenue de l'échangeur 80 de la RN141
Commune de Champniers



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

26 MARS 2024

Arrêté n° 2024-ang-20 du
relatif aux travaux de réparation des dispositifs de retenue
de l'échangeur 80 de la RN141

Commune de Champniers

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2024-16-04 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 21 mars 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 21 mars 2024 de monsieur le maire de Champniers ;
- Vu** l'avis favorable du 21 mars 2024 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation des dispositifs de retenue de l'échangeur n° 80 de la RN141 sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
chaque nuit de 20h00 à 4h00, du mercredi 27 mars 2024 à 20h00 au vendredi 29 mars 2024 à 4h00 ;

Fermeture de bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur n° 80 peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la RN141 sens Limoges/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Limoges/Poitiers dans l'échangeur n°58 Les Chauvauds, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°57 Les Chauvauds Nord via la RD910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur n°58 Les Chauvauds, la RN141 sens Angoulême/Limoges et la bretelle de sortie sens Angoulême/Limoges de l'échangeur n°80.

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur n°80 peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur n°80, la RN141 sens Angoulême/Limoges, un demi-tour à l'échangeur n°79 La Combe au Loup via la RD23 et la RN141 sens Limoges/Angoulême.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Champniers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIR ATLANTIQUE

16-2024-03-28-00006

Arrêté n°2024-sain-014 du 28 mars 2024 relatif aux travaux de pontage de fissures sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême du PR110+395 au PR105+175 et de rénovation du joint d'étanchéité sur l'ouvrage P.I. n°5 sens Saintes vers Angoulême au PR109+230 Communes de Châteaubernard et Cognac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2024-sain-014 du 28 MARS 2024
relatif aux travaux de pontage de fissures sur la RN141
sens Saintes vers Angoulême du PR110+395 au PR105+175
et de rénovation du joint d'étanchéité sur l'ouvrage P.I. n°5
sens Saintes vers Angoulême au PR109+230

Communes de Châteaubernard et Cognac

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-16-04 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 22 mars 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 22 mars 2024 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/3

Vu l'avis favorable du 20 mars 2024 de monsieur le maire de la commune de Cognac ;

Vu l'avis réputé favorable au 22 mars 2024 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de pontage de fissures sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême du PR110+395 au PR105+205 et de rénovation des joints d'étanchéités sur l'ouvrage d'art P.I. n°5 sens Saintes vers Angoulême au PR109+230, situés sur le territoire des communes de Châteaubernard et Cognac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

chaque nuit de 20h00 à 6h00, du mardi 2 avril 2024 à 20h00 au vendredi 5 avril 2024 à 6h00 :

Fermeture de la RN141

La RN141 sens Saintes vers Angoulême peut être fermée à la circulation du PR110+395 au PR105+175, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD941 (boulevard de Javrezac, boulevard Oscar Planat, boulevard de Paris, avenue Victor Hugo et avenue d'Angoulême).

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Pons/Merpins peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD732 (avenue de Royan et rue de Pons) et la RD941 (boulevard Oscar Planat, boulevard de Paris, avenue Victor Hugo et avenue d'Angoulême).

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD731 (avenue de Barbezieux et rue de Barbezieux) et la RD941 (boulevard de Paris, avenue Victor Hugo et avenue d'Angoulême).

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur du Fief du Roy peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés en amont depuis le carrefour giratoire entre la RD24 et la rue Louis Breguet, par la RD24 (route de Segonzac) et la RD149 (rue de Beauregard).

Article 2 : en cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation peuvent être reportées dans les mêmes dispositions de chantier **jusqu'au vendredi 12 avril 2024 à 6h00.**

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

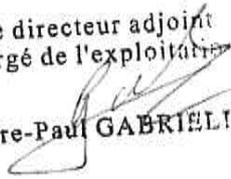
Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIELLI

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation
Pierre-Paul GABRIEL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-03-29-00004

Délégation Préfète Cadres DDETSPP16



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Mesdames Pascale BLONDY, Laurence COUDOY,
Jacqueline LEFEBVRE, Pascale ROUSSELY LAFOURCADE et Laurianne TAVERNIER
cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code la procédure pénale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Z-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/7

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment le chapitre III du titre II ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBARD, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 2 avril 2024, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, tous actes, à l'exception des actes pris pour des actions entrant dans le champ de l'inspection de la législation du travail, dans les matières énumérées ci-après, à :

I – Madame Pascale BLONDY, responsable du service de l'inclusion et emploi,

1) Politiques sociales de l'hébergement et du logement :

a) Hébergement

- Mesures d'aides sociales en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion prévues à l'article R. 345 du code de l'action sociale et des familles ;
- Admission et renouvellement d'admission dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.
- Tous actes relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements et des services sociaux visés au 8°, 10° et 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CHRS, FJT, CADA) ;
- Signature des conventions État / opérateurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;
- Conventions et avenants sur l'allocation logement à titre temporaire (ALT) ;
- Délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnés au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion sociale mentionnés au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Instruction des autorisations et de leur renouvellement pour la création et/ou la transformation des établissements et des services sociaux visés aux 8°, 10° et 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CHRS, FJT, CADA) ;

Z-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

h) Contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire

- Arrêté préfectoral habilitant un vétérinaire sanitaire en vue d'exécuter les actes de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Arrêté préfectoral mandatant un vétérinaire pour qu'il participe à l'exécution d'opérations de police sanitaire, à des contrôles officiels ou à la délivrance des certifications officielles, ou à des contrôles ou expertises en matière de protection animale ;
- Plainte par le préfet contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

i) Sécurité publique chiens dangereux

- Désignation d'un vétérinaire (avis préalable à une euthanasie) ;
- Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux et arrêté préfectoral en établissant la liste départementale.

3) Environnement

a) Protection de la faune sauvage captive

- Actes relatifs aux autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention ;
- Actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation, à l'exclusion des décisions faisant suite à avis d'une décision départementale ;
- Actes relatifs aux certificats de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

b) En matière d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- Actes relatifs à l'inspection d'installations classées, à l'exception des décisions relatives aux autorisations ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

III – Madame Jacqueline LEFEBVRE, responsable du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »

a) En matière de protection économique du consommateur

- Les actes relatifs à la loyauté des transactions ;
- Les actes relatifs à la réglementation des pratiques commerciales ;
- Les actes relatifs au contrôle des prestations des praticiens de santé, notamment en matière d'affichage des honoraires.

b) En matière de conformité et sécurité des produits et des prestations de services

- Actes relatifs à la conformité, la qualité et la sécurité des produits, notamment :
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement, arrêté d'activité(s) ;
- Suspension de mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de produits non conformes ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation ou destruction de marchandises dont la mise en conformité n'est pas possible ;
- Injonction de contrôle, suspension de mise sur le marché de produits en l'attente de contrôle, consignation de la somme correspondant au coût de contrôle ou réalisation d'office de contrôle de produits en lieu et place du responsable ;
- Injonction en matière d'information prévue par le code de la consommation ;
- Suspension de mise sur le marché ou retrait de produit non autorisé, enregistré ou déclaré ;
- Amendes administratives (remboursement de frais d'analyses ou essai concluant à la non-conformité d'un produit).
- Actes relatifs à la conformité, la qualité et la sécurité des prestations de services notamment :
- Suspension de prestation de service non conforme, en cas de danger grave ou immédiat ;
- Suspension de prestation de service, prise des mesures d'urgence, en cas de danger grave ou immédiat ;

Z-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1) Alimentation et services vétérinaires

a) Sécurité sanitaire des aliments

- Proposition de transaction pénale ;
- Attribution, refus, suspension retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- Délivrance, refus, suspension et retrait d'attestations, d'autorisations, dérogations, enregistrements d'établissements ;
- Consignation, retrait, rappel ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- Fermeture de tout ou partie d'établissements en situation d'urgence ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités en cas de nécessité lorsqu'ils présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité publique ou la sécurité des consommateurs ;
- Attribution annuelle de la catégorie des abattoirs ou de leurs chaînes d'abattage et des ateliers de traitement du gibier sauvage ;
- Notification à l'exploitant de l'abattoir ou de l'atelier de traitement de la décision de classement ;
- Reconnaissance des centres de test (contrôle des engins sous température dirigée).

b) Santé animale

- Identification animale : restriction partielle ou totale des mouvements d'entrée et de sortie des animaux de l'exploitation ;
- Proposition de transaction pénale ;
- Mesures en cas de maladie réglementée ;
- Agréments des négociants et centres de rassemblement ;
- Estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

c) Alimentation animale

- Proposition de transaction pénale ;
- Enregistrement et agrément des établissements de l'alimentation animale.

d) Élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits

- Proposition de transaction pénale ;
- Toutes décisions relatives à l'enlèvement et à la destruction de cadavres d'animaux en dehors des cas prévus par le marché national, ainsi qu'à l'agrément et l'autorisation (autorisation, refus et retrait) des établissements détenant, éliminant et valorisant les sous-produits non destinés à la consommation humaine ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés.

e) Bien-être et protection des animaux

- Proposition de transaction pénale. ;
- Protection animale des animaux domestiques et sauvages ;
- Délivrance, refus, suspension et retrait des certificats de capacité destinés à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques ;
- Délivrance, suspension ou retrait de l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux lors de leur mise à mort ;
- Délivrance, suspension ou retrait du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ».

f) Fabrication, distribution et utilisation de médicaments vétérinaires

- Fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- Actes relatifs à l'inspection d'établissements détenant et délivrant des médicaments vétérinaires.

g) Contrôle des échanges intracommunautaires

- Proposition de transaction pénale ;
- Agrément des opérateurs et de leurs installations.

Z-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Décision d'autorisation sur avis conforme de la commission consultative de l'emploi d'enfants de moins de 16 ans.

c) Insertion des personnes handicapées

- Délivrance des cartes de stationnement pour les véhicules de transport collectif des personnes handicapées ;
- Enregistrement des séjours de vacances adaptées organisés pour adultes handicapés ; recueil d'informations et inspection des séjours ;
- Tous les actes et décisions individuelles relatifs :
 - à la participation aux différentes commissions au GIP MDPH et à la DDT ;
 - au contentieux des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;
 - à la délégation de crédits destinés au financement du fonds de compensation du handicap.

d) Aide sociale de l'État

- Décisions de prise en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes sans domicile de secours.
- Inscriptions hypothécaires et radiations ;
- Mise en œuvre de recouvrements au profit de l'État ;
- Actes liés à l'application de l'article 1 du décret n° 2007-398 du 23 mars 2007 instituant des secours exceptionnels au bénéfice des personnes reconnues rapatriées pour la protection du toit familial.

e) Agrément des organismes en matière d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

f) Gens du voyage

- Conventions d'attribution d'aide à la gestion versée aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage ;
- Conventions pour l'accompagnement social des gens du voyage.

g) Intégration des étrangers primo-arrivants

- Secrétariat de la commission départementale d'intégration des étrangers primo-arrivants.

3) Prévention et lutte contre la pauvreté

- Secrétariat de la commission départementale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Correspondances relatives à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.

4) Comité médical et commission de réforme

- Les décisions individuelles prises dans le cadre du comité médical et de la commission de réforme ;
- La mise à jour de la liste des médecins agréés de la Charente, de la liste des médecins membres du comité médical et des membres de la commission de réforme.

5) Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subventions.

6) Procédure d'autorisation des établissements et services sociaux

- Calendrier annuel des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux visés aux 4°, 8°, 10°, 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social sous compétence de l'État (article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Présidence et désignation des instructeurs ;
- Avis de classement des appels à projet.

II – Madame Laurence COUDOUY, responsable du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et Madame Laurianne TAVERNIER, responsable du service « santé et protection animales et environnement »

Z-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Proposition de recettes et de dépenses, de dotation globale, dans le cadre de la procédure contradictoire pour les établissements et services relevant de l'aide sociale de l'État ; les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation et leur révision, les opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation à la charge de l'État ;
- Demande d'asile : préparation des actes de gestion prévus à l'article 2 de la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil de demandeurs d'asile, inspection des centres d'accueil de demandeurs d'asile et bénéficiaires de protection internationale (CADA, CPH).

b) Logement

- Tous actes liés à la gestion de réservation de logements locatifs sociaux (contingent préfectoral) ;
- Secrétariat de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) ; instruction et suivi des dossiers ; désignation des bailleurs chargés du logement des personnes reconnues prioritaires, à l'exception de l'attribution d'office du logement de refus du bailleur ;
- Signature et transmission du procès-verbal de la réunion visant à répartir, entre les associations concernées, les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation, pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- Signature des lettres de notification aux personnes concernées, d'une offre d'orientation vers une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et ayant refusé la proposition du préfet ;
- Désignation des ménages prioritaires dans le cadre des dispositifs de sous-location financés par l'État ;
- Délivrance des actes relatifs au secrétariat de la sous-commission de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) ;
- Tous les actes de gestion des dossiers de prévention des expulsions locatives ;
- Tous les actes de gestion relatifs au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- Tous les actes liés à la gestion du Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL).

2) Protection des personnes vulnérables

a) Protection juridique des majeurs

- Instruction des autorisations et de leur renouvellement pour la création et/ou la transformation des établissements et des services sociaux visés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (Services MJPM et DPF) ;
- Agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, personnes physiques : secrétariat de la commission départementale d'agrément. Tous actes de gestion relatifs à la procédure d'agrément : avis d'appel à candidat, recevabilité des dossiers, arrêté de classement des candidatures ... ;
- Récépissé de déclaration des préposés d'établissement ;
- Tous actes relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements et des services sociaux visés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (Services MJPM et DPF) et des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, personnes physiques ;
- Préparation des actes de gestion prévus à l'article 1 de la convention de délégation de gestion relative à la tarification et au suivi des établissements ou services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Conventions signées avec les mandataires privés relatives à la protection juridique des majeurs ;
- Gestion de la liste départementale.

b) Interventions en faveur de la protection de l'enfance

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- Secrétariat du conseil de famille ;
- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires ;
- Secrétariat de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'emploi de mineurs dans les spectacles ou comme mannequins (commission « Enfants du spectacle ») ;

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.00
www.charente.gouv.fr

- Récépissé de déclaration/cession/destruction d'appareil de bronzage.

c) En matière d'association de consommateurs

- Actes relatifs à l'agrément des associations locales de consommateurs.

III – Madame Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, responsable du service SIT :

Ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises.

Article 2 : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 1 du présent arrêté les actes et documents suivants :

- Les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services et au fonctionnement des instances de dialogue social ;
- Les recrutements, les promotions, les avancements et les sanctions des agents ;
- Les dépenses imputées pour les programmes 157, 177, 183, 206, 303, 304, quel que soit le montant financier.

En tous domaines,

- Les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux et au préfet de région, sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informations ou statistiques ;
- Les actes à portée réglementaire ;
- Les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- Les réponses aux recours administratifs ;
- Les requêtes introductives d'instance, déferés, mémoires en réponse, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Pour les établissements et services relevant du code de l'action sociale et des familles :

- Les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale ;
- Les décisions de fermeture relevant des dispositions de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- La fixation des dotations globales et la tarification des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale.

Dans le domaine du logement social :

- Les décisions relatives à l'octroi de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsion locative.

Article 3 : Demeurent également réservés à ma signature les marchés publics quel que soit le montant financier.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 16-2022-08-25-00005 et 16-2022-08-30-00002 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

28 MARS 2024
29 MARS 2024

La préfète,

Martine CLAVEL

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-03-28-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DOURSON-TURCAT
GUILHEM n° SAP 947602694



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947602694

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARIN, responsable adjointe du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur DOURSON-TURCAT Guilhem, 7 Allée des Chênes 16120 BIRAC, le 15 mars 2024 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 15 mars 2024 par **Monsieur DOURSON-TURCAT Guilhem** en qualité de gérant, pour l'entreprise dont l'établissement principal est situé **7 Allée des Chênes 16120 BIRAC** et enregistrée sous le **N° SAP947602694** pour les activités suivantes effectuées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « Hommes toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 28 mars 2024



P/la préfète et par subdélégation,
La responsable adjointe du service inclusion et
emploi,

Catherine MARIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-03-18-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HAVARD JULES N°
SAP978750883



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978750883

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur HAVARD Jules, 34 route de l'Occitanie 16110 PRANZAC, le 02 février 2024 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 02 février 2024 par **Monsieur HAVARD Jules** en qualité de gérant, pour l'entreprise dont l'établissement principal est situé **34 route de l'Occitanie 16110 PRANZAC** et enregistrée sous le **SAP978750883** pour les activités suivantes effectuées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « Hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 18 mars 2024



Par la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-03-18-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne NEPE 16 N° SAP
984620203



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984620203

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame CRESSON Gaëlle, NEPE 16, 7 Avenue de Burie 16370 VAL-DE-COGNAC, le 26 février 2024 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 26 février 2024 par **Madame CRESSON Gaëlle** en qualité de gérante, pour l'organisme **NEPE 16** dont l'établissement principal est situé **7 Avenue de Burie 16370 VAL-DE-CHARENTE** et enregistrée sous le **N° SAP984620203** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de course à domicile (*à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire dans leurs déplacements (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux*).

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 18 mars 2024



P/la préfète et par subdélégation;
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascalé BLONDY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-28-00002

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bureau



**ARRÊTÉ n°
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;
- Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;
- Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;
- Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;
- Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;
- Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;
- Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BUREAU Philippe domicilié "Chez Sacquet" - 16300 SAINT BONNET lieutenant de louveterie dans la circonscription n°10 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes d Angoulême, Nersac, Rouillet-st-estèphe et Barbezieux-st-hilaire pour la période du 1^{er} au 30 avril 2024.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir, y compris de nuit avec l'utilisation d'une lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38 ; avec ou sans source lumineuse en utilisant toutes munitions jugées utiles L'agrillage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

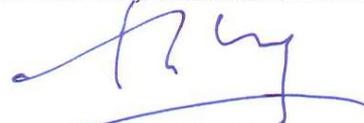
Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 28 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-28-00001

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024
Bouillaud



**ARRÊTÉ n°
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant la présence de quatre grands axes routiers sur la circonscription de M. Bouillaud, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j, la RD 1000 avec 14 874 véh/j et la RD 674 avec 8 354 véh/j ;

Considérant la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

Considérant la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

Considérant la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

Considérant la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Saint-Michel et d'Angoulême ;

Considérant, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

Considérant le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

Considérant en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUILLAUD Denis demeurant 28 rue Antoine st Exupéry – 16280 CHAZELLES lieutenant de louveterie dans la circonscription n°16 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire pour prévenir de dangers pour la population ou en matière de sécurité routière, ou pour mettre fin à des dégâts agricoles, sur les communes d'Angoulême, Dirac, Fléac, La Couronne, Puymoyen, Saint-Michel, Torsac, Vœuil-et-Giget pour la période du 1^{er} au 30 avril 2024.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

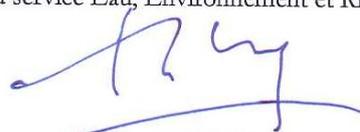
Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 28 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-28-00003

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024
Lagarde



ARRÊTÉ
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;
- Considérant** la présence de trois grands axes routiers sur la circonscription de M. Lagarde, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j et la RD 1000 avec 14 874 véh/j ;
- Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;
- Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;
- Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;
- Considérant** la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre ;
- Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;
- Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;
- Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Johanne Lagarde demeurant 255 rue Lucien Deschamps – 16420 CHAMPNIERS lieutenant de louveterie dans la circonscription n°13 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes de Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre pour la période du 1^{er} au 30 avril .

Article 2 : Par mesure de sécurité, Monsieur Johanne Lagarde est autorisé à abattre tout animaux considérés gibiers sur l'emprise des routes nationales traversant sa circonscription.

Article 3 : Par mesure de sécurité et à la demande de l'aéroport de Brie-Champniers-Cognac, il pourra intervenir sur l'emprise du site aéroportuaire situé sur les communes de Brie et Champniers sur tout animaux considérés gibiers et animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir ; y compris de nuit avec l'utilisation d'une lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38, avec ou sans source lumineuse en utilisant toutes munitions jugées utiles. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 5 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

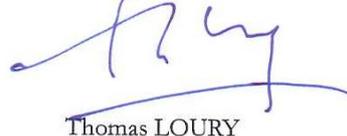
Article 6 : En cas d'empêchement le louveterie sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 7 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 28 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-28-00004

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lebecq



ARRÊTÉ
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;
- Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;
- Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;
- Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;
- Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;
- Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;
- Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEBECQ Alain domicilié 105 route de la Cigogne "Chez Rullier" - 16300 BARRET lieutenant de louveterie dans la circonscription n°5 et Massif forestier de LA BRACONNE et BOIS BLANC est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire, sur les communes de Jarnac, Foussignac, Les Métairies et Mainxe-Gondeville pour la période du 1^{er} au 30 avril .

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 28 mars 2024

Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,



le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-28-00005

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024
Vignaud



ARRÊTÉ
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;
- Considérant** la présence de la route nationale N° 141 avec un trafic routier important ;
- Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;
- Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;
- Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;
- Considérant** la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Cognac ;
- Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;
- Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;
- Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VIGNAUD Christian domicilié 33 avenue de Barbezieux – 16100 CHATEAUBERNARD lieutenant de louveterie dans la circonscription n°11 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes de Chateaubernard, Saint Brice et Cognac pour la période du 1^{er} au 30 avril 2024

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louveter et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

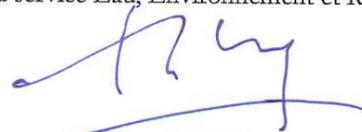
Article 4 : En cas d'empêchement le louveter sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 28 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-19-00003

AP modificatif SDGC

**Arrêté modificatif N°
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la
Charente pour la période 2018 - 2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement titre II du livre IV relatif à la chasse et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.421-39 et R.425-1, R.425-2, R.428-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 16-2018-06-28-003 du 28 juin 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente pour la période 2018 – 2024 ;

Vu la proposition présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente et après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 décembre 2023,

Vu la procédure de participation du public effectuée du 16 février 2024 au 7 mars 2024 inclus ;

Considérant que le schéma est établi pour une période de six ans renouvelable ;

Considérant que les travaux d'élaboration du nouveau schéma ne pourront être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours, notamment en raison du souhait du président de la fédération départementale des chasseurs d'intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires visant à mieux réguler les espèces de grand gibier et en particulier le sanglier, pour prévenir les dégâts aux cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

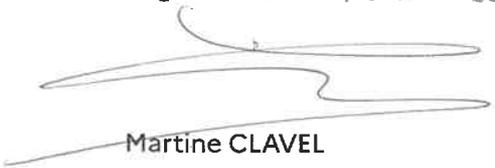
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 16-2018-06-28-003 du 28 juin 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente pour la période 2018 – 2024 est prolongé pour une période de six mois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 19 MARS 2024



Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-29-00005

Arrêté Campagne2023-2024 ajout sanglier
avril-mai-signé



**ARRÊTÉ modificatif n°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2023-2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions de la fédération des chasseurs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier modifiant l'article R 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatifs aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Vu** l'arrêté préfectoral 15 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par courriel du 14 au 22 février inclus ;

Vu la procédure de participation du public effectuée du 24 février 2024 au 17 mars 2024 inclus ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 20 mars 2024 ;

Considérant qu'il importe de compléter les moyens disponibles pour maîtriser les populations de sanglier et prévenir les dégâts aux cultures occasionnés par cette espèce, en particulier en période de semis ;

Considérant que la possibilité de chasser le sanglier aux mois d'avril et mai est de nature à augmenter la pression de prélèvement sur cette espèce ;

Considérant la nécessité, pendant cette période, de ne recourir à la chasse en battue qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les lieutenants de louveterie sont à même d'engager des opérations de destruction en battue lorsque la situation l'exige et à titre exceptionnel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Charente pour la saison cynégétique 2023-2024 portant sur le grand gibier soumis à plan de gestion est complété de la façon suivante :

Grand gibier soumis au plan de gestion

CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1 ^{er} avril 2024	31 mai 2024	Du 1 ^{er} avril au 31 mai, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tirs-du-sanglier-a-l-aff Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 29 MARS 2024



Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-29-00002

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire de
prélèvements à usage d irrigation hors zone de
répartition des eaux pour les usages d irrigation

ARRÊTÉ
**portant autorisation temporaire de prélèvements à usage d'irrigation hors zone de
répartition des eaux pour les usages d'irrigation
dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement (eaux superficielles)
et en réserves ou plans d'eau déconnectés (eaux stockées)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article 644 du Code Civil ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-8 et R.211-66 à R.211-70;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la loi n°2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète du département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-05-00005 du 05 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du SAGE révisé de la Vienne ;

Vu l'arrêté d'orientations du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable. Ils doivent en particulier prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant les éléments transmis par le permissionnaire dans le cadre de la demande de renouvellement conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La présente autorisation de prélèvement est accordée à l'exploitant(e) désigné(e) en annexe 1 à des fins d'irrigation, et conformément aux prescriptions particulières définies au Titre 2.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions de prélèvement - Volume et débits autorisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, pour la campagne d'irrigation 2024, conformément aux modalités de prélèvement décrites en annexe 1.

Le volume autorisé (VE) est le volume maximal pouvant être prélevé du 1^{er} avril au 31 octobre 2024.

Pour les prélèvements en EAUX SUPERFICIELLES, le volume hebdomadaire autorisé correspond à **10 % du volume autorisé (VE)** notifié en annexe 1, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour les prélèvements en EAUX STOCKÉES, le volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

Article 3 : Conditions de remplissage de(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau déconnectés - EAUX STOCKÉES

Le préleveur irrigant est autorisé à remplir sa(ses) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

Article 4 : Cultures dérogatoires – EAUX SUPERFICIELLES

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par le dépôt auprès du service chargé de la Police de l'eau, par chaque préleveur irrigant, d'une déclaration (type de culture, surface, volume prévu), avant le 30 avril de chaque année, sous peine de ne pas être prise en considération.

Article 5 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Les modalités du prélèvement seront conformes aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation.

Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 6 : Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Le permissionnaire a obligation de relever et consigner sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les index du ou des compteurs. Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les relevés d'index devront être reportés via la plateforme mes démarches simplifiées en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/relevés-index-bassin-vienne-amont-en-charente-2024>

Période de transmission des relevés d'index :

DATE	Prélèvements EAUX SUPERFICIELLES*	Prélèvements EAUX STOCKÉES
Début de campagne	avant le 10 avril pour les index du 1 ^{er} avril	avant le 10 avril pour les index du 1 ^{er} avril
Fin de période printemps	avant le 1 ^{er} juillet pour les index du 1 ^{er} avril au 16 juin	-
Fin de campagne	avant le 15 novembre pour les index du 17 juin au 31 octobre	avant le 15 novembre pour les index 31 octobre

* RAPPEL : Pour les prélèvements en EAUX SUPERFICIELLES, le permissionnaire a obligation de relever et consigner les index du ou des compteurs tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre 2023, le volume hebdomadaire autorisé correspond à **10 % du volume autorisé (VE)** notifié en annexe 1, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de campagne.

Les données sont conservées trois ans par le déclarant.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 : Droits et obligations

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 051717.3737
www.charente.gouv.fr

3/4

Le préleveur irrigant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et à l'arrêté cadre en cours définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le préleveur irrigant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour tout autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2024 inclus.

Cependant, les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de modifications et de nouvelles prescriptions prises dans le cadre de la police spéciale de l'eau.

Article 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216.9 et R.216.12 du code de l'environnement. Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau prescrites par l'arrêté préfectoral.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le

29 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires



Hervé SERVAT

ANNEXE 1
Volumés autorisés 2024

EAUX	sous bassin	n°irrigant	structure	point	INSEE	Commune	Lieu-dit	parcelle	Coord_X_L93	Coord_Y_L83	type prel	type pompe	VE 2024 (en M³)	Vol hebdo (en M³)
EAUX SUPERFICIELLES	GOIRE	OUV-16-SU-GO-001	DOMAIN Jean-Jacques	PT-16-SU-GO-001	16064	BRIGUEUIL	Les Mothes	OD 360	531560	6540926	PLAN	F	60 000	6 000
EAUX SUPERFICIELLES	GOIRE	OUV-16-SU-GO-003	BARTHELET Raphaël	PT-16-SU-GO-003	16064	BRIGUEUIL	Les Ségeliards	OC 702	534295	6538633	COUR	F	1 200	120
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-001	ASA DE CHABANAIS-CHIRAC	PT-16-SU-VI-001	10070	CHABANAIS	Prés du Roc	OA 0507	522436	6533380	COUR	F	165 000	16 500
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-002	BUCKARD Richard	PT-16-SU-VI-002	16106	CONFOLENS	Le Moulin des Trois Pilles	AB 0002	520127	6550571	COUR	F	80 000	8 000
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-003	EARL DUDOUIT	PT-16-SU-VI-003	16001	ABZAC	La Verigne	OD 0043	521363	6556273	PLAN	F	36 000	3 600
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-004	FOUCAUD Raymond	PT-16-SU-VI-004	16181	LESSAC	La Rémondie	OC 0677	520901	6554508	COUR	F	11 000	1 100
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-005	EARL GOWLAND	PT-16-SU-VI-005	16106	CONFOLENS	Petit Mas	000-08 0331_0332	518370	6546845	COUR	M	28 000	2 800
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE			PT-16-SU-VI-006	16106	CONFOLENS	Petit Mas	000-08 0208	518806	6547264	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE			PT-16-SU-VI-010	16086	CHASSENON	La Rivière de Vienne	OB 0069	527630	6531651	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE			PT-16-SU-VI-027	16086	CHASSENON	Pilas	OB 0094	527584	6531722	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE			PT-16-SU-VI-029	16086	CHASSENON	Les Bessardies	OB 0066	527352	6531558	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	VIENNE-AMONT	OUV-16-SU-VI-007	EARL DE CHEZ RAYMONDIN	PT-16-SU-VI-011	16086	CHASSENON	La Pièce	OD 0277	528323	6528211	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	VIENNE-AMONT			PT-16-SU-VI-012	16086	CHASSENON	Le Clos de la Planché	OD 0388	527003	6529150	NAPP	M		
EAUX SUPERFICIELLES	VIENNE-AMONT			PT-16-SU-VI-013	16086	CHASSENON	Le Clos de la Planché	OD 0289	518965	6531342	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	VIENNE-AMONT			PT-16-SU-VI-014	16086	CHASSENON	Le Maine	OF 0290	524640	6529764	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-008	GAEC D'AGNAS	PT-16-SU-VI-024	16134	EXIDEUIL-SUR-VIENNE	Agnas	OA 0662	516853	6536286	COUR	F	14 000	1 400
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-008	GAEC LOHUES	PT-16-SU-VI-024	16134	EXIDEUIL-SUR-VIENNE	La Cote	OC0545	521181	6533775	COUR	F	230 000	23 000
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-009	GAEC GRANDE PRAIRIE	PT-16-SU-VI-015	16100	CHIRAC	Clos du Moulin	OA 0081	517503	6540460	COUR	F	270 000	27 000
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-010	GAEC MOREAU	PT-16-SU-VI-016	16001	ABZAC	Champ de la Vienne	OC 0365	521276	6558477	COUR	F	14 000	1 400
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-011	EARL DES CLEREA	PT-16-SU-VI-017	16134	EXIDEUIL-SUR-VIENNE	Les Cotes	OA 0998	520655	6534570	COUR	F	65 000	6 500
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-012	SCEA LES GARENNES	PT-16-SU-VI-018	16181	LESSAC	Vignes des Garennes	OD 0253	520982	6554373	COUR	F	45 000	4 500
EAUX SUPERFICIELLES	VIENNE-AMONT	OUV-16-SU-VI-013	EARL PHILIPPE	PT-16-SU-VI-019	16086	CHASSENON	Salle	OB 0372	528185	6530736	PLAN	F	63 000	6 300
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-014	GAEC DU BORD DE VIENNE	PT-16-SU-VI-020	16337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS	Labrousse	OH 0570	518085	6545739	COUR	F	60 000	6 000
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-015	EARL CEP	PT-16-SU-VI-021	16100	CHIRAC	Baillargeauds	OD 0953	520938	6534092	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-016	EARL CEP	PT-16-SU-VI-022	16100	CHIRAC	Baillargeauds	OD 0956	520818	6534413	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-017	EARL CEP	PT-16-SU-VI-023	16100	CHIRAC	Maupass	OD 0948	521219	6533847	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-018	EARL CEP	PT-16-SU-VI-024	16100	CHIRAC	Maupass	OD 0948	521219	6533847	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-019	EARL CEP	PT-16-SU-VI-025	16150	CHASSENON	La Grange de Quaire	OA 204	526864	65331726	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	AXE-VIENNE	OUV-16-SU-VI-020	EARL CEP	PT-16-SU-VI-026	16150	CHASSENON	La Grange de Quaire	OB 065	527294	6531544	COUR	M		
EAUX SUPERFICIELLES	GOIRE	OUV-16-ST-GO-001	EARL DE LA LOGE	PT-16-ST-GO-001	16064	BRIGUEUIL	Pilas	OB 0002	527294	6542925	PLAN	F	16 000	1 600
EAUX SUPERFICIELLES	ISSOIRE	OUV-16-ST-IS-001	CHIESA Valérie	PT-16-ST-IS-001	16231	MONTROLLET	Le Loge	OA 0449	538617	6547990	PLAN	F	60 000	6 000
EAUX SUPERFICIELLES	ISSOIRE	OUV-16-ST-IS-001	CHIESA Valérie	PT-16-ST-IS-001	16231	MONTROLLET	Le Treffe - L'Aiguë	OA 0449	537521	6547990	PLAN	F	60 000	6 000

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00003

Arrêté fixant des restrictions temporaire de la
navigation sur le fleuve La Charente pour la
manifestation du Challenge François 1er sur les
communes de Saint-Brice, Chateaubernard,
Boutiers-Saint-Trojean, Cognac , le 26 mai 2024
de 11h00 à 13h00

ARRÊTÉ

fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour la manifestation du Challenge François 1er sur les communes de Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojean, Cognac, le 26 mai le 26 mai 2024 de 11h00 à 13h00

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 03 janvier 2024 par laquelle l'association ACERS représentée par Monsieur Romain DEVILLERS et dont le siège social est domicilié Rue d'Angoulême, Les récollets, 16100 COGNAC, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre l'écluse de Garde moulin sur la commune de commune Saint-Brice et la base de plein air André Mermet sur la commune de Cognac, pour l'organisation du challenge François 1er ;

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial en date du 5 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Cognac ;

Vu l'avis favorable de la commune de Châteaubernard en date du 8 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Boutiers-Saint-Trojean en date du 7 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Brice en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite de restreindre la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des bateaux n'est pas interdite au droit du parcours durant le temps de la manifestation. Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

Il est demandé au club d'aviron de ne pas naviguer de 11h00 à 12h00 sur le fleuve CHARENTE SUR LE PARCOURS

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Brice, Chateaubernard, Boutiers-Saint-Trojean, Cognac à la réception de celui-ci.

Copies seront affichés sur des panneaux d'informations disposés à l'écluse de Garde Moulin, au petit gravier et à la base de plein air.

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Saint-Brice, le maire de Châteaubernard, le maire de Saint-Trojean, le maire de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le **18 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

la cheffe de l'unité Protection des milieux aquatiques

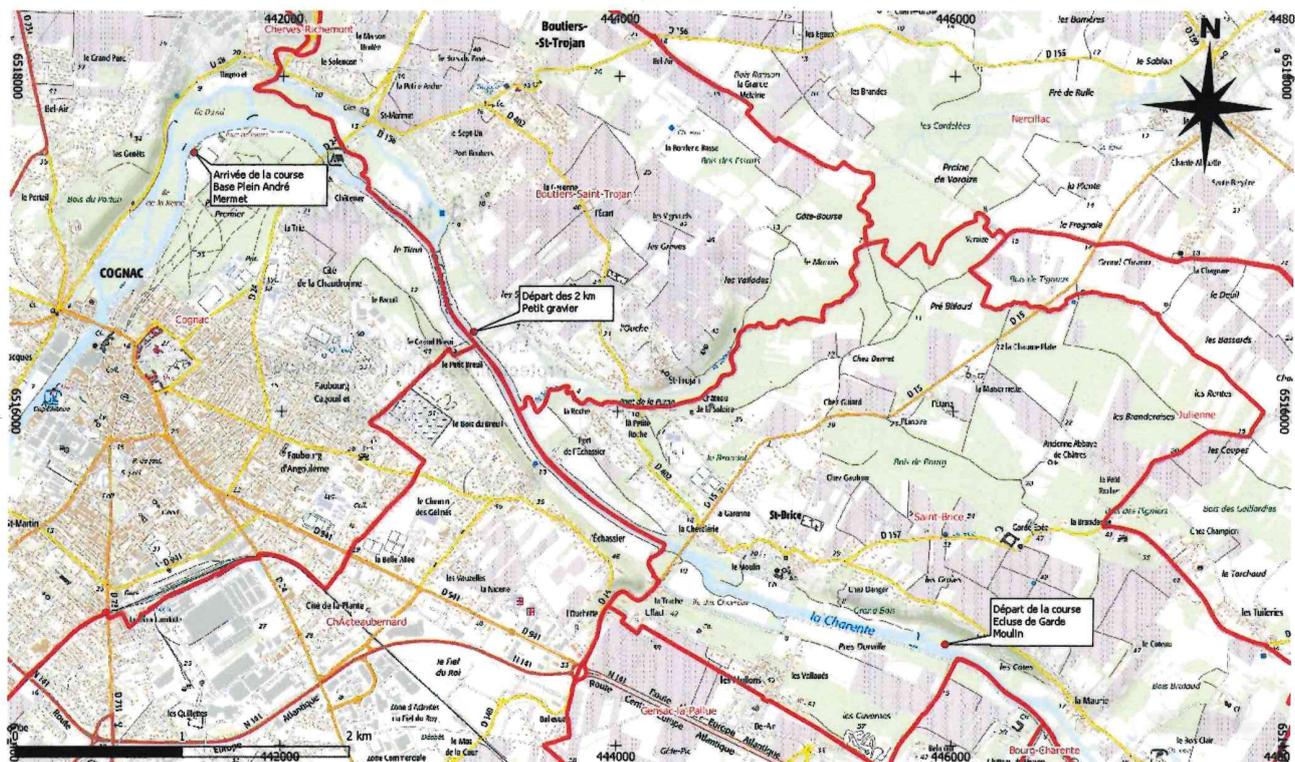
La responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques

Jessica FOURNIER

Jessica FOURNIER

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-29-00007

Arrêté fixant des restrictions temporaires de la
navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour
l'organisation du Flow Des Gabarriers entre le
bain des Dames à Châteauneuf et la base canoë
de Cognac, le samedi 1er juin 2024 de 7h30 à
18h30



ARRÊTÉ

fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du Flow Des Gabarriers entre le bain des Dames à Châteauneuf et la base canoë de Cognac, le samedi 1er juin 2024 de 7h30 à 18h30

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2024-03-06-00001 du 06 mars 2024 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2024-03-19-00001 du 19 mars 2024 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 26 février 2024 par laquelle Le Flow Des Gabarriers représentée par Monsieur Grégory Lécrevisse et dont le siège social est domicilié 52 Jules Verne 16130 JUILLAC LE COQ, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le bain des Dames à Châteauneuf sur Charente et la base canoë de Cognac, pour l'organisation du Flow des Gabarriers ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite de restreindre la navigation entre le bain des Dames à Châteauneuf sur Charente et la base Canoë à Cognac pour la sécurité des participants et des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de la navigation est restreinte entre le bain des Dames à Châteauneuf et la base canoë de Cognac, le samedi 1er juin 2024 de 7h30 à 18h30.

La circulation des bateaux n'est pas interdite au droit du parcours durant le temps de la manifestation.

Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation éventuels sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, des communes où a lieu la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans les mairies de Châteauneuf sur Charente, Mosnac-Saint-Simeux, Angeac-Charente, Vibrac, Graves-Saint-Amant, Saint-Simon, Saint-même-les-Carrières, Bassac, Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac.

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre Compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, les maires de Châteauneuf sur Charente, Mosnac-Saint-Simeux, Angeac-Charente, Vibrac, Graves-Saint-Amant, Saint-Simon, Saint-même-les-Carières, Bassac, Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le

29 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

la cheffe de l'unité Protection des milieux aquatiques

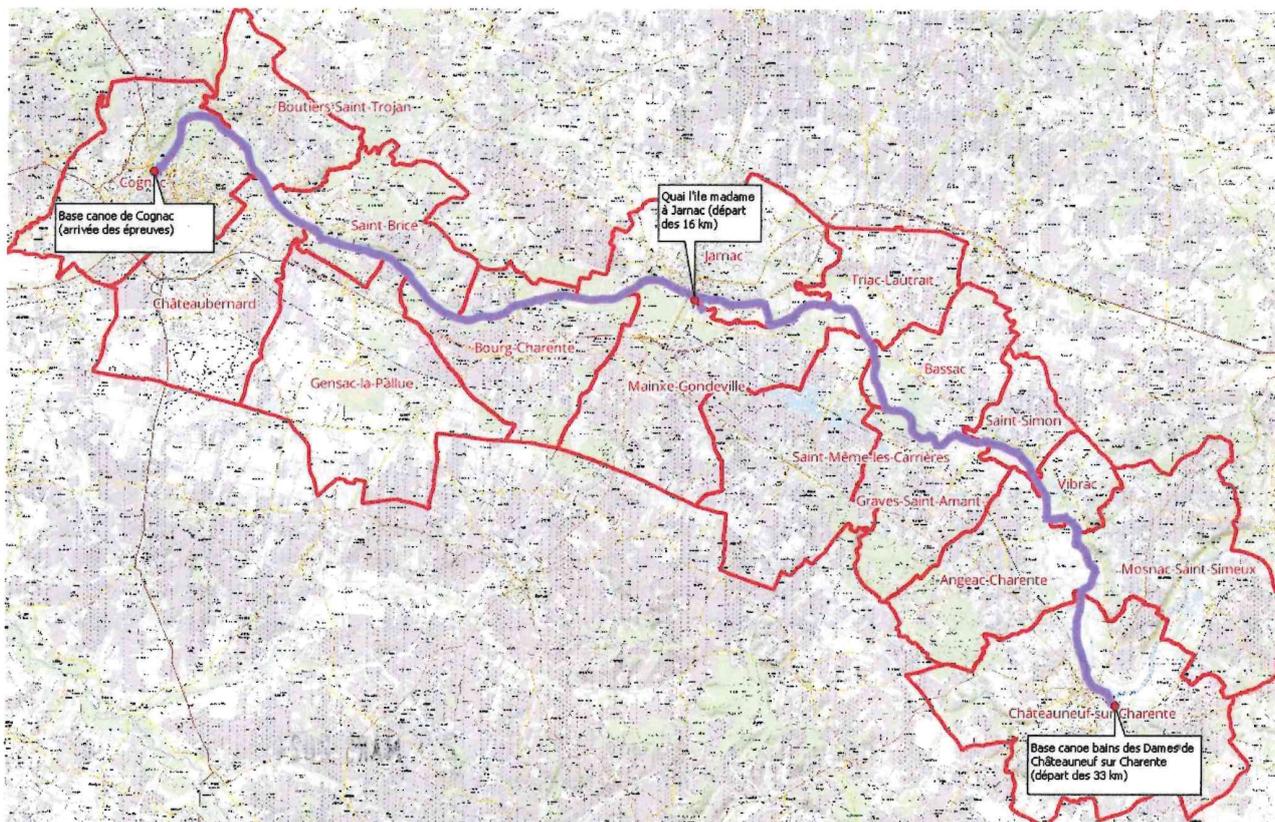
La responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques

Jessica FOURNIER

Jessica FOURNIER

ANNEXES

Plan de situation



Direction Départementale des Territoires de la Charente
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-29-00006

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE pour le Flow des
gabariers entre le pont Saint-Jacques et le pont
de la RN 141 sur la commune de Cognac le 1er
juin de 14h00 à 18h00



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour le Flow
Des Gabarriers entre le pont Saint-Jacques et le pont de la RN 141 sur la commune de
Cognac, le 1^{er} juin 2024 de 14h00 à 18h00**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 26 février 2024 par laquelle le Flow Des Gabarriers représentée par Monsieur Grégory Lécrevisse et dont le siège social est domicilié **52 rue de Jules Verne, 16130 Juillac-le-Coq**, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont Saint-Jacques et le pont de la RN 141 sur la commune de Cognac, pour l'organisation du Flow Des Gabarriers ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des participants et des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le plan d'eau compris entre le pont Saint-Jacques et le pont de la RN 141 sur la commune de Cognac, le 1er juin 2024 de 14h00 à 18h00.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur les ponts à l'aide de panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer).

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la mairie de Cognac à la réception de celui-ci.

Copie sera affichée sur un panneau d'informations disposés à la base canoë de Cognac

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre Compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le **29 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,

la cheffe de l'unité protection des milieux aquatiques

la responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques

Jessica FOURNIER

Jessica FOURNIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-15-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n°16-2024-02-02-00007
portant prescriptions spécifiques à la déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la construction
d'un bâtiment agricole sur la commune de
Hiesse

**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n°16-2024-02-02-00007 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la
construction d'un bâtiment agricole**

Commune de HIESSE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 16-2024-03-06-00001 du 5 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2024-03-07-00001 du 7 mars 2024 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 13 octobre 2022, transmis au destinataire pour observations conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°16-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant mise en demeure de la SARL Technique Solaire Invest 50 de régulariser les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'un hangar sur les parcelles E592, E166 et E167, commune de Hiesse, à défaut de remettre en état les parcelles E592, E166 et E167, commune de Hiesse ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la SARL Technique Solaire Invest 50, représentée par Mr De Moussiac Thomas, Directeur Général en charge du développement, enregistré au titre de l'article L.214-

3 du code de l'environnement et relatif à la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de HIESSE ;

Vu l'arrêté n°16-2024-02-02-00007 du 2 février 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la SARL Technique Solaire Invest 50 ;

Vu les courriels des 15 et 19 mars 2024 par lesquels la SARL Technique Solaire Invest 50 dont le siège est domicilié au 26 rue Annet Segeron – 86580 BIARD, sollicite une prolongation des délais jusqu'au 7 avril 2024 concernant la période de réalisation des travaux afin de procéder à la mise en place du pont-cadre compte-tenu des délais de livraison de ce dernier et afin de poursuivre la mise en œuvre des mesures compensatoires compte-tenu des intempéries ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°16-2024-02-02-00007 du 2 février 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration dans la mesure où le retard de livraison du pont-cadre est intervenu en phase travaux et en raison des intempéries intervenues en phase travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Fin des travaux

L'article 5.4 de l'arrêté n° 16-2024-02-02-00007 du 2 février 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la SARL Technique Solaire Invest 50 est modifié comme suit.

Les périodes et dates de réalisation des travaux sont les suivantes :

- Remise en état du site comprenant la mise en place du pont cadre :

Les travaux devront être réalisés **impérativement avant le 7 avril 2024**.

- Mise en œuvre des mesures compensatoires :

Les travaux devront être réalisés **avant le 7 avril 2024 ou entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2024** en dehors des périodes de sensibilité des espèces susceptibles d'être présentes.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans de récolement des travaux, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite de contrôle.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le bénéficiaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition du service de police de l'eau.

Article 2 : Arrêté portant prescriptions spécifiques

Les autres dispositions de l'arrêté n°16-2024-02-02-00007 du 2 février 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration demeurent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de HIESSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de la commune de HIESSE, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation
P/ le directeur départemental des territoires

Le chef du service Eau, Environnement, Risques



Thomas LOURY

1 2 MARS 2024

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/4

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-29-00003

Arrêté autorisant Mme GALLURET Claudine à
planter 3.3960 ha de peupliers sur la commune
de Saint Séverin au titre du régime
d'autorisation propre à Natura 2000



ARRÊTÉ N°

Autorisant à Mme GALLURET Claudine à planter 3,3960 ha de peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;
- Vu** l'arrêté de le ministre de l'écologie et du développement durable du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté N° 16-2024-0306-00001 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande, présentée par Mme GALLURET , réceptionnée le 22 mars 2024, sous la référence 2024-03 à la direction départementale de la Charente, par lequel Mme GALLURET sollicite l'autorisation de planter 3,3960 ha de peupliers, sur la parcelle cadastrée ZL 50, sur la commune de Saint Séverin ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;
- Vu** l'annexe verte « Natura 2000 » au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Poitou-Charentes ;
- Considérant** que le projet se situe en zone humide ;
- Considérant** qu'il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire connu sur cette parcelle,
- Considérant** que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une terre agricole cultivée en maïs ;
- Considérant** que le boisement sera conforme au règlement de l'aide « au développement des peupleraies de qualité en Nouvelle-Aquitaine »,
- Considérant** que le boisement fera l'objet d'un document de gestion forestière durable,
- Considérant** que la production se fera sans apports d'intrants et sans pesticides,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Mme Claudine GALLURET domiciliée 2 Chez Charrier 16390 Saint Séverin, est autorisée à planter des peupliers sur une superficie de 3,3960 ha, localisée sur la parcelle cadastrée ZL 50 sur la commune de Saint Séverin ;

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Intervenir en dehors de la période de reproduction de la faune et de sensibilité du Vison d'Europe (en dehors du 1^{er} mars au 31 août) ;

- En phase de plantation :

- Densité maximale de plantation de 204 arbres/ha,

- Préserver une bande de 5 m non plantée de peupliers en bordure de cours d'eau (à partir du haut de berge),

- Pas de labours en plein avant plantation,

- En phase d'entretien :

- Fertilisation du sol limitée aux plantations d'un mauvais démarrage jusqu'à la 3^{ème} année,

- Limiter le désherbage chimique à 2 m² autour du pied ou sur la ligne de plantation sur 2m de large, et uniquement les deux premières années,

- Respect de la zone de non traitement (ZNT) pour l'utilisation des fertilisants et des phytocides, dans tous les cas, pas d'épandage sur une bande de 10 m en bordure de cours d'eau,

- Pas d'intervention sylvicole en période de reproduction de la faune (du 1^{er} mars au 31 août) et par forte hydromorphie du sol,

- Entretien minimal du sous étage afin de laisser se développer une végétation herbacée (prairie humide en mégaphorbiaie), ou arbustive (sous étage de frênes), dès lors que le dernier élagage est terminé : fauche ou broyage de l'ensemble de la parcelle tous les 3 ans en moyenne.

- En phase d'exploitation :

- Exploitation en dehors de la période de reproduction de la faune (située 1^{er} mars au 31 août),

- Exploitation par terrain sec,

- Obligation d'utiliser les chemins existants,

- Traitement des rémanents obligatoire, broyés sur place ou exportés.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cette décision est prise au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **29 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Hervé SERVAT

5 9 MARS 2024

Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00004

fixant la composition de la
commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux

ARRÊTÉ
fixant la composition de la
commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 414-1 et suivants et R 514-13 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;
- Vu** l'Instruction Technique DGPE/SDPE/2023-11-14 NOR AGRT 23300598J ;
- Vu** le courriel adressé le 01^{er} mars 2024 par la Confédération Paysanne, informant du décès de M. Jean-Paul Brigo, initialement retenu en tant que représentant titulaire des bailleurs, et l'expression de sa renonciation à proposer un remplaçant issu de ses adhérents ;
- Vu** le courriel adressé le 05 mars 2024 par la FDSEA, proposant une modification dans la désignation de ses représentants bailleurs au sein de la présente commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de la Charente est composée des membres suivants :

Mme la préfète, ou son représentant, présidente ;

M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;

M. le président de la chambre d'agriculture de la Charente, ou son représentant ;

M. le président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Charente ou son représentant ;

M. le président de la section des fermiers et métayers de la FNSEA16, ou son représentant ;

M. le président de la chambre des notaires, ou son représentant ;

Organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA16) :

M. Didier JALLET ;

Représentant des jeunes agriculteurs :

M. Jérémy RICHARD ;

Représentant de la coordination rurale :

M. Frank OLIVIER ;

Représentant de la confédération paysanne :

Mme Agnès.FORTIN ROUSTEAU.

Sur proposition des organisations représentatives des propriétaires agricoles du département :

Représentants des bailleurs titulaires :

M. Armand PAQUEREAU ;

M. Xavier ORDONNAUD ;

M. Jacki PELLETANT ;

Mme Marie-Annick CHOLET ;

M. Jacques BOUGNAUD ;

Jean Paul BESSON.

Représentants des bailleurs suppléants :

M. Chistian BOUTILLER ;

M. Patrick VIROULAUD ;

M. Bernard DARMANDIEU.

Sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives du département :

Représentants des preneurs titulaires :

M. Jean-François NORMANDIN ;

M. Bruno MARIN ;

Mme Camille GOLVET ;

M. Christophe DUMERGUE ;

M. Xavier DESOUCHE ;

M. Eric PICAUD.

Représentant des preneurs suppléants :

M. Pierrick COYAUD ;

M. Ludovic MASSACRET ;

M. Laurent ROUSSEAU.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 février 2024 fixant la composition de la commission paritaire consultative départementale des baux ruraux est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 MARS 2024

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-02-00003

portant autorisation au titre de l'article L.333-3
du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la SCEA
GRANIER par Monsieur Dani GRANIER



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA GRANIER par Monsieur Dani GRANIER

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par Monsieur Dani GRANIER, le 02 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine (SAFER NA) du 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération d'augmentation du capital ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de la SCEA GRANIER par M. Dani GRANIER qui détiendra au terme de l'opération 73 % des droits de vote de manière directe ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Monsieur Dani GRANIER, suite à l'opération OS1624001901, sera d'une surface agricole utile pondérée de 183,52 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1624002 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Dani GRANIER, à compter de la signature du présent arrêté, telle que correspondant au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la Préfecture de la Charente dans son avis du 19 mars 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 2 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-02-00004

portant autorisation au titre de l'article L.333-3
du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la SCEA LA
COURADE par la société civile QUOD
représentée par Monsieur Nicolas QUOD

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA LA COURADE par la Société Civile QUOD représentée par Monsieur Nicolas QUOD

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par la Société Civile QUOD représentée par Monsieur Nicolas QUOD, le 08 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine (SAFER NA) du 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération d'apport de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de la SCEA LA COURADE par la SC QUOD qui détiendra au terme de l'opération 82,6 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Monsieur Nicolas QUOD, bénéficiaire final de l'opération OS 1624002101, sera d'une surface agricole utile pondérée de 210,4446 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La restructuration sociétaire conforme au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la Préfecture de la Charente dans son avis du 19 mars 2024 est autorisée sous le n°1624003 en ce qu'elle ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.331-3 du CRPM.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 2 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-02-00005

portant autorisation au titre de l'article L.333-3
du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société BEAM
HOLDINGS FRANCE par la SAS CAMPARI
FRANCE représentée par Monsieur Géraud DE
VILLIERS DE LA NOUE



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société BEAM HOLDINGS FRANCE par la SAS CAMPARI FRANCE représentée par Monsieur Géraud DE VILLIERS DE LA NOUE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par la SAS CAMPARI FRANCE représentée par Monsieur Géraud DE VILLIERS DE LA NOUE, le 09 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine (SAFER NA) du 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération d'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de la société BEAM HOLDINGS FRANCE par la SAS CAMPARI FRANCE qui détiendra au terme de l'opération 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Monsieur Géraud DE VILLIERS DE LA NOUE, suite à l'opération OS 1624002201, sera d'une surface agricole utile pondérée de 2 500 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1624004 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Géraud DE VILLIERS DE LA NOUE, à compter de la signature du présent arrêté, telle que correspondant au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la Préfecture de la Charente dans son avis du 19 mars 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 2 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-02-00002

portant autorisation au titre de l'article L.333-3
du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société EARL
KERLABEL par la SAS FLAREV représentée par
Monsieur Loïc ROUSSEAU



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL KERLABEL par la SAS FLAREV représentée par Monsieur Loïc ROUSSEAU

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ASOS RYA S

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par la SAS FLAREV représentée par Monsieur Loïc ROUSSEAU, le 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine (SAFER NA) du 19 mars 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération d'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de l'EARL KERLABEL (qui sera transformée en SCEA) par la SAS FLAREV qui détiendra au terme de l'opération 50 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Monsieur Loïc ROUSSEAU, bénéficiaire final suite à l'opération OS 1624001001, sera d'une surface agricole utile pondérée de 302,14 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

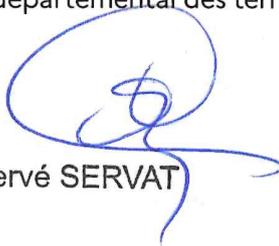
Article 1^{er} : La restructuration sociétaire conforme au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la Préfecture de la Charente dans son avis du 19 mars 2024 est autorisée sous le n°1624001 en ce qu'elle ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.331-3 du CRPM.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 2 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-02-00001

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3
du code rural et de la pêche maritime de prise
de contrôle de la société SCEA DE L'AUGE par
Monsieur Bruno GONTIER



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE L'AUGE par Monsieur Bruno GONTIER

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Bruno GONTIER le 14 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis défavorable et les avis favorables de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine (SAFER NA) des 16 novembre 2023, 02 février 2024 et 19 mars 2024 ;
- Vu** le courrier du 24 novembre 2023 adressé à M. Bruno GONTIER, conditionnant la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime à la formulation de mesures compensatoires ;
- Vu** le courrier du 19 février 2024 adressé à M. Bruno GONTIER, demandant d'une part, que les propositions soit adaptées aux objectifs notamment pour l'installation ou la consolidation d'exploitations et, d'autre part, assorties d'éléments attestant la résiliation effective des titres de jouissance et de l'accord des propriétaires concernés ;
- Vu** les mesures compensatoires assorties d'un cahier des charges proposées par M. Bruno GONTIER et reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine le 02 janvier 2024 ;
- Vu** les mesures compensatoires complémentaires et alternatives assorties d'un cahier des charges proposées par M. Bruno GONTIER et reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine le 28 février 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une opération d'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE L'AUGE (qui sera transformée en EARL) par M. Bruno GONTIER qui détiendra au terme de l'opération 100 % des droits de vote de manière directe ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Bruno GONTIER suite à l'opération OS 1623014401, sera de 348,7169 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que conformément au IV de l'article L. 333-3, la société faisant l'objet de la prise de contrôle ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle a proposé des mesures compensatoires dans les délais ;

Considérant que le contenu des mesures compensatoires exposé ci-après, assorties d'un cahier des charges :

- « Engagement de l'EARL GONTIER (siren = 422269589) de mettre en location par bail rural de 9 ans la parcelle ZR42 sur la commune de Rouillac, d'une contenance de 1ha05a40ca en nature de terre, (fermage de 5 à 6 quintaux), au profit de M. Ludovic MIJON, futur associé de l'EARL MIJON (siren = 423299718) ;

Objectif : accompagner l'installation de M. Ludovic MIJON qui entre au sein de l'EARL MIJON, composée actuellement de 2 associés exploitants, et qui met en valeur une surface pondérée de 127ha. »

- « Engagement de l'EARL GONTIER à résilier son bail sur la parcelle ZH28 sur la commune de Val d'Auge d'une contenance de 2ha94a70ca, en nature de terre. La propriétaire, Mme Marthe GALLARD, s'engage à vendre cette parcelle à M. Gaëtan AUBOUIN au prix de 8 000€ / ha ;

Objectif : consolider l'exploitation individuelle de M. Gaëtan AUBOUIN, qui met en valeur une surface pondérée de 44ha. »

sont de nature à contribuer au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production et remédient aux motifs qui auraient pu justifier un refus de la demande d'autorisation, pour la consolidation d'exploitations existantes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1623016 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Bruno GONTIER, à compter de la signature du présent arrêté, conformément au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la Préfecture de la Charente dans son avis du 19 mars 2024 et sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires et du cahier des charges, exposés ci-dessus.

Article 2 : Les documents attestant que les engagements ont été tenus sont :

- la copie des actes de vente ou d'échange,
- la copie des baux en cas de location.

Article 3 : Les mesures compensatoires et le cahier des charges devront être réalisés dans un délai de six mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation. Les documents justificatifs devront être transmis dans un délai maximum de 6 mois, prorogable le cas échéant 6 mois supplémentaires, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

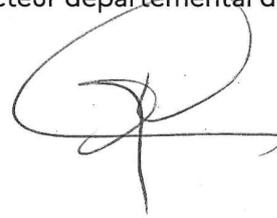
Article 4 : En cas de non-respect des engagements ou du cahier des charges, M. Bruno GONTIER encourra les sanctions mentionnées au VI de l'article L.333-3 ainsi qu'un retrait de l'autorisation administrative. En cas de retrait de l'autorisation administrative, l'opération réalisée est nulle.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 2 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



S. VALE S. -

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-24-00001

arrêté de résiliation de la convention APL n°
16.3.3.92.85.1231.1.059321226.1268



ARRÊTÉ

Résiliation de la convention APL n° 16.3.3.92.85.1231.1.059321226.1268

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 351-2 et R. 353-1 à R. 353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires de Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2024-03-19-00001 du 19 mars 2024 donnant subdélégation de signature à Mme Maryse TOUZET, cheffe du service urbanisme, habitat, logement de la direction départementale des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16.3.3.92.85.1231.1.059321226.1268 conclue entre l'État et la Société Anonyme HLM CARPI (AXENTIA), en date du 1^{er} novembre 1991, concernant le logement sis 2 rue Victor Hugo à Confolens (16) ;
- Vu** l'avenant n° 1 en date du 25 janvier 2010 à la convention n° 16.3.3.92.85.1231.1.059321226.1268 par lequel l'OPH de l'Angoumois se substitue à la Société Anonyme d'HLM AXENTIA en tant que propriétaire du logement objet de la convention ;
- Vu** la vacance du logement ;
- Vu** les propositions infructueuses de vente prioritaire aux locataires du parc HLM de l'OPH de l'Angoumois ;
- Considérant** le souhait de l'OPH de l'Angoumois de vendre le logement à M. Christophe BERNARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16.3.3.92.85.1231.1.059321226.1268 conclue entre l'État et la Société Anonyme HLM CARPI (AXENTIA) est résiliée en application de l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le **22 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
La cheffe du service urbanisme, habitat, logement,



Maryse TOUZET

Direction régionale des douanes

16-2024-03-19-00002

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN
DÉBIT DE TABAC DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (16)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 – 1° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° **1600030J** sis **142, rue de Bordeaux à Angoulême**.

Fait à Poitiers, le 19 mars 2024

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Nouvelle Aquitaine,

La cheffe du pôle action économique à
Poitiers,

Maylis ARTAXET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant sa date de publication.

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2024-04-02-00006

decision subdeleg dreal charente 16 04 2024 2 04
2024 15 30

DÉCISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Charente du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Hélène CHANCEL-LESUEUR : codes B1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1 (jusqu'au 1^{er} novembre 2022)

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Jean-Marie HERSIN, chargé de mission géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX, adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE, adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Ophélie DARSES, cheffe de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Marie BASTIAT, cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint à la cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement et paysage

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Charente-Vienne :

Pierre ESCALE, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1

Brice POULIQUEN, Marc VIEL, adjoints au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1

Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Laurent BEAUFILS, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Loïc STEPHANT, responsable de la subdivision environnement isques technologiques, chais, distilleries : codes A, G1

Eric LOISEL, responsable de subdivision environnement industriel Charente :codes A, G1

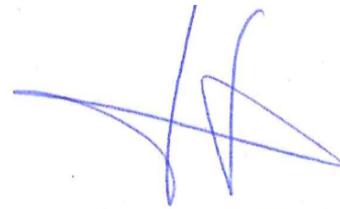
Pierre BUSSON, responsable de la subdivision carrière, déchets, éolien Vienne : codes A, G1
Stéphane FAUVAUD, responsable de la subdivision environnement carrière, déchets, éolien Charente :
codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} février 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Charente.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Charente.

Bordeaux, le 2 avril 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, 	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	-_véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G- <u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></p> <p>Les actes relatifs à l’instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l’environnement, en qualité de chef de service de l’État chargé de l’inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l’environnement).</p>	

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2024-03-13-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne
blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine**

Période 2024-2029

Réf. DBEC : n° 028/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SNCF Réseau le 23 mai 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2024,
- VU** la consultation du public menée du 20 février au 7 mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à entretenir le réseau ferroviaire dont le trafic est en constant accroissement et relève ainsi d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à entretenir des ouvrages existants, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de la dérogation

SNCF réseau, 17 rue Cabanac, Immeuble le Spinnaker, CS61926, 33081 Bordeaux est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les caténaires du réseau ferroviaire SNCF Réseau de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité et l'entretien du réseau ferroviaire et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

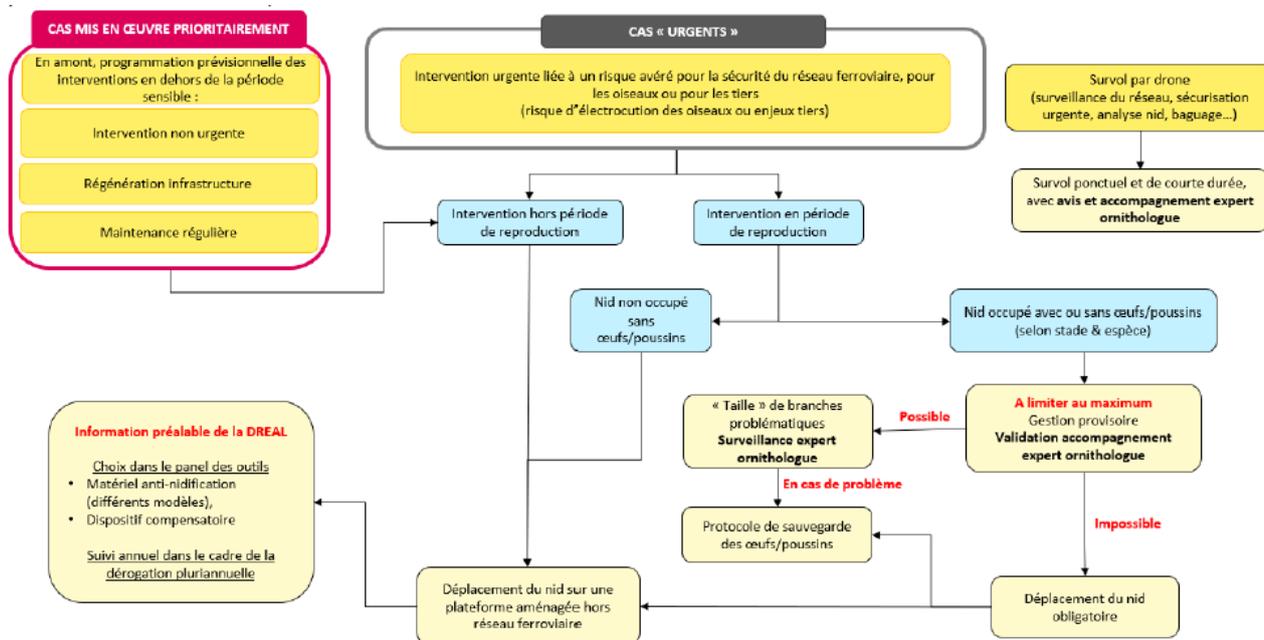
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par SNCF Réseau :

- la sécurisation des nids de Cigogne blanche ;
- la maintenance des infrastructures à proximité des nids de Cigogne blanche ;
- le survol des nids de Cigogne blanche par drone.

Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 01/01/2024 et le 28/02/2029.

Le principe global d'action est décrit dans le logigramme ci-dessous :



Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids connus

Une surveillance de l'ensemble des nids est mise en place annuellement par SNCF Réseau, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits en accord avec la possibilité d'interruption des circulations ou en circulation alternée.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : *Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée*

Dans l'attente d'être sécurisé, un examen (*a minima* annuel) du nid est effectué pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées à l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation de la DREAL/SPN. La plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, il est impératif de mettre en place des dispositifs anti-nidification (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et d'équiper tous les supports favorables d'un dispositif anti-nidification dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est prévue pour impacter le moins possible la reproduction des oiseaux.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque majeur jusqu'au départ des oiseaux :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention hors période de reproduction*

La sécurisation se déroule hors période de nidification, au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- **Le nid présente un risque majeur avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention en période de reproduction*

- Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. *logigramme*

Une gestion provisoire est mise en place sans déplacement du nid : par exemple, suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid, après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. *logigramme*

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais et après consultation de l'expert et en sa présence et après validation par la DREAL/SPN selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. SNCF Réseau évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. *logigramme* : *Protocole de sauvegarde des œufs ou poussins*.

Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, des dispositifs anti-nidification sont mis en place (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et sur tous les supports favorables dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Des portions du réseau ferroviaire sont survolées à tout moment de l'année, notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate.

Les drones peuvent également être utilisés, notamment, dans les cas suivants :

- la surveillance du réseau ferroviaire et de son alimentation électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œuf).

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux : à l'approche des caténares occupées, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Les opérations de survol sont encadrées par un expert ornithologue qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt et les oiseaux se reposent alors très rapidement.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et les précautions nécessaires, est réalisée.

Article 8 - Mesures de compensation

La compensation se fait en 3 étapes :

- l'installation d'une plateforme artificielle à proximité du site initial de reproduction ;
- le transfert du nid ou des matériaux dans la plateforme artificielle installée ;
- la mise en place de systèmes anti-nidification sur les éléments d'infrastructure ayant abrité le nid concerné, mais aussi sur les éléments potentiellement favorables à proximité.

Le principe de compensation (installation d'une plateforme artificielle et transfert du nid) est de 1 pour 1.

Les plateformes d'accueil sont installées soit en haut de poteaux bois, soit à mi-hauteur d'arbres (notamment au niveau de branches maîtresse et en dessous du houppier pour éviter la gestion d'entretien de la végétation) favorables à l'accueil de la structure.

Dans le détail, cela correspond à :

- des plateformes munies de nids sur des poteaux en bois (type ENEDIS), à une hauteur variant de 5 à 12 mètres par rapport au niveau du terrain, soit sur des poteaux de 8 et 15 mètres hors sol ;
- des plateformes installées sur des arbres préalablement élagués, si nécessaire, à des hauteurs variantes de 6 à 15 mètres en fonction de la morphologie des arbres et de la localisation du houppier et des branches maîtresses.

La plateforme peut être de forme circulaire pour un diamètre de 150 cm ou carrée pour une superficie d'1m². L'ossature est composée de fer plat (50x12 mm). Le dessus est garni par une grille en métal déployé, à mailles en losange. L'ensemble est traité contre la corrosion par métallisation à chaud (galvanisation). La présence de rebords sur le pourtour de la plateforme est à privilégier.

Article 9 - Suivis proposés pour évaluer l'impact de la présente dérogation

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN sont informés **au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations.**

Une **réunion de présentation des opérations** prévues pour l'année à venir est organisée **chaque année avant le 15/03** par SNCF Réseau, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;
- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est envoyé à la DREAL sous 24h.

Un **suivi annuel** portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une **durée minimale de 2 ans**. Un bilan annuel est transmis **au plus tard le 15/03 de chaque année** à la DREAL et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un **bilan synthétique final** couvrant la durée totale de la dérogation est réalisé et transmis au plus tard au **15/03/2029** à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans (annuels et final) comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 10 – Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations défini à l'article 9. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Sanctions et contrôle

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation, sous réserve de ne pas s'engager sur la zone dangereuse « liée à la circulation des trains » (2,30 m depuis le rail). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 13

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 14

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation, pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2024-03-13-00009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine
- Période 2024-2033

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne
blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité,
en Nouvelle-Aquitaine**

Période 2024-2033

Réf. DBEC : n° 029/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RTE le 5 mai 2023 et complétée le 6 septembre 2023,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 novembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 5 au 21 décembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT le projet vise à permettre à RTE, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'assurer, en cohérence avec son contrat de service public, la maintenance et la réhabilitation des lignes électriques en sécurisant le réseau de transport d'électricité et l'approvisionnement en électricité sur le territoire métropolitain et relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les opérations objet du présent arrêté ne présentent pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes dans la mesure où la maintenance ou la réhabilitation des lignes constitue la meilleure solution technico-économique pour la

collectivité et évite de créer de nouvelles infrastructures pouvant avoir un impact sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement (notamment l'adaptation du calendrier d'intervention), de réduction (notamment l'adaptation des modalités d'intervention en cas de nid occupé) et de compensation (notamment l'installation de corbeilles pour sécuriser les nids) prévues par le bénéficiaire dans son dossier de demande et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW – 7C place du Dôme – 93073 Paris La Défense cedex, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les pylônes du réseau RTE de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, sur la période 2024-2033.

Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

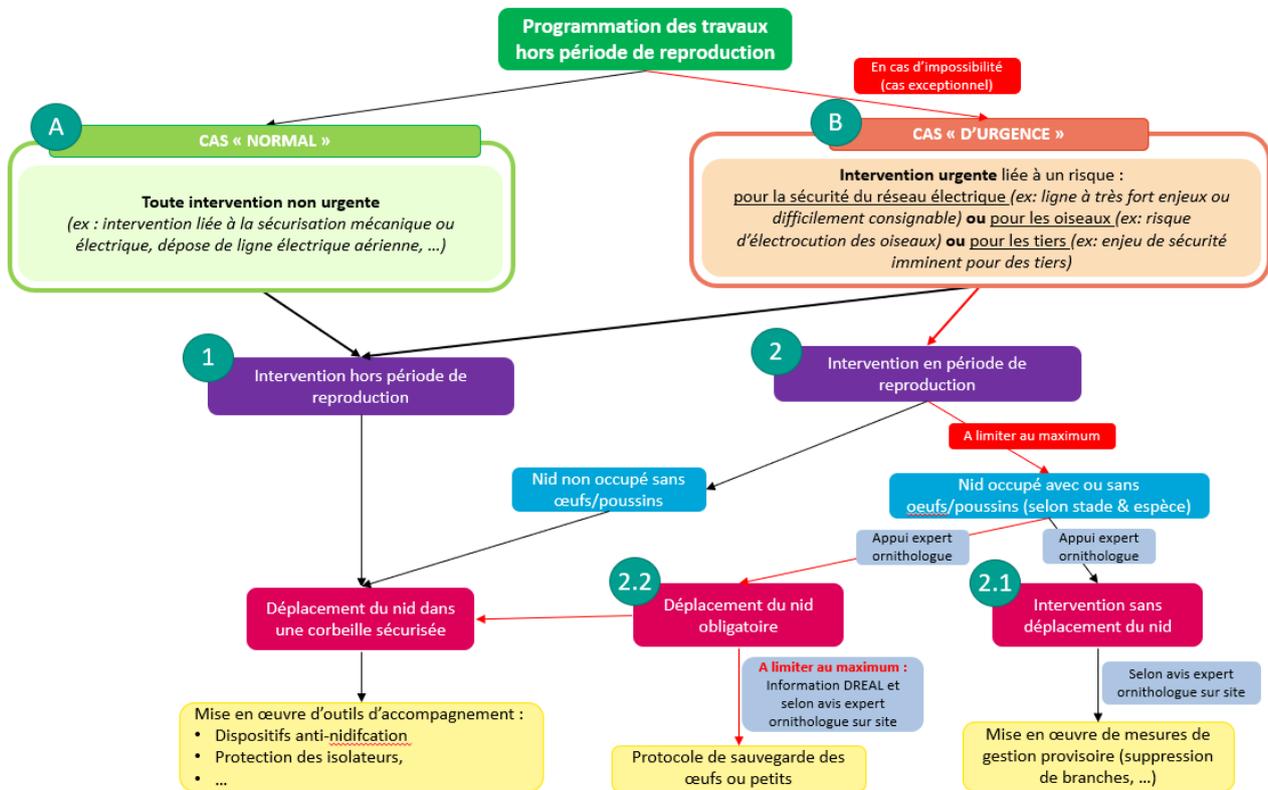
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par le bénéficiaire :

- Toute intervention de maintenance, réhabilitation ou dépose des lignes électriques du réseau de transport d'électricité à proximité de nids de Cigogne blanche ou nécessitant leur dépose ;
- la sécurisation des nids de Cigogne blanche présents sur lignes électriques du réseau de transport d'électricité (déplacement de nids sur des plateformes, suppression de branches ou autres éléments susceptibles de générer des courts circuits, mise en place de dispositifs anti-nidification dans les zones à risque) ;
- le survol des nids de Cigogne blanche présents sur les lignes électriques du réseau de transport d'électricité par des hélicoptères ou des drones.

Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 1er janvier 2024 et le 28 février 2033.

Le schéma de principe des actions est détaillé ci-dessous.



Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *2 - Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids déjà identifiés

Une surveillance de l'ensemble des nids présents sur le réseau de transport d'électricité est mise en œuvre annuellement par le bénéficiaire, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits réalisée préalablement par le bénéficiaire et dans les cas où le bénéficiaire considérerait possible la mise hors tension des ouvrages du réseau public de transport d'électricité concernés.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : A - Cas « normal » / Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée

Dans le cas où le nid ne peut être sécurisé dans l'année (contraintes techniques par exemple), un examen, *a minima* annuel, du nid est effectué par le bénéficiaire pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées dans l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

Dans le cas, exceptionnel, où une ligne aérienne abritant des nids de Cigogne blanche doit être déposée et où les nids de cigognes doivent être déplacés sans possibilité d'être installés dans une corbeille située sur un support du réseau de transport d'électricité, les nids sont réinstallés sur des plateformes artificielles à proximité des anciens supports du réseau de transport d'électricité occupés. L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation écrite (mail ou courrier) de la DREAL/SPN.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids identifiés

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est identifié par le bénéficiaire comme étant la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est organisée par le bénéficiaire de façon à impacter le moins possible la reproduction des oiseaux. Cette sécurisation dans une corbeille constitue une mesure de compensation pour le déplacement du nid existant.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque de court-circuit jusqu'au départ des oiseaux :**
→ Cf. logigramme : A - Cas « normal »

La sécurisation se déroule hors période de nidification au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes, selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- **Le nid présente un risque de court-circuit avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**
→ Cf. logigramme : B - Cas « d'urgence »
 - Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. logigramme : 2.1 - Intervention sans déplacement du nid / Mise en œuvre de mesures de gestion provisoire

Une gestion provisoire est mise en place par le bénéficiaire sans déplacement du nid : ces mesures provisoires peuvent consister en la suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid par le bénéficiaire et après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. logigramme : 2.2 - Déplacement du nid obligatoire

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais par le bénéficiaire après consultation d'un expert ornithologue et en sa présence et après validation par la DREA/SPN selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. Le bénéficiaire évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. Logigramme- Protocole de sauvegarde des œufs ou petits.

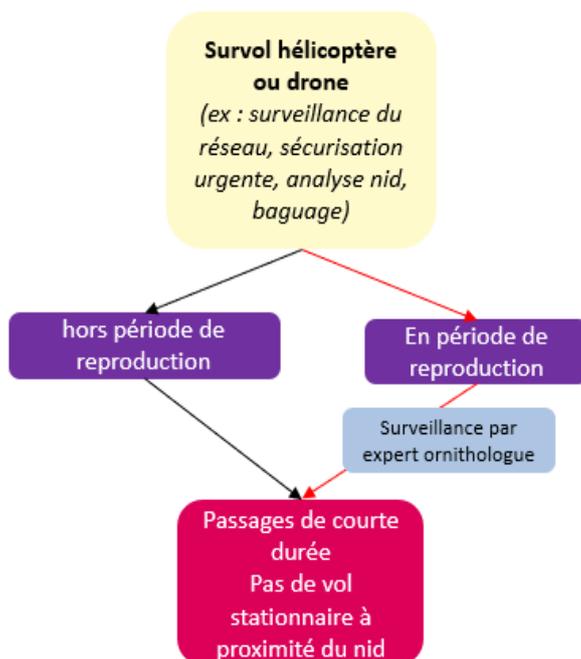
Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une quantité importante de matériaux (branchages ...) dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Le bénéficiaire installe également des anémomètres dans les zones de danger afin d'éviter la création d'un nouveau nid à proximité de ces zones. → Cf. Logigramme : Mise en œuvre d'outils d'accompagnement

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Le schéma de principe pour les interventions est présenté ci-après.



L'ensemble du réseau électrique de transport est survolé annuellement par un hélicoptère notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate. Ce survol peut avoir lieu à tout moment de l'année.

Les drones peuvent également être utilisés dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- la surveillance du réseau électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œufs).

L'utilisation du drone lors de ces opérations de maintenance d'ouvrage répétitives et maîtrisées évite notamment la perturbation importante des oiseaux liée à l'intervention d'agents en visites montées sur les pylônes.

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux à l'approche des pylônes occupés, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Le survol est également surveillé par un expert ornithologue au sol qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et sur les précautions nécessaires, est réalisée par le bénéficiaire.

Article 8 – Mesures de suivis

Une réunion de présentation des opérations encadrées par le présent arrêté et prévues pour l'année à venir est organisée chaque année avant le 15/03 par le bénéficiaire, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;

- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est ensuite envoyé à la DREAL sous 24h.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une durée minimale de 2 ans suivant les opérations. Ce suivi devra notamment permettre de connaître le succès de la reproduction dans les deux années suivant l'opération ainsi que l'efficacité des dispositifs anti-nidification. Un bilan annuel présentant les résultats du suivi annuel et les éventuels accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats est transmis par le bénéficiaire au plus tard le 15/03 de chaque année à la DREAL/SPN et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un bilan synthétique intermédiaire de la mise en oeuvre du présent arrêté est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard le 15/03/2029 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Un bilan synthétique final est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard au 15/03/2034 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans synthétiques comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 9 – Caractère de la dérogation et modifications

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux opérations encadrées par le présent arrêté et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, avec tous les éléments

d'appréciation conformément aux dispositions des articles R.411-10-1 ou R.411-10-2 du code de l'environnement.

La dérogation est conforme au dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 – Déclaration des incidences ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte rendu des opérations défini à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 – Contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 13 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation,
pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2024-03-08-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens de lépidoptères nocturnes protégés dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle
de spécimens de lépidoptères nocturnes protégés
dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes
sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17),
des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86)**

Antoine GUYONNET

n° 032/2024

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime,
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres,
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine- Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par M. Antoine GUYONNET, en date du 20 mars 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de

l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à M. Antoine GUYONNET résidant au 2, Allée des Géraniums – 79 000 NIORT dans le cadre de la réalisation d'inventaires de lépidoptères nocturnes sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86).

ARTICLE 2 :

M. Antoine GUYONNET est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens de lépidoptères nocturnes (hétérocères) protégés dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

ARTICLE 3:

Les opérations sont réalisées selon la méthode de la chasse lumineuse au drap à l'aide d'une lampe à vapeur de mercure alimentée par une batterie de voiture. Cette technique permet d'attirer les papillons autour de la lampe, ces derniers finissent par se poser sur le drap afin d'être observés.

Les papillons sont alors pris en photo pour détermination.

ARTICLE 4:

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 :

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque espèce, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,

- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), *via* le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 :

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 :

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 :

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérécourse (www.telerecours.fr);

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10:

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Poitiers, le 08/03/24

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional
et par subdélégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a loop and a horizontal stroke.

Vincent DORDAIN

Préfecture de la Charente

16-2024-03-22-00003

20240322 Arrêté préfectoral modifiant la
décision institutive de la communauté
d'agglomération de Grand Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération Grand Angoulême

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Angoulême résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la délibération du 13 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême approuvant les modifications statutaires de la communauté d'agglomération ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes acceptant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Angoulême ;
- Considérant** que les conditions fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême sont modifiés et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **22 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART

STATUTS DE GRANDANGOULÊME

Jean-Charles JOBART



Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, qui prend la dénomination de : « GrandAngoulême ».

Article 2

Elle est régie par les dispositions communes applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales tirées des articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions applicables aux Communautés d'Agglomération tirées des articles L. 5216-1 et suivants du même code.

Article 3

Cette communauté d'agglomération est composée de 38 communes qui sont les suivantes : Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, L'Isle d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boème, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Voulgézac et Vouzan.

Article 4

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême.

Article 5

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs aux 1. à 3. du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
8. Eau ;
9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

En matière économique :

- Participation financière à l'aéroport Angoulême-Cognac ;
- Participation aux instances et soutien aux structures dispensant des formations d'enseignement supérieur concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire ;

En matière touristique :

- Aménagement, entretien et gestion de sites et d'équipements touristiques à rayonnement communautaire dont :
 - o Le port l'Houmeau,
 - o Le plan d'eau de Saint-Yrieix,
 - o La baignade de Marsac,
 - o La baignade de Vindelle,
 - o La base canoë de Vindelle,
- Organisation, participation et/ou soutien aux manifestations touristiques et aux équipements touristiques ayant un impact à l'échelle communautaire en matière d'attractivité du territoire.

En matière de petite enfance et d'enfance-jeunesse :

- La coordination communautaire :
Coordination à l'échelle communautaire en matière de politiques petite-enfance, enfance-jeunesse, parentalité dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG), comprenant notamment :
 - o Une coordination des acteurs locaux,
 - o L'animation d'un réseau,
 - o Le développement d'une stratégie à l'échelle communautaire, au service du projet social et éducatif du territoire.

Cette compétence est distincte de la compétence de coordination locale, dite aussi de proximité, effectuée par les communes et les syndicats notamment dans le cadre des CEJ (contrat enfance/jeunesse).

- La coordination de proximité :
Coordination à l'échelle communautaire des actions dites de proximité, adossées aux équipements et services communautaires en matière de petite-enfance et enfance-jeunesse.
- En matière de « petite enfance » :
Au titre de la petite enfance, le GrandAngoulême exerce la compétence sur les établissements suivants :

- Multi accueil des « Poussins », situé à l'Isle d'Espagnac,
- RAM (Relais Assistants Maternels) communautaire situé à Dignac,
- LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) communautaire situé à Dignac,
- RAM (Relais Assistants maternels) communautaire situé à Roullet-Saint-Estèphe « Hors temps scolaire » :

En dehors du temps scolaire, le Grand Angoulême exerce la compétence « accueil de loisirs sans hébergement » (ALSH) les mercredis et les vacances scolaires (hors samedi et dimanche) sur :

- L'ALSH situé à Dirac,
 - L'ALSH multisites situé à Mouthiers-sur-Boëme, Roullet-Saint-Estèphe, Sireuil (ainsi que leurs permanences d'accueil), d'initiative associative,
 - Une « régie ludique » à destination des ALSH situés sur les communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle.
- En matière de randonnées :
- Elaboration du schéma communautaire de la randonnée ;
 - Mise en place du balisage sur les circuits de randonnées sélectionnés au titre du schéma communautaire de la randonnée ;
 - Promotion et communication des circuits sélectionnés au titre du schéma communautaire de la randonnée : réalisation, diffusion et gestion des cartes-guides, des documents promotionnels et des panneaux d'information... ;
 - Aménagement et entretien du chemin de randonnée le long du fleuve Charente et de la voie verte à Asnières-sur-Nouère.
- En matière de sports :
- Soutien et développement des activités et manifestations sportives ,
 - Accompagnement et soutien aux clubs et structures sportives professionnalisés et/ ou de haut niveau,

qui participent directement au rayonnement et au renforcement de l'attractivité du territoire.

- En matière de santé :
- Coordination et animation des réseaux territoriaux dans le domaine de la santé (professionnels et acteurs publics locaux) ;
 - Création, mise en œuvre et/ou soutien aux projets innovants et dispositifs innovants en matière de prévention de la santé et d'offre de soins de premier recours ;

les communes restant maîtres, sur leur territoire, en dehors de ces domaines limitativement énumérés, des projets en lien avec la santé et les professionnels de santé.

- En matière culturelle :
- Promotion, soutien et sensibilisation aux activités artistiques et culturelles mises en œuvre sur le territoire de l'agglomération ;
 - Promotion du territoire par des actions de sensibilisation aux patrimoines matériels et immatériels, à destination des habitants et du jeune public prioritairement, notamment par la gestion du label Pays d'Arts et d'Histoire ;
 - Création et/ou diffusion de spectacles vivants, de concerts et d'expositions destinées à développer ou à favoriser l'offre culturelle et artistique, notamment en milieu rural et dans les quartiers prioritaires ;

- Mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle en direction des jeunes du territoire.
- En matière de télécommunications et de communications électroniques :
 - Communications électroniques au sens de l'article 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales.
- En matière d'aménagement d'espaces publics :
 - Participation aux investissements de voirie d'agglomération :
 - Contournement est,
 - Aménagement de la RN141.
 - Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service de transports publics organisés par la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême en sa qualité d'autorité organisatrice de la Mobilité.
- En matière environnementale :
 - Création, aménagement, gestion et entretien d'un équipement public pour la mise en valeur de la Tuilerie de Niollet : site consacré à l'éducation à la biodiversité locale, aux questions environnementales et à l'artisanat.
- En matière de secours et d'incendie :
 - Participation financière au contingent SDIS.
- En matière de médiation sociale :
 - Développement de la médiation sociale dans l'espace public en dehors du périmètre d'intervention de la politique de la ville.
- En matière de bio déchets :
 - Soutien à la collecte et au traitement des bio déchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement.
- En matière d'équipements :
 - Création, aménagement et gestion du parc des expositions et manifestations.
- En matière de réseaux de chaleur urbains
 - Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid sur le territoire de GrandAngoulême, hors réseaux de chaleur industriels connectés à une unité de traitement de déchets résiduels.
- En matière d'alimentation
 - mise en œuvre des actions inscrites au programme de la stratégie de résilience alimentaire, conjointement avec les partenaires ;
 - conduite de toutes démarches innovantes et/ou expérimentales ayant pour but de concourir à un système alimentaire local sur le territoire communautaire,

les communes restant maîtres, sur leur territoire, en dehors de ces domaines limitativement énumérés, de conduire tous projets à connotation agricole.

ARTICLE 6

La communauté d'agglomération est érigée en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique pris notamment en ses articles L 2113-2 et suivants, au bénéfice de ses communes membres et des acheteurs qui relèvent de son territoire et qui souhaiteront y adhérer par voie conventionnelle.

ARTICLE 7

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le comptable de la Trésorerie Angoulême Municipale Amendes (TAMA).

Préfecture de la Charente

16-2024-03-27-00002

Arrêté préfectoral modifiant la décision
institutive du SM équipement touristique des
forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 18 novembre 1968 autorisant la création du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1993, 26 novembre 2007, 26 janvier 2017 et 27 mai 2021 modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Agris (10 mars 2023), La Rochette (04 mai 2023), Rivières (23 mai 2023) et La Rochefoucauld-en-Angoumois (06 juillet 2023) demandant les adhésions de ces communes au syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc, à compter du 01 janvier 2024 ;
- Vu** la délibération du 24 octobre 2023 du comité syndical du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc acceptant les adhésions des communes d'Agris, La Rochette, Rivières et La Rochefoucauld-en-Angoumois, à compter du 01 janvier 2024 ;
- Considérant** que les conditions fixées par l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2024, est constatée la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 18 novembre 1968 susvisé, ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Est autorisé entre le département de la Charente et les communes d'**Agris**, Angoulême, Brie, Champniers, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Jauldes, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Puymoyen, **La Rochette**, **La-Rochefoucauld-en-Angoumois**, **Rivières**, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux et Touvre, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du conseil départemental et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **27 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

Préfecture de la Charente

16-2024-03-20-00001

Arrêté du 20 mars 2024 relatif à la prévention du
péril animalier sur l'aérodrome
d'Angoulême-Cognac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
relatif à la prévention du péril animalier
et autorisant la destruction des espèces gibiers
sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-3 , R.427-4, R.427-5 et R.427-8 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 en date du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 16-202021-02-01-001 du 1^{er} février 2021 relatif à la prévention du péril animalier sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2024 par la société d'exploitation de l'aéroport d'Angoulême-Cognac ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 14 mars 2024 ;

Considérant le danger que peuvent présenter les espèces animales sauvages pour la sécurité du transport aérien ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le service de prévention du péril animalier, en place sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac est autorisé à mettre en œuvre les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux vivants, chaque fois que leur présence, connue ou signalée sur l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision.

Article 2 : Ce service est organisé et exécuté par la société d'exploitation de l'aéroport d'Angoulême-Cognac, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile.

Les opérations sont conduites, sous la responsabilité du chef de piste, par les agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (S.S.L.I.A.) de l'aéroport.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome d'Angoulême-Cognac dans le cadre de la prévention du péril animalier, sont à caractère occasionnel.

Article 4 : les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre sur l'aérodrome pendant la durée du jour aéronautique dès lors que le SSLIA est assuré.

En cas de rassemblement d'animaux sur une piste en service, ces mesures d'effarouchement sont réalisées dans les plus brefs délais. Elles peuvent être différées lorsque la localisation ou le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Le jour aéronautique s'entend du temps qui commence trente minutes avant le lever du soleil et finit trente minutes après son coucher.

Article 5 : En vue de maintenir la sécurité aérienne sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac, la destruction à tir d'animaux des espèces dont la chasse est autorisée peut être pratiquée.

Les risques encourus par les aéronefs sont les accidents à l'atterrissage ou au décollage dus à l'ingestion d'oiseaux par les réacteurs ou turbopropulseurs et la détérioration dues aux impacts d'oiseaux ou de mammifères concernés sur les parties sensibles de l'aéronef.

Les mammifères concernés sont les lapins : lièvres, chevreuils, daims, cerfs, sangliers, renards, blaireaux et fouines.

Article 6 : Dans le périmètre de la plate-forme aéroportuaire d'Angoulême-Cognac, les opérations de destruction sont organisées sous la responsabilité de Mrs Pierre-Louis LAGARDE, Alain LASSALE, Sébastien VINCENT et Frédéric MAUTRET.

Les personnels dont les noms suivent sont titulaires du permis de chasser et ont suivi la formation adéquate dispensée par la direction générale de l'aviation civile. Ils sont chargés de la prévention du péril animalier et habilités à procéder à la destruction des animaux définis à l'article 5.

M. Pierre-Louis LAGARDE

M. Alain LASSALE

M. Jérémy MONPIOU

M. Sébastien VINCENT

M. Frédéric MAUTRET

Article 7 : Pour l'organisation des battues, les personnes suivantes sont prévenues :

- M. Jacques SONINO (délégué territorial Poitou-Charentes de l'aviation civile),
- Mme Sophie PAPPÀ (responsable d'exploitation de l'aéroport),
- M. Alexandre BARRET (lieutenant de louveterie). Ce dernier pourra participer à leur organisation.

Article 8 : les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 pourront utiliser tous les moyens et munitions qu'elles jugeront utiles.

La destruction ne sera pas systématique mais succédera à un effarouchement et sera le dernier recours afin d'extraire l'animal de la zone de danger.

Article 9 : Les opérations seront faites en zone réservée aux horaires du S.S.L.I.A.

Article 10 : La destination des animaux tués sera fixée en accord avec le lieutenant de louveterie.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome pourra demander une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 12 : L'exploitant de l'aérodrome fournira à la direction départementale des territoires de la Charente (service eau, agriculture, chasse et pêche), chaque fin d'année, un compte-rendu des opérations menées (effarouchement et destruction) durant l'année et les résultats obtenus.

A cette occasion, les modalités de l'autorisation pourront être revues à la lumière des bilans fournis et de l'évaluation de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue par le préfet dans le cas où l'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures d'effarouchement prévues à l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Article 14 : L'arrêté n° 16-202021-02-01-001 du 1^{er} février 2021 relatif à la prévention du péril animalier sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur général de l'aviation civile, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que l'exploitant de l'aéroport Angoulême-Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 20 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00021

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Amadou BARRY

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 portant agrément du Docteur Amadou BARRY en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 10 février 2024 par le Docteur Amadou BARRY né le 24 juin 1951 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Dr Amadou BARRY que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Amadou BARRY, né le 24 juin 1951, exerçant dans son cabinet médical situé 1 rue Marc Le Proux - 16500 SAINT-MAURICE-DES-LIONS en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui pose le principe selon lequel pour être agréé un médecin doit avoir moins de 75 ans, ce renouvellement d'agrément est délivré jusqu'au 24 juin 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

1 5 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00020

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la
conduite des conducteurs et candidats au
permis de conduire dans le cadre de la
commission médicale primaire du département
de la Charente pour le Docteur Hélène
KONCEWICZ



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Hélène KONCEWICZ en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 31 janvier 2024 par le Docteur Hélène KONCEWICZ, née le 05 septembre 1960 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Docteur Hélène KONCEWICZ que celle-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Hélène KONCEWICZ exerçant dans son cabinet médical situé 10 chemin Notre Dame des Vignes - 16700 RUFFEC en tant que médecin chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00019

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la
conduite des conducteurs et candidats au
permis de conduire dans le cadre de la
commission médicale primaire du département
de la Charente pour le Docteur Jean Bruno
MARTIN



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant agrément du Docteur Gilles TEYSSEDOU en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente .

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 7 mars 2024 par le Docteur Gilles TEYSSEDOU , né le 25 septembre 1956 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Docteur Gilles TEYSSEDOU que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Gilles TEYSSÉDOU, né le 25 septembre 1956, exerçant au centre de santé - site de la grande Garenne - 28 rue Mirabeau - 16000 ANGOULÈME en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00024

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la
conduite des conducteurs et candidats au
permis de conduire dans le cadre de la
commission médicale primaire du département
de la Charente pour le Docteur Jean-Louis
GALEA



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Jean-Louis GALÉA en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 2 février 2024 par le Docteur Jean-Louis GALÉA né le 29 juin 1962 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Docteur Jean-Louis GALÉA que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean-Louis GALÉA, né le 29 juin 1962, exerçant à la maison médicale et sociale située Allée Simone Veil - 16730 LINARS en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00025

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Patrick FAVREAU



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Patrick FAVREAU en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente .

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 2 février 2024 par le Docteur Patrick FAVREAU, né le 4 octobre 1953 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Docteur Patrick FAVREAU, que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Patrick FAVREAU, né le 4 octobre 1953, demeurant 14 route de Cognac - 16270 SAINT-MEME-LES-CARRIERES en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui pose le principe selon lequel pour être agréé un médecin doit avoir moins de 75 ans, ce renouvellement d'agrément est délivré jusqu'au 10 février 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00022

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la
conduite des conducteurs et candidats au
permis de conduire dans le cadre de la
commission médicale primaire du département
de la Charente pour le Docteur Patrick LASSIE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 portant agrément du Docteur Patrick LASSIÉ en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente .

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 15 janvier 2024 par le Docteur Patrick LASSIÉ né le 11 juin 1958 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Docteur Patrick LASSIÉ que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Patrick LASSIÉ, né le 11 juin 1958, demeurant 23 rue de Bélat - 16000 ANGOULEME en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00023

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la
conduite des conducteurs et candidats au
permis de conduire dans le cadre de la
commission médicale primaire du département
de la Charente pour le Docteur Pierre-Louis
GROBOST



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Pierre-Louis GROBOST en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Docteur Pierre-Louis GROBOST né le 20 septembre 1966 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Docteur Pierre-Louis GROBOST que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Pierre-Louis GROBOST, né le 20 septembre 1966, exerçant dans son cabinet médical situé 8 rue du Château - 16000 ANGOULEME en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00026

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la
conduite des conducteurs et candidats au
permis de conduire dans le cadre de la
commission médicale primaire du département
de la Charente pour le Docteur Stephen
BURROUGHS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 16 - 2024 - 03 - 15 - 00025

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Stephen BURROUGHS en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente .

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 29 février 2024 par le Docteur Stephen BURROUGHS né le 26 août 1958 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Docteur Stephen BURROUGHS que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Stephen BURROUGHS, né le 26 août 1958, exerçant dans son cabinet médical situé 22 boulevard Jean XXIII - 16000 ANGOULEME en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00027

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la
conduite des conducteurs et candidats au
permis de conduire dans le cadre de la
commission médicale primaire du département
de la Charente pour le Docteur Stephen
BURROUGHS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 16 - 2024 - 03 - 15 - 00025

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Stephen BURROUGHS en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente .

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 29 février 2024 par le Docteur Stephen BURROUGHS né le 26 août 1958 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Docteur Stephen BURROUGHS que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Stephen BURROUGHS, né le 26 août 1958, exerçant dans son cabinet médical situé 22 boulevard Jean XXIII - 16000 ANGOULEME en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00016

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Amadou BARRY



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant agrément du Docteur Amadou BARRY en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 10 février 2024 par le Docteur Amadou BARRY né le 24 juin 1951 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Amadou BARRY que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Amadou BARRY exerçant dans son cabinet médical situé 1 rue Marc Le Proux - 16500 SAINT-MAURICE-DES-LIONS en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui pose le principe selon lequel pour être agréé un médecin doit avoir moins de 75 ans, ce renouvellement d'agrément est délivré jusqu'au 24 juin 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur DARREYE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant agrément du Docteur Antoine DARREYE en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 30 janvier 2024 par le Docteur Antoine DARREYE né LE 28 avril 1989 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Antoine DARREYE que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Antoine DARREYE, exerçant dans son cabinet médical situé 19 rue des Hortilliers. - 87520 ORADOUR-SUR-GLANE en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00009

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur David MAILLOCHAUD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur David MAILLOCHAUD en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 29 février 2024 par le Docteur David MAILLOCHAUD, né le 3 mai 1966 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur David MAILLOCHAUD que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur David MAILLOCHAUD exerçant dans son cabinet médical situé 4 rue Paul Vollaud - 16130 SEGONZAC en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00010

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Franck MONY



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Franck MONY en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 28 février 2024 par le Docteur Franck MONY né le 19 avril 1965 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Franck MONY que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Franck MONY exerçant dans son cabinet médical - 204 avenue Victor Hugo - 16100 COGNAC en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00018

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Gilles TEYSSEDOU



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 portant agrément du Docteur Gilles TEYSSEDOU en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 7 mars 2024 par le Docteur Gilles TEYSSEDOU né le 25 septembre 1956 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Gilles TEYSSEDOU que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Gilles TEYSSEDOU né le 25 septembre 1956 exerçant au centre de santé – site de la Grande Garenne - 28 rue Mirabeau - 16000 ANGOULEME en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00017

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Jean Bruno MARTIN



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du DOCTEUR Jean Bruno MARTIN en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 6 mars 2024 par le Docteur Jean Bruno MARTIN né le 17 janvier 1958 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Jean Bruno MARTIN que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean Bruno MARTIN exerçant à la maison de santé d'AUNAC Bords de Charente, 4 rue du Docteur Degorce - 16460 AUNAC en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00014

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Jean-Louis GALEA



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Jean-Louis GALÉA en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 2 février 2024 par le Docteur Jean-Louis GALÉA né le 29 juin 1962 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Jean-Louis GALÉA que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean-Louis GALÉA exerçant à la maison médicale et sociale située Allée Simone Veil - 16730 LINARS en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Jean-Paul COSSON



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Jean-Paul COSSON en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 6 mars 2024 par le Docteur Jean-Paul COSSON né le 6 mai 1959 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Jean-Paul COSSON que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean-Paul COSSON exerçant DANS SON CABINET MEDICAL SITU2 17, Grand Rue - 16110 LA ROCHEFOUCAULD en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : A la demande du Docteur Jean-Paul COSSON l'agrément est délivré jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

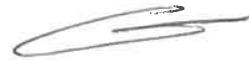
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00008

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Jérôme LASSIME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Jérôme LASSIME en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 5 février 2024 par le Docteur Jérôme LASSIME né le 28 septembre 1974 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Jérôme LASSIME que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jérôme LASSIME exerçant dans son cabinet médical situé 8 chemin du Fournil - 16360 BAINES en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00012

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Nicole THIBURCE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Nicole THIBURCE en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 30 octobre 2023 par le Docteur Nicole THIBURCE née le 16 août 1958 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Nicole THIBURCE que celle-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Nicole THIBURCE exerçant dans son cabinet médical situé 148 avenue Victor Hugo - 16100 COGNAC en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00011

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Pascal PARTHENAY



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Pascal PARTHENAY en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 1er février 2024 par le Docteur Pascal PARTHENAY né le 4 mars 1960

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Pascal PARTHENAY que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Pascal PARTHENAY exerçant dans son cabinet médical situé 2 ter, rue du Pont des Rices - Blanzac-Porcheresse - 16250 LES COTEAUX DU BLANZACAIS en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00015

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Pierre-Louis GROBOST



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Jean-Louis GALÉA en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 2 février 2024 par le Docteur Jean-Louis GALÉA né le 29 juin 1962 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Jean-Louis GALÉA que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean-Louis GALÉA exerçant à la maison médicale et sociale située Allée Simone Veil - 16730 LINARS en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourts citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00013

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Stephen BURROUGHS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Stephen BURROUGHS en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur Stephen BURROUGHS né le 26 août 1958 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Stephen BURROUGHS que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Stephen BURROUGHES exerçant dans son cabinet médical situé 22 boulevard Jean XXIII - 16000 ANGOULÈME en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à a conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Dr ISSANY



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant agrément du Docteur ZEID ISSANY en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 14 février 2024 par le Docteur Zeid ISSANY, né le 20 janvier 1957 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Dr Zeid ISSANY que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Zeid ISSANY exerçant dans son cabinet médical situé Espace Mermoz, avenue du 18 juin 1940 - 33127 MARTIGNAS SUR JALLE en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 15 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Docteur Patrick BONNARDEL



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Patrick BONNARDEL en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 30 janvier 2024 par Docteur Patrick BONNARDEL, né le 27 août 1961 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Patrick BONNARDEL que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Patrick BONNARDEL exerçant dans son cabinet médical situé 11 rue de la Gare - 16240 VILLEFAGNAN en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

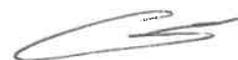
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour le Dr Jacques BARTHES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Jacques BARTHES tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 29 janvier 2024 par le Docteur Jacques BARTHES, né le 15 août 1956 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Docteur Jacques BARTHES que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jacques BARTHES, exerçant dans son cabinet médical situé rue Victor Hugo - 16450 SAINT-CLAUD en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Charente est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 MARS 2024

Angoulême, le

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-25-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de la
société E.T.S en tant qu'installateur de dispositif
d'anti-démarrage par éthylotest électronique

Arrêté préfectoral
portant agrément de la société E.T.S en tant qu'installateur
de dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 18 décembre 2023 pour le compte de la société E.T.S par son gérant, M. Didier CHANTERAUD, aux fins de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage dans ses locaux, sis ZI n°3, BP 70560, 24 impasse de la Valenceande, 16160 GOND PONTOUVRE ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit l'ensemble des conditions exigées par les textes en vigueur pour bénéficier de l'agrément sollicité ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : La société E.T.S., représentée par M. CHANTERAUD Didier, gérant, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans son établissement situé à GOND PONTOUVRE, dans la ZI n°3, BP 70560, 24 impasse de la Valenceande.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture de la Charente.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **25 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-21-00002

Arrêté préfectoral du 21/03/2024 portant
renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de la fédération
départementale des Associations Agréées de
Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de
Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° _____ portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16)

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

1/3

Adresse : 7-9 rue de la préfecture CS92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Tel. : 05-45-97-61-00 www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16) ;

Vu la demande formulée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16) sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général de la Cour d'Appel de Bordeaux du 6 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Charente du 8 février 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement a été formulée six mois au moins avant la date de caducité de l'agrément en cours de validité, le délai réglementaire étant respecté ;

Considérant que, par ses statuts, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16), justifie, depuis plus de trois ans, d'activités effectives et publiques dans plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle contribue, par son activité, la nature et l'importance des actions mises en œuvre telles que la gestion des milieux aquatiques, la protection, le loisir pêche, la sensibilisation, la communication, le soutien administratif et l'appui aux AAPPMA, à la protection de l'environnement sur tout le département de la Charente ;

Considérant ses travaux, études, recherches et activités opérationnelles attestant de son expérience et de savoirs reconnus, faisant de la FDAAPPMA 16 un interlocuteur reconnu pour la promotion et la préservation des cours d'eau du département ;

Considérant la notoriété de l'association qui fédère l'ensemble des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département qui regroupent 14 487 adhérents, justifiant de fait d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant les caractéristiques liées à son fonctionnement, à l'exercice d'une activité non lucrative et des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant qu'elle réunit les conditions requises par l'article R 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

2/3

Adresse : 7-9 rue de la préfecture CS92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Tel. : 05-45-97-61-00 www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément accordé au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16) dont le siège est situé 60 rue Bourlion à GOND-PONTOUVRE (16160), est renouvelé dans le cadre géographique du département de la Charente pour une durée de 5 ans à compter du 18 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

L'association adressera chaque année au préfet de la Charente, par voie postale ou électronique, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement dont notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac à POITIERS (86000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Charente, notifié au président de Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16) et dont une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, à la direction départementale des territoires de la Charente et au maire de Gond-Pontouvre.

Fait à Angoulême, le **21 MARS 2024**

P/ La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART.

3/3

Adresse : 7-9 rue de la préfecture CS92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Tel. : 05-45-97-61-00 www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2024-03-22-00005

Arrêté préfectoral du 22/03/2024 portant renouvellement dans le cadre géographique régional de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

service de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté du
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association France Nature
Environnement Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 et suivants du titre IV du livre 1^{er} et les articles R 141-1 à 141-20 du même code ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

1/3

Adresse : 7-9 rue de la préfecture CS92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Tel. : 05-45-97-61-00 www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-08-19-001 du 19 août 2019 portant agrément pour une durée de 5 ans au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande formulée le 13 décembre 2023 par l'association France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine (FNE-NA) sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine du 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général de la Cour d'Appel de Bordeaux du 2 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Charente du 12 janvier 2024 ;

Considérant que, par ses statuts, l'association France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine, justifie, depuis plus de trois ans, d'activités effectives et publiques dans plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle contribue, par son activité, la nature et l'importance des actions mises en œuvre telles que l'animation de l'observatoire citoyen de l'environnement, les déclinaisons régionales de plusieurs plans nationaux d'actions (PNA), sa contribution à des dossiers stratégiques, sa participation à différentes instances, son statut de membre du CESER NA, la réalisation d'études, ses actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, à la prise en compte et à la préservation de la biodiversité au sein de la région ;

Considérant son accompagnement des associations porteuses de programmes au sein des départements de Nouvelle-Aquitaine, son expertise naturaliste acquise, son engouement à faire partager la connaissance auprès du plus grand nombre et sa capacité à fédérer le tissu associatif local ;

Considérant qu'elle intervient sur l'ensemble des douze départements de la région Nouvelle Aquitaine rassemblant plus de 15300 adhérents individuels ;

Considérant les caractéristiques liées à son fonctionnement et de l'exercice d'une activité non lucrative et des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant qu'elle réunit les conditions requises par l'article R 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

2/3

Adresse : 7-9 rue de la préfecture CS92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Tel. : 05-45-97-61-00 www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, dans le cadre géographique de la région Nouvelle Aquitaine, à l'association France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine, dont le siège est situé Impasse Lautrette 16000 ANGOULEME.

ARTICLE 2 :

L'association adressera chaque année au préfet de la Charente, par voie postale ou électronique, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement, notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac à POITIERS (86000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Charente, notifié à la présidente de l'association France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine et dont une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, à la direction départementale des territoires de la Charente et au maire d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le **22 MARS 2024**

P/La Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

3/3

Adresse : 7-9 rue de la préfecture CS92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Tel. : 05-45-97-61-00 www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2024-03-22-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale de Charente des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 16) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande formulée par la Fédération Départementale de Charente des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 16) sollicitant l'habilitation départementale afin d'être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine du 8 mars 2024 ;

Considérant que la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16) a déclaré compter pour la campagne 2022-2023, 14 487 adhérents, soit un nombre supérieur au seuil minimal de 100 fixé par l'arrêté n° 2012277-0021 du 3 octobre 2012 précité et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département de la Charente ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoir-faire reconnus dans un ou plusieurs domaines cités par l'article L.141-1 du code de l'environnement, notamment les études, inventaires et expertises menés sur le peuplement piscicole, l'évaluation des habitats aquatiques, des conseils, assistance et appuis techniques aux autorités compétentes sur les aménagements ou mesures susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ses compétences, ses recherches et ses publications ;

Considérant son indépendance financière, ses ressources ne provenant pas principalement d'un même financeur et ses conditions d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant qu'elle poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

2/4

Adresse : 7-9 rue de la préfecture CS92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Tel. : 05-45-97-61-00 www.charente.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} :

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16) dont le siège est situé 60, rue Bourlion à GOND-PONTOUVRE (16160), peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'habilitation accordée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16), est renouvelée dans le cadre géographique du département de La Charente pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16), adressée au Préfet du département de la Charente quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.141.25 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16) publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac à POITIERS (86000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16) n'est plus titulaire de l'agrément, si elle ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré sur le site de la préfecture de la Charente et notifié au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Charente (FDAAPPMA 16).

Fait à Angoulême, le **22 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Préfecture de la Charente

16-2024-03-22-00006

Arrêté temporaire n°2024-N141-LIM-16-T03 de restriction de circulation sur la route nationale n°141 du PR22+200 au PR 24+300, communes de Terre-de-Haute-Charente et Nieuil



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Arrêté temporaire n°2024-N141-LIM-16-T03

**de restriction de circulation sur la route nationale n°141
du PR 22+200 au PR 24+300,
communes de Terres-de-Haute-Charente et Nieuil**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des routes remplacé par le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** le décret du 10/07/2022 nommant Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du ministre de la Transition écologique, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de

directeur interdépartemental des routes du Centre – Ouest à compter du 1er décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Charente du 1 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté 2023-03-16 du 4 décembre 2023 du Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la note des jours hors chantier en date du 02/02/2024 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°141 en Charente entre les PR 22+200 et 24+300, pour assurer la sécurité des personnels de l'entreprise titulaire des travaux et des usagers pendant les travaux de réhabilitation de chaussée.

sur proposition de Monsieur le chef du pôle exploitation du district de Limoges de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

A R R Ê T E

Article 1 :

Du 8 avril au 26 avril 2024, les services de la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest réalisent la réfection de la chaussée de la route nationale n°141 entre les PR 22+200 et 24+300, sur les communes de Terres-de-Haute-Charente et Nieuil. Ce chantier sera réalisé sous circulation par alternat manuel ou feux pilotés. La longueur de l'alternat n'excédera pas 400 m.

Pendant toute la durée des travaux, y compris les nuits et week-ends, Il est prescrit à tous les véhicules une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 50 km/h sur l'ensemble de la zone de chantier.

Les nuits et les week-ends, la circulation est rétablie à double sens.

Article 2 :

En fonction de l'avancement du chantier, les voies communales perpendiculaires qui débouchent sur la route nationale n°141 seront temporairement fermées.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35
www.dirco.info
Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Article 3 :

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation mentionnées aux articles 1 et 2 pourront être prorogées d'une semaine soit du 29 avril au 3 mai 2024 inclus, dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire du 31 juillet 2002 modifié. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise NGE Routes en charge des travaux sur le linéaire de la route nationale n°141.

Article 5 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex, soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont l'ampliation sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;
- à la Maire de Terres-de-Haute-Charente ;
- au Maire de Nieuil.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35
www.dirco.info
Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

et pour information à :

- au Directeur départemental des services de secours et incendie de la Charente ;
- au Directeur départemental du SAMU 16 ;
- au Directeur départemental des territoires de la Charente ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente ;
- au bureau SPT / BIESR de la DIRCO ;
- au Président de la fédération des transporteurs routiers de la Charente ;
- au service Transport Nouvelle-Aquitaine Charente.

Fait à Limoges, le 22/03/2024

La Préfète de la Charente

Pour la Préfète de la Charente et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Centre-Ouest et par subdélégation,

Le Chef du district de Limoges



Pierre MAYAUDON

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35
www.dirco.info
Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

Préfecture de la Charente

16-2024-03-26-00002

Décision du directeur - Attribution des missions
et des délégations de signature au sein de la
Direction commune



CENTRE
HOSPITALIER
ANGOULÊME



<p>Décision n° 22/2024</p> <p>Suivi : Direction générale</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR</p> <p>Attribution des missions et des délégations de signature au sein de la Direction commune</p>
--	--

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION	3
ARTICLE 1.1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1.1.1 : Attributions générales aux Directeurs fonctionnels et de sites	3
Article 1.1.2 : Cadre juridique des délégations	3
Article 1.1.3 : Liens de chaque délégataire avec le Directeur général	4
ARTICLE 1.2 : AFFAIRES RESERVEES AU DIRECTEUR GENERAL	4
ARTICLE 1.3 : DELEGATION GENERALE EN CAS D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL	4
ARTICLE 1.4 : LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	4
Article 1.4.1 : Attributions.....	4
Article 1.4.2 : Délégation de signature	5
ARTICLE 1.5 : LE CABINET.....	5
Article 1.5.1 : Attributions.....	5
Article 1.5.2 : Délégation de signature	6
ARTICLE 1.6 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DU CONTROLE DE GESTION, DE LA CONTRACTUALISATION INTERNE ET DE LA CLIENTELE	6
Article 1.6.1 : Attributions.....	6
Article 1.6.2 : Délégation de signature	7
ARTICLE 1.7 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES	10
Article 1.7.1 : Attributions.....	10
Article 1.7.2 : Délégation de signature	11
ARTICLE 1.8 : DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE	14
Article 1.8.1 : Attributions.....	14
Article 1.8.2 : Délégation de signature	15
ARTICLE 1.9 : DIRECTION DE LA QUALITE – GESTION DES RISQUES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS	16
Article 1.9.1 : Attributions.....	17
Article 1.9.2 : Délégation de signature	17
ARTICLE 1.10 : DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE TERRITORIALE	18
Article 1.10.1 : Attributions.....	18
Article 1.10.2 : Délégation de signature	19
ARTICLE 1.11 : DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES.....	21
Article 1.11.1 : Attributions.....	21

Article 1.11.2 : Délégation de signature	21
ARTICLE 1.12 : DIRECTION DE LA POLITIQUE TERRITORIALE D'ACHATS, DES AFFAIRES LOGISTIQUES, ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU GHT.....	21
Article 1.12.1 : Attributions.....	21
Article 1.12.2 : Délégation de signature	22
ARTICLE 1.13 : DIRECTION DES SOINS	24
Article 1.13.1 : Attributions.....	24
Article 1.13.2 : Délégation de signature	24
ARTICLE 1.14 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION DU GHT	25
Article 1.14.1 : Attributions.....	25
Article 1.14.2 : Délégation de signature	25
ARTICLE 1.15 : DIRECTION DELEGUEE DU POLE NORD CHARENTE	25
Article 1.15.1 : Attributions.....	25
Article 1.15.2 : Délégation de signature	26
ARTICLE 1.16 : DIRECTIONS DELEGUEES DU POLE EST CHARENTE	26
Article 1.16.1 : Attributions.....	26
Article 1.16.2 : Délégation de signature	27
ARTICLE 1.17 : DIRECTIONS D'APPUI DES POLES.....	27
ARTICLE 1.18 : GROUPEMENTS DE COOPERATION	28
ARTICLE 1.19 : ASTREINTE ADMINISTRATIVE ET GARDE DE DIRECTION.....	28
Article 1.19.1 : Attributions.....	28
Article 1.19.2 : Délégation de signature	29
ARTICLE 2 : FORMAT ET CHARTE GRAPHIQUE DES DELEGATIONS	29
ARTICLE 3 : SPECIMENS DE SIGNATURES ET PARAPHERES.....	29
ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET COMMUNICATION DE LA DECISION	30
ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE LA DECISION	30
ARTICLE 6 : RECOURS	30

Le Président du Comité stratégique du GHT de Charente, Directeur des Centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec, de Confolens et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le Code général de la fonction publique
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Charente, prenant effet au 1^{er} juillet 2016, modifiée par avenants
- Vu la convention de direction commune datée du 4 décembre 2023, conclue entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld, le centre hospitalier de Confolens et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris en date du 25 janvier 2024 par Madame la Directrice générale du centre national de gestion, plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec, de Confolens et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision définit les missions affectées à chaque direction fonctionnelle et de site des Centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec, de Confolens et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, et fixe les délégations de signatures afférentes à l'exercice de ces missions.

Article 1.1 : Dispositions générales

Article 1.1.1 : Attributions générales aux Directeurs fonctionnels et de sites

Dans les domaines des compétences qui leurs sont attribués et le respect des objectifs fixés par le Directeur général, chaque Directeur fonctionnel et de sites :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, y compris exceptionnellement hors de son champ de compétences directes défini
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relation avec les usagers
4. Garantit et s'engage sur la légalité des décisions qu'il endosse ou celles portées à la signature du Directeur général.

Chaque directeur assume ses missions dans une logique d'efficience et de subsidiarité afin de favoriser les prises de décision au plus près du terrain.

Article 1.1.2 : Cadre juridique des délégations

Les délégations de signature mentionnées dans la présente décision s'exercent dans le respect des règles juridiques en vigueur, des niveaux hiérarchiques et de la politique des établissements de la direction commune. Chaque titulaire de délégation s'assure du caractère régulier des décisions qu'il prend ou porte à la signature du Directeur général.

Les délégations s'exercent pleinement dans la limite des responsabilités des autres Directions fonctionnelles.

Article 1.1.3 : Liens de chaque délégataire avec le Directeur général

Chaque titulaire de délégation met en œuvre tous les moyens pour rendre compte en temps voulu de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

En cas d'absence d'un ou plusieurs délégataires, les services de chaque Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A son initiative, chaque délégataire tient le Directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente décision, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 1.2 : Affaires réservées au Directeur général

Jean-Rémi RICHARD, Directeur général, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes pour l'ensemble des établissements de la direction commune :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, les Présidents des Conseils de surveillance et les membres de ces instances, les Présidents de la CME, le Président du CA de l'EHPAD Habrioux d'Aigre ainsi que les élus
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participent les établissements de la direction commune
- La signature des CPOM
- Les notes de service, et notes d'information dès lors qu'elles revêtent un caractère transversal
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux et non soignants de catégorie A, et cadres de services
- Les décisions de sanctions disciplinaires
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe
- Les absences de l'équipe de direction, et les tableaux d'organisation des astreintes administratives
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine et relevant de la domanialité publique
- La notification des marchés publics supérieurs aux seuils de publicité
- Les actes et dossiers contentieux et engageant juridiquement les établissements de la direction commune
- Les contrats d'emprunts
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux Directeurs adjoints de faire signer par le Directeur général

Article 1.3 : Délégation générale en cas d'empêchement du Directeur général

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, délégation est donnée à **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint, puis à **Danil TAHORA**, Directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du Directeur général toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats.

Article 1.4 : Le Directeur général adjoint

Nicolas PRENTOUT assure la fonction de Directeur général adjoint.

Article 1.4.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées par le Directeur général adjoint :

Missions relatives au GHT de Charente

- Suivi et coordination des Instances du GHT (Bureau, Comité stratégique, Commission médicale de groupement, Comité territorial des élus locaux), possibilité de représentation du Directeur général
- Suivi et coordination de la convention constitutive du GHT
- Suivi et coordination du projet médico-soignant partagé du GHT
- Suivi et coordination de la mise en œuvre de la charte de gouvernance du GHT
- Suivi et coordination des projets de santé publique

- Suivi et coordination des filières, groupes de travail et projets dans le cadre du GHT
- Coordination du développement des consultations avancées médicales territoriales, en lien avec la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique

Missions relatives à la Direction commune

- Impulsion et supervision des coopérations, en lien avec les Directions déléguées et fonctionnelles qui en pilotent les composantes (partenariats, filières de soins, etc.)
- Supervision des projets, dont les projets innovants, en lien avec les Directions fonctionnelles et déléguées de site qui les proposent
- Suivi et coordination des relations ville/hôpital, et notamment de l'animation de l'instance ville/hôpital du CH d'Angoulême
- Suivi et coordination des projets de télémédecine
- Suivi et coopération des projets de coopération internationale

Missions relatives au CH d'Angoulême

- Suivi et coordination de la création des pôles d'activités
- Appui à la direction de la politique territoriale des achats, des affaires logistiques et du développement durable

Missions relatives aux Etablissements des Pôle Nord Charente et Est Charente

- Appui aux Directions déléguées
- Supervision de la mise en œuvre des chartes de la gouvernance
- Impulsion et supervision de la mise en œuvre des projets d'établissements, en lien avec les Directions déléguées qui en pilotent les composantes
- Participation aux instances, possibilité de représentation du Directeur général
- Impulsion et supervision des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements, en lien avec les Directions déléguées qui en pilotent les composantes
- Suivi et coordination de la gestion de crise des établissements, en lien avec les directeurs délégués

Le Directeur général adjoint représente directement le Directeur général sur les dossiers stratégiques qui lui sont délégués. Il se voit confier plusieurs dossiers stratégiques relatifs au fonctionnement des établissements de la direction commune, dont le Centre hospitalier d'Angoulême.

Article 1.4.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Nicolas PRENTOUT** pour la signature des documents afférents à la gestion des missions attribuées à l'article 1.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PRENTOUT et du Directeur général, délégation est donnée à **Danil TAHORA**, Directeur de cabinet.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Nicolas PRENTOUT** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.5 : Le cabinet

Le cabinet est placé sous la responsabilité de **Danil TAHORA**, Directeur de cabinet.

Article 1.5.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein du cabinet :

Missions relatives aux affaires générales et aux affaires réservées

- Les missions propres au cabinet : suivi de l'agenda du Directeur général, préparation des réunions du Directeur général, rédaction de notes, discours et supports, coordination des courriers, coordination des parapheurs etc.
- Impulsion et supervision du projet d'établissement du CH d'Angoulême, en lien avec les directions fonctionnelles qui en pilotent les composantes
- Suivi et coordination du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d'Angoulême

- Suivi et coordination de la mise en œuvre de la charte de gouvernance du CH d'Angoulême
- Coordination des projets, dont les projets innovants, du CH d'Angoulême
- Suivi et coordination des dossiers d'autorisation sanitaires, et supervision de ceux concernant les établissements des pôles Nord Charente et Est Charente en lien avec les Directeurs délégués
- Le Directeur de cabinet est désigné Secrétaire général du 3C de Charente
- Le Directeur de cabinet assure la fonction de Directeur référent du Centre de santé du CH d'Angoulême
- Suivi et coordination du planning et des ordres du jour prévisionnels des Instances des établissements de la Direction commune et du GHTC, et supervision de la tenue des instances où participent le Directeur général
- Suivi et coordination du Directoire et du Conseil de surveillance du CH d'Angoulême
- Suivi et coordination du planning de garde de direction du CH d'Angoulême, et du planning de congés de l'équipe de direction
- Suivi et coordination des délégations de signature
- Suivi et coordination de la gestion de crise au CH d'Angoulême
- Directeur référent des archives administratives du CH d'Angoulême

Communication

- Définition, pilotage et mise en œuvre des projets de communication de la Direction commune et du GHTC.

Article 1.5.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Danil TAHORA** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Danil TAHORA**, délégation est donnée à **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Danil TAHORA** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.6 : Direction des affaires financières, du contrôle de gestion, de la contractualisation interne et de la clientèle

La Direction des affaires financières, contrôle de gestion, contractualisation interne et clientèle est placée sous la responsabilité de **Cyril DELOM**, Directeur adjoint. Il est secondé par **Marie-Béatrice ELLIES**, Directrice adjointe, qui assure la fonction d'adjointe au Directeur des affaires financières, contrôle de gestion, contractualisation interne et clientèle.

Article 1.6.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction des affaires financières, contrôle de gestion, contractualisation interne et clientèle :

Finances

- La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire, y compris les conventions financières
- L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'établissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi
- La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)
- L'élaboration et le suivi des budgets du CH d'Angoulême, en lien avec les directions fonctionnelles, la pharmacie, le DIM, les Laboratoires, et le cadre d'élaboration des budgets pour les autres établissements de la direction commune
- Le pilotage de la certification des comptes et le contrôle interne
- Le pilotage de la performance, déclinaison des plans d'actions d'optimisation des recettes et de maîtrise des dépenses
- Le suivi des aspects financiers de la politique d'investissements, en lien avec les directions de site et les directions fonctionnelles concernées et élaboration de la trajectoire financière pluriannuelle
- La gestion de la trésorerie

- La signature des contrats de ligne de trésorerie
- La gestion de la dette et des emprunts
- Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des baux
- La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion médico-économique
- Le suivi du budget du GHT

Le Directeur des affaires financières, du contrôle de gestion, de la contractualisation interne et de la clientèle, est l'interlocuteur des Trésoriers des établissements dans le cadre des relations entre l'ordonnateur et le comptable.

Clientèle

- Le pilotage du circuit administratif du patient
- Le pilotage de la facturation (frais de séjours-traitements externes, régies), suivi du recouvrement en lien avec la trésorerie
- La gestion du standard
- Le suivi de l'activité libérale des médecins

Analyse de gestion et contractualisation interne

- L'animation du dialogue de gestion en lien avec les contrats de pôle
- Fiabilisation des Etudes médico-économiques, comptabilité analytique
- Le suivi de l'activité et des indicateurs de performance
- Le développement du système d'information décisionnel
- Le suivi des projets au sein des pôles (fiches projets), notamment sur le volet médico-économique.

Article 1.6.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Cyril DELOM** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.6.1. Une délégation de ces dernières est donnée à **Marie-Béatrice ELLIES**, Directrice adjointe, en fonction de l'organisation et de la répartition convenues des missions au sein de la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et contractualisation interne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Cyril DELOM, délégation est donnée à **Marie-Béatrice ELLIES**, Directrice adjointe, puis à **Stéphane ROBINET**, Directeur adjoint.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Cyril DELOM** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Dans le cadre de la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion, de la contractualisation interne et clientèle, les autres délégations suivantes sont attribuées :

Finances

Pour la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et d'émission de titres de recettes, la signature de certificats administratifs dans le cadre des opérations de clôture des comptes et des activités liées aux finances, ainsi que pour la déclaration de TVA, délégation est donnée à :

- Pour le CH d'Angoulême : **Corinne GAYERIE**, Responsable budgétaire et financier, et **Patrick DEVIENNE**, encadrant logistique, pour les EHPAD
- Pour le CH de Confolens : **Olivier LEMINEUR**, responsable budgétaire et financier. En cas d'absence ou d'empêchement de Olivier LEMINEUR, délégation est donnée à **Elodie DECHAMBE**, responsable budgétaire et financier.
- Pour le CH de La Rochefoucauld : **Gaëlle MICHEL**, responsable des finances. En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle MICHEL, délégation est donnée à **Isabelle ROSSI**, responsable RH, puis à **Astrid LASNIER**, responsable affaires générales.
- Pour le CH de Ruffec : **Céline NUNES CORREIA**, responsable des affaires financières et. En cas d'absence ou d'empêchement de Céline NUNES CORREIA, délégation est donnée à **Delphine DECELAS**, responsable Bureau des entrées/AMA/DIM/archives.

- Pour l'EHPAD d'Aigre : **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources.

Clientèle du CH d'Angoulême

Délégation est donnée à **Nathalie DUMINY**, Responsable clientèle, pour la signature des documents suivants :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
 - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
 - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
 - Toute copie certifiée conforme de facture.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie DUMINY, délégation est donnée à **Stéphanie MARQUIS** et **Aurélié MARC**, gestionnaires admissions frais de séjour.

Pour la signature des demandes de renseignements adressées aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs, des courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients, délégation est donnée aux agents suivants de la clientèle :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| - Karine AUTESSIER | - Laureline FOUCHÉ | - Mina NASSIRI |
| - Christelle BERTIN | - Sarah FOUSSAC | - Nathalie PINAULT |
| - Cynthia MANZKE | - Isabelle FOUSSE | - Magali QUICHAUD |
| - Laura BRUN | - Véronique GAUSSERAND | - Agathe RAYMOND |
| - Marion BUXERAUD | - Corinne GENDRE | - Catherine REY |
| - Christine CACHOT | - Fabienne GRANDOUILLER | - Céline RICHARD |
| - Laure CAPOROSI | - Jessica LAMBERT | - Catherine SOULLARD |
| - Calista COUILLAUD | - Céline MARTIN | - Nathalie TARDIEUX |
| - Sandrine DELOUCHE | - Sylvie MICHENEAU | - Marie-José TURLET |
| - Cathy DEPELCHIN | - Louise MONDOU | - Nadine VIROLLAUD |
| - Édith DUMONTEIX | | - Franck SIMON |
| - Marion DUMONTEIX | | - Sophie BENNATI |

Pour la signature des bordereaux de transmission de feuilles de soins aux organismes d'assurance maladie, des bordereaux de transmission d'activité aux praticiens ayant une activité dite « libérale », et des courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients, délégation est donnée aux agents suivants de la clientèle :

- | | | |
|----------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Nathalie DUMINY | - Magali QUICHAUD | - Franck SIMON |
| - Stéphanie MARQUIS | - Céline RICHARD | |
| - Aurélié MARC | - Sylvie MICHENEAU | |

Pour la signature des demandes de transport de corps avant mise en bière (hors EHPAD), délégation est donnée à **Sonia GROUX**, **Audrey TORTISSIER** et **Laure BIZOT**, cadres de santé aux urgences.

En leur absence, délégation est donnée aux agents de la clientèle : **Nathalie DUMINY**, **Stéphanie MARQUIS**, **Aurélié MARC**, **Laure CAPOROSI** et **Véronique GAUSSERAND**.

Pour les week-ends et jours fériés, délégation est donné aux encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence pour l'ensemble des services hospitaliers (hors EHPAD La Providence et Beaulieu, cf. article 1.10.2), cf. liste ci-dessous :

Cadres supérieurs de santé

- | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| - GORAL Jean-Christophe | - BRANDY Alexandrine | - LICAUD Dominique |
| - DELAS Dominique | - HOUSSAIS Nathalie | - DOUX Christine |
| - VAN BEERS Laurence | - DELHAUME Delphine | - BICHOT Françoise |

Cadres de santé

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| - LABOUSSOLE Christelle | - BONJEAN Marie-Charles | - LEBLOND Cindy |
| - CORNIE Emilie | - SCORCIONE Sabine | - RABIOUX Emmanuelle |
| - LEBERTHON Carole | - BINET Larissa | - DENIS Nathalie |
| | - DARRAS Lionel | - CLAIRETON Nathalie |
| | | - LETAERON Alexandra |

- CAMUS Anne
- HYMBERT Rachel
- BENDJELLOUL Marie-Cécile
- BARBOT Karine
- BERTI Christelle
- DELPIT Carine
- CROISIER Angélique
- LOCATELLI Audrey
- CHEVALIER Virginie
- RABILLON Charline
- BARRAUD Carine
- DUBRULLE Anne
- BIZOT Laure
- GROUX Sonia
- TORTISSIER Audrey
- BERGEONNEAU Céline
- GARDES Vanessa
- GOUNNI Meriem
- CAILLAUD Céline
- ZAZZI Charlène
- GOUBAND Véronique
- DA SILVA CARLOS Isabelle
- VAN ACKER Magalie

Pour la signature des attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État, délégation est donnée à :

- Pour la Permanence d'Accès aux Soins de Santé : **Coralie PASQUIER**, conseillère en économie sociale et familiale, et **Gwendoline DUVAL**, assistante sociale
- Pour le service social : **Séverine HOAREAU-ROY**, **Marion CHOISNET** et **Lisa CHEDOZEAU**, assistantes sociales, et **Maguy LANDIECH**, cadre socio-éducatif.

Clientèle du CH de Ruffec

Délégation est donnée à **Céline NUNES CORREIA**, responsable des affaires financières et économat (à compter du 01/09/2023), pour la signature des documents suivants :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Céline NUNES CORREIA, délégation est donnée à et **Delphine DECELAS**, responsable Bureau des entrées/AMA/DIM/archives,

Pour la signature des demandes de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs, des courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients, délégation est donnée à :

- L'équipe du bureau des entrées du CH de Ruffec : **Delphine DECELAS**, **Jean-Claude CAILLE**, **Stéphane CHARRIER**, **Clarisse GAUCHON**, **Nicolas FERRARI**
- L'équipe du service clientèle du CH d'Angoulême : **Nathalie DUMINY**, **Stéphanie MARQUIS**, **Aurélien MARC**

Pour la signature des demandes de transport de corps avant mise en bière, délégation est donnée à l'administrateur de garde (cf. article 1.19).

Clientèle du CH de La Rochefoucauld

Délégation est donnée à **Gaëlle MICHEL**, responsable des finances, pour la signature des documents suivants :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients et résidents, et à la gestion de réclamations concernant les factures
- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.

Pour la signature des demandes de transport de corps avant mise en bière, délégation est donnée à l'administrateur de garde (cf. article 1.19).

Clientèle du CH de Confolens

Délégation est donnée à **Elodie DECHAMBE**, responsable budgétaire et financier, **Olivier LEMINEUR**, responsable budgétaire et financier, et **Sylvia FOURNIER**, responsable du bureau des entrées, pour la signature des matières suivantes :

- L'organisation et le fonctionnement des activités gérées par le service du bureau des entrées ;
- Le pilotage de la facturation des activités relevant du service ;
- Les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients,

- Les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Délégation est donnée à **Anne PIZEL**, responsable des admissions de l'EHPAD et de l'USLD, pour tous les actes administratifs relatifs à la bonne gestion du dossier du résident. En cas d'absence ou d'empêchement de Anne PIZEL, délégation de signature est donnée à **Sylvia FOURNIER**.

Pour la signature des demandes de transport de corps avant mise en bière, délégation est donnée aux cadres de santé listés ci-dessous :

- Florence DESLANDES
- Charlotte DUBREUIL
- Dominic MAROLOT
- Frédérique DRAGONI
- Sophie SCHMITZ.

Article 1.7 : Direction des ressources humaines et des relations sociales

La Direction des ressources humaines et des relations sociales est placée sous la responsabilité de **Axel TOPÇU**, Directeur adjoint. Il est secondé par **Marine VANAI**, Directrice adjointe, qui assure la fonction d'adjointe au Directeur des ressources humaines et des relations sociales.

Article 1.7.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction des ressources humaines et des relations sociales :

Gestion des ressources humaines non médicales

- La définition globale et la mise en œuvre de la politique globale sociale des établissements
- L'élaboration et le suivi du projet social, en lien avec le Directeur de cabinet et les Directeurs délégués
- L'organisation du temps de travail du personnel non médical
- La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre des projets d'établissements
- L'accompagnement social des opérations de réorganisation en lien avec les directions des établissements de la direction commune
- La gestion du personnel non médical :
 - o Recrutements : mobilité interne (en lien avec la Direction des soins pour les professionnels soignants, de rééducation et médico-techniques) et externe, organisation des concours, établissement des contrats de travail
 - o Gestion des carrières : avancements, notation, discipline
 - o Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
 - o Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience, apprentissage etc.
 - o Suivi et analyse de l'absentéisme
 - o Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite
 - o Rémunération du personnel non médical, et la comptabilité de l'ordonnateur afférentes aux ressources humaines
 - o Gestion des procédures disciplinaires
 - o L'organisation des procédures électorales pour la désignation des représentants non médicaux aux instances
- Le suivi budgétaire du personnel non médical et le développement du contrôle de gestion social
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical
- La gestion administrative des contentieux du personnel non médical
- La coordination et la gestion des psychologues des établissements

Les directions de site se voient confier les attributions ci-dessus, dans le respect des modèles et politiques globales mis en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente.

Relation sociales

- Les relations avec les partenaires sociaux ainsi que les comités sociaux des établissements, en lien avec les directions de chaque site, et les commissions administratives paritaires, et les commissions consultatives paritaires
- La gestion des heures mutualisées pour l'ensemble du département
- La couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle)

Secrétariats médicaux

- Tableaux de service
- Tableaux de bord d'efficience : organisation, et indicateurs de qualité et de service

Crèche familiale

Service de maintien dans l'emploi : l'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels

Service territorial de santé et de prévention au travail

Instituts de formation du CH d'Angoulême : la gestion de l'IFA-CESU-SIMU16 et de l'IFAS.

Article 1.7.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Axel TOPÇU** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.7.1 (cf. liste ci-dessous), ainsi qu'à **Marine VANAI**, Directrice Adjointe, en fonction de l'organisation et de la répartition convenues au sein de la Direction des ressources humaines et des relations sociales.

Pour les sites les concernant, une délégation de signature des missions attribuées au à l'article 1.7.1 est donnée à **Caroll FREYCHE** et **Céline COSTERES-VOYER**, **Vincent YOU** et **Véronique SAINT-AIME-LAFLEUR**, respectivement Directrices déléguées au sein du pôle Nord Charente, Directeur Délégué de La Rochefoucauld et Directrice déléguée du CH de Confolens.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs désignés ci-dessus, délégation est donnée à **Marine VANAI**, Directrice adjointe, puis à **Stéphanie JONAS**, Directrice adjointe.

Le périmètre de la délégation de signature au sein de la Direction des ressources humaines et des relations sociales est le suivant :

- Les contrats de travail et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires et les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales
- Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction notamment :
 - o Changement d'établissement
 - o Mise en stage
 - o Titularisation
 - o Promotion d'échelon
 - o Avancement de grade
 - o Congé parental
 - o Détachement
 - o Disponibilité
 - o Travail à temps partiel
 - o Notation
 - o Radiation des cadres
 - o Acceptation de démission
 - o Admission à la retraite.
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL

- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux :
 - o Congés de Longue Maladie (CLM)
 - o Congés de Longue Durée (CLD)
 - o Congés maladie ordinaire
 - o Réintégration après CLM ou CLD
 - o Temps partiel thérapeutique
 - o Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des ressources humaines et relations sociales
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres des Comités sociaux d'établissements et des Commissions administratives paritaires et toute instance représentative des professionnels non médicaux
- Les mandats de paiement adressés à l'ANFH
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les documents en lien avec l'offre de formation externe : tarif, convention etc.
- Les correspondances relatives à l'organisation des concours
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des ressources humaines et des relations sociales (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDC, ANFH, Inspection du Travail...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet ressources humaines
- Les correspondances diverses adressées aux agents des établissements de la direction commune
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des ressources humaines et des relations sociales
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (CRAM, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, mutuelles...)
- Les dossiers de validation
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels non médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Conseil médical
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Conseil médical
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs
- Les mandats de paie et de dépenses courantes
- Les demandes d'acompte
- Les listes des électeurs aux instances représentatives du personnel non médical et les procès-verbaux des opérations de vote.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Axel TOPÇU** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Dans le cadre de la Direction des ressources humaines et des relations sociales, les autres délégations suivantes sont attribuées :

CH d'Angoulême

Délégation est donnée à **Hélène RICHARD**, responsable RH, **Lucie GUEDEAU** et **Elsa ANDRE**, responsables carrière et recrutement, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de

sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).

Délégation est donnée à **Hélène RICHARD**, responsable RH, et à **Lucie GUEDEAU** et **Elsa ANDRE**, responsables carrière et recrutement, pour la signature des documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

Délégation est donnée à **Sylvie DESMOULINS**, responsable de l'encadrement des secrétaires médicales, pour la signature des documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux (bordereaux d'envoi, bons triptyques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).

Délégation est donnée à **Nathalie CHADEFPAUD**, Directrice de l'IFAS, et à **Brigitte DEVANNEAUX**, Directrice adjointe de l'IFAS, pour la signature des documents suivants :

- Dossiers des élèves
- Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
- Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DREETS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
- Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFPAUD et Brigitte DEVANNEAUX, délégation est donnée à :

- **Nadine PALARD**, formatrice et coordinatrice de la pédagogie, et **Sandrine AUGRAND**, coordinatrice de la formation continue.
- **Karine TERRADE**, secrétaire, pour signer les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle emploi.

Délégation est donnée à **Didier TOUYERAS**, Directeur de l'IFA, pour la signature des documents suivants :

- Dossiers des élèves
- Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
- Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
- Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

CH de Ruffec

Délégation de signature est donnée à **Marie-Cécile BRACHET**, Responsable RH, pour la signature :

- Des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives)
- Des documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Cécile BRACHET, délégation est donnée à **Christelle DAVID**, responsable des affaires générales.

CH de La Rochefoucauld

Délégation de signature est donnée à **Isabelle ROSSI**, Responsable RH, pour la signature :

- Des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives)
- Des documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Isabelle ROSSI, délégation est donnée à **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint.

CH de Confolens

Délégation de signature est donnée à **Sabrina DELMAS**, Responsable RH, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations

sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives)
En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina DELMAS, délégation est donnée à **Frédérique AUDONNET**, adjoint des cadres au service RH.

Délégation de signature est donnée à **Olivier LEMINEUR**, responsable budgétaire et financier, pour la signature des documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, pour les flux de recettes et de dépenses (parapheur électronique) relatifs aux personnels. En cas d'absence ou d'empêchement de Olivier LEMINEUR, délégation est donnée à **Elodie DECHAMBE**, responsable budgétaire et financier.

EHPAD Habrioux d'Aigre

Délégation de signature est donnée à **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales suivants (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives), notamment : les ordres de mission, les certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail, les demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH.

En cas d'absence ou d'empêchement de Karine HEBRE, délégation est donnée à **Hélène AUDUREAU**, gestionnaire RH et secrétaire de direction.

Pour la signature des conventions régissant l'accueil de stagiaires, les attestations de présence des stagiaires, les contrats de mise à disposition temporaire de personnel (après validation du besoin par la Direction), attestations de présence du personnel intérimaire, documents relatifs à la gestion du temps de travail des agents (planning, états des balances), délégation de signature est donnée aux responsables d'activités concernés suivants :

- **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources
- **Jacques COUVIDAT**, responsable du service technique
- **Sandrine RENON**, responsable de la restauration
- **Sandrine METAYER**, infirmière coordinatrice

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'activités concernés, délégation est donnée à **Hélène AUDUREAU**, gestionnaire RH et secrétaire de direction.

Article 1.8 : Direction des affaires médicales et de la recherche clinique

La Direction des affaires médicales et de la recherche clinique est placée sous la responsabilité de **Stéphanie JONAS**, Directrice adjointe.

Article 1.8.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique :

Gestion des ressources humaines médicales, en liaison étroite avec les Présidents de CME

- Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service, en lien avec le Président de la CME et les médecins responsables
- La validation et la signature des tableaux de service
- La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC), les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts
- La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical permanent et intérimaire ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical
- La contractualisation du temps additionnel
- La réalisation et le suivi du budget du personnel médical
- L'organisation des procédures électorales pour la désignation des représentants médicaux aux instances

- La gestion des instances médicales et l'organisation de la représentation des corps médicaux (CME et sous commissions) en lien avec le Président de la CME
- L'ensemble des conventions relatives à la situation du personnel médical
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives à l'exercice libéral
- Le suivi du processus de désignation des chefs de service et chefs de pôle

Les directions de site se voient confier les attributions ci-dessus, dans le respect des modèles et politiques globales mis en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente.

GHT de Charente

- Association à l'ordre du jour et au suivi de la Commission médicale de groupement
- Participation/pilotage des travaux sur la GPEC du personnel médical
- Politique territoriale DPC
- Accompagnement du cursus de validation des compétences des praticiens ne détenant pas le plein exercice : FFI et PA, attractivité et recrutement
- Encadrement des professionnels recrutés sur les volets des affaires médicales pour le compte du GHT, en lien avec les DAM des établissements partie au GHT
- Contribution au projet médico-soignant partagé concernant l'évolution des organisations médicales et des ressources médicales afférentes, et des questions d'attractivité

Projet médical et d'établissement

- L'élaboration et le suivi du projet médical, en lien avec le Directeur de cabinet et les Directeurs délégués
- Contribution au projet de gouvernance et de management participatif en ce qui concerne le personnel médical

Recherche médicale

- La gestion de la politique de recherche clinique
- Animation des travaux institutionnels permettant le développement de l'activité, en lien avec les représentants médicaux
- Structuration et suivi des coopérations en matière de recherche clinique.

Article 1.8.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Stéphanie JONAS** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.8.1 (cf. liste ci-dessous), et pour les sites à **Caroli FREYCHE** et **Céline COSTERES-VOYER**, **Vincent YOU** et **Véronique SAINT-AIME LAFLEUR**, respectivement Directrices déléguées au sein du pôle Nord Charente, Directeur délégué du CH de La Rochefoucauld et Directrice déléguée du CH de Confolens.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs désignés ci-dessus, délégation est donnée à **Axel TOPÇU**, Directeur adjoint, puis à **Marine VANAI**, Directrice adjointe.

Le périmètre de la délégation de signature au sein de la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique est le suivant :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les dossiers de retraite
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à l'IRCANTEC
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels médicaux :
 - o Congés de Longue Maladie (CLM)
 - o Congés de Longue Durée (CLD)
 - o Congés maladie ordinaire
 - o Réintégration après CLM ou CLD
 - o Mi-temps thérapeutique
 - o Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles

- Les correspondances liées aux dossiers contentieux en responsabilité civile traités par la Direction des affaires médicales
- Les assignations des personnels médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres de la CME et de ses sous-commissions
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission de formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les conventions de temps médical partagé
- Les correspondances relatives à l'organisation du concours de praticien hospitalier
- Les correspondances avec les médecins libéraux
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des affaires médicales (IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDOM, ARS, CNG...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Affaires Médicales
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des affaires médicales
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (IRCANTEC, URSSAF...)
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Conseil médical
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Conseil médical
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs
- Les élections des représentants aux instances de participation interne et leurs opérations.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Stéphanie JONAS** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Dans le cadre de la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique, les autres délégations suivantes sont attribuées :

CH d'Angoulême et de Ruffec

Délégation est donnée à **Anne SEPTFONS**, Responsable RH, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).

CH de La Rochefoucauld

Délégation est donnée à **Isabelle ROSSI**, Responsable RH, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).

CH de Confolens

Délégation est donnée à **Sabrina DELMAS**, Responsable RH, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).

En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina DELMAS, délégation est donnée à **Frédérique AUDONNET**, adjoint des cadres au service RH.

Article 1.9 : Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

La Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers est placée sous la responsabilité de **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe.

Article 1.9.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité / gestion des risques au sein des établissements
- L'élaboration et le suivi du projet qualité / gestion des risques, et du projet des usagers, en lien avec le Directeur de cabinet et les Directeurs délégués
- La coordination des risques et la coordination des vigilances, et le suivi des évènements indésirables
- La participation à la politique de gestion de crise (plan blanc, plan canicule, hôpital en tension)
- La communication autour de la qualité-gestion des risques afin de favoriser le développement d'une culture qualité/gestion des risques au sein des établissements, en lien avec les instances et dans les pôles
 - o La centralisation et le traitement des réclamations, et le suivi des contentieux, des plaintes du CH d'Angoulême, notamment : Les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique
 - o La réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie
 - o La réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

La Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers assure et/ou vient en appui des directions déléguées de site pour les réclamations et le traitement des contentieux.

- La gestion administrative des contentieux en responsabilité civile
- L'assistance aux Directions et services via la réalisation d'études et notes juridiques dans les domaines entrant dans ses compétences
- La gestion administrative des autres contentieux en collaboration avec les Directions Fonctionnelles concernées (hors contentieux concernant les ressources humaines non médicales)
- Le pilotage et la coordination de la procédure de certification par la Haute Autorité de Santé
- La coordination de la procédure d'évaluation pour les établissements sociaux et médico-sociaux en collaboration avec la Direction de la politique gériatrique
- Le pilotage et la coordination des démarches qualité (EPP, audits, cartographie des processus)
- L'élaboration et le suivi de tableaux de bord des indicateurs qualité /gestion des risques dans le cadre des contrats de pôles et services
- L'évaluation de la satisfaction et de l'expérience des usagers et l'animation de la Commission des usagers du CH d'Angoulême, ainsi que le Comité des usagers du GHT
- L'organisation des journées ou semaines thématiques en lien avec les usagers et /ou la gestion des risques
- La participation à la démarche du développement professionnel continu
- La coordination de la gestion documentaire
- La coordination des actions concernant la radioprotection et la participation à celles concernant l'hygiène hospitalière
- La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées : responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine
- L'encadrement du service social et de l'ERI
- Le suivi des activités du délégué à la protection des données
- L'encadrement du responsable sécurité du système d'information
- Le règlement intérieur des établissements
- Dans le cadre du GHT de Charente, la coordination du comité de pilotage Qualité du groupement et l'animation du groupe qualité du GHT.

Article 1.9.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Stéphanie PLAS** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.9.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphanie PLAS, délégation est donnée à **Valérie PERLOT**, Directrice adjointe, puis à **Valentin GUILBAULT**, Directeur adjoint.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Stéphanie PLAS** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Dans le cadre de Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers, les autres délégations suivantes sont attribuées :

CH d'Angoulême

Délégation est donnée à **Laëtitia ARGOUSSE**, secrétaire, pour la signature des documents suivants (hors dossiers complexes) :

- Les courriers de réponse et d'instruction suite à une plainte ou réclamation formulée par un usager
- Les courriers de réponse et d'instruction suite à une demande de dossier médical formulée par un usager ou un ayant droit
- Les courriers de réponse et d'instruction suite à une plainte d'usager via la CRCI ou via le Tribunal administratif
- Les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

CH de Ruffec

Délégation est donnée à **Laëtitia ARGOUSSE**, secrétaire, pour la signature des décisions relatives aux dossiers de sinistres en responsabilité civile.

Délégation est donnée à **Christel DAVID**, responsable des affaires générales, et **Elise MAPAS**, ingénieur qualité, pour la gestion courante de la qualité et la gestion des risques

CH de La Rochefoucauld

Délégation est donnée à **Daniel DA SILVA**, coordonnateur qualité et gestion des risques, pour la signature des documents concernant :

- La gestion courante de la qualité et la gestion des risques
- La gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social

En cas d'absence ou d'empêchement des ingénieurs qualité, délégation est donnée à **Rodolphe GUERIN**, directeur des soins adjoint, puis à **Denise DESMOULIN**, cadre supérieur de santé, et **Astrid LASNIER**, responsable affaires générales.

CH de Confolens

Délégation est donnée à **Jean-Philippe CHIRON**, ingénieur qualité, pour la signature des documents concernant :

- La gestion courante de la qualité et la gestion des risques
- La gestion courante des relations avec les usagers, y compris tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur
- Les affaires relevant du service social et de la permanence d'accès aux soins

Délégation est donnée **Séverine DUMONTET**, secrétaire, pour la signature des documents suivants (hors dossiers complexes) :

- Les courriers d'accusé de réception, de réponse et d'instruction suite à une plainte, une réclamation ou une demande de dossier médical formulés par un usager

EHPAD Habrioux d'Aigre

Délégation est donnée à **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources, et à **Daniel DA SILVA**, coordonnateur qualité et gestion des risques, pour la signature de la gestion courante des relations avec les usagers, pour la gestion courante de la qualité et la gestion des risques.

Article 1.10 : Direction de la politique gérontologique territoriale

La Direction de la politique gérontologique territoriale est placée sous la responsabilité de **Valérie PERLOT**, Directrice adjointe.

Article 1.10.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la

Direction de la politique gérontologique territoriale :

- L'élaboration et le suivi du contrat pluriannuel des objectifs et des moyens avec l'ARS et le Conseil départemental
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes des EHPAD et des rapports y afférents, en collaboration avec la Direction des affaires financières, le lien avec les autorités de tarification le cas échéant dans le cadre de la procédure budgétaire
- L'élaboration et le suivi du plan d'investissement (équipements et travaux) et la participation à tout projet de travaux ou construction en collaboration avec les directions fonctionnelles référentes
- La certification de la qualité / gestion des risques en EHPAD en collaboration avec la Direction qualité – gestion des risques : suivi du programme d'amélioration de la qualité et de la sécurité des Soins (PAQSS) sur le terrain, membre du comité de pilotage qualité, élaboration du plan bleu ...
- La gestion de projet : l'élaboration et le suivi des projets d'établissements des EHPAD, la coordination de l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés, la réactualisation des livrets d'accueil, contrats de séjour et règlement de fonctionnement, la révision des règles de facturation
- La politique de communication en lien avec le Cabinet
- Le lien avec les patients, résidents et familles (décide des admissions et signe les contrats de séjour, préparation et coordination des conseils de vie sociale, réunions des familles, gestion de conflits le cas échéant)
- L'organisation de la représentation des usagers et des familles, le vote des représentants aux Conseils de la vie sociale
- L'élaboration du projet de pôle en lien avec le médecin chef de pôle et la cadre supérieure du pôle gériatrique
- La participation active au projet médical gériatrique du GHT
- Le pilotage du partenariat stratégique avancé avec les établissements médico-sociaux
- Le travail en réseau sur le territoire de proximité
- La mise en œuvre effective des partenariats et leur évaluation, en lien avec le Cabinet.

Les directions de site se voient confier les attributions ci-dessus, dans le respect des modèles et politiques globales mis en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente.

Article 1.10.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Valérie PERLOT** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.10.1 (cf. liste ci-dessous), et pour les sites à **Caroli FREYCHE** et **Céline COSTERES-VOYER**, **Vincent YOU** et **Véronique SAINT-AIME LAFLEUR**, respectivement Directrices déléguées au sein du pôle Nord Charente, Directeur délégué du CH de La Rochefoucauld et Directrice déléguée du CH de Confolens.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs désignés ci-dessus, délégation est donnée à **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe, puis à **Vincent JONAS**, Directeur adjoint.

Le périmètre de la délégation de signature au sein de la Direction de la politique gérontologique territoriale est le suivant :

- Les correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction de la politique gérontologique
- Les actes et décisions permettant d'assurer la gestion ainsi que le fonctionnement courant et général des EHPAD
- Les documents relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs
- L'admission des résidents et la signature de leur contrat de séjour
- Les correspondances en vue de l'organisation des conseils de la vie sociale en lien avec la présidence et de l'organisation de la représentation des résidents

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Valérie PERLOT** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Dans le cadre de Direction de politique gérontologique territoriale, les autres délégations suivantes sont attribuées :

CH d'Angoulême

Pour la signature les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD, délégation de signature est donnée à :

- **Patrick DEVIENNE**, encadrant logistique, et **Cédric JULLIOT**, cadre administratif du pôle personnes âgées
- **Françoise BICHOT** et **Dominique DELAS**, cadres supérieurs de santé

- **Marie MAUVOISIN**, faisant-fonction cadres de santé, **Isabelle JOUET** et **Adeline LAURENT**, IDEC, pour l'EHPAD Font Douce et l'USLD
- **Aristide BESSON**, faisant-fonction cadre de santé, **Elisabeth PATISSIER** et **Hélène SAULET**, IDEC, et pour l'EHPAD La Providence
- **Véronique GOUBAND**, cadre de santé, et **Valérie PIRES** et **Sandrine METAYER**, IDEC, de l'EHPAD de Beaulieu

Pour les week-ends et jours fériés, délégation est donnée aux encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence pour l'EHPAD de Font-Douce, et les infirmiers affectés au sein des EHPAD de Beaulieu et La Providence, cf. liste ci-dessous :

IDE EHPAD La Providence

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------|
| - HUOT MARCHAND
Christine | - GUERINEAUX Corinne | - PENELLE Déa |
| - | - JAVANAUD Florence | |
| - ZAGO Karine | - GRENON Betty | |
| - VRIGNAUD Angélique | - BERTRAND Claudie | |
| | - CHARPENTIER Collen | |

IDE EHPAD Beaulieu

- | | | |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| - BARONE Salvatore | - HOGDAY Gaëlle | - VICTORIA Emmanuelle |
| - DENIS Séverine | - LACOUTURE Nathalie | - CHOISY Bruna |
| - FOURNIER Virginie | - MURGUET Sandrine | |

Pour la signature des documents administratifs suivants afférents aux résidents (bordereaux d'envoi, attestations de présence, courriers de gestion du guichet unique, courriers de gestion du dossier administratif du résident, attestation de résidence en foyer CAF-MSA, correspondance avec le notaire : devenir des biens après décès), délégation est donnée aux agents administratifs suivants :

- | | | |
|---------------------------|------------------------------|----------------------------|
| - Christel BON | - Christelle QUINTARD | - Nathalie LE VEO |
| - Amandine CREMOUX | - Laetitia LOUYE | - Gwenaëlle RICHARD |
| - Aurélien DOITEAU | - | |

CH Ruffec

En l'absence de la Directrice de la politique gérontologique territoriale et du Directeur délégué, délégation de signature est donnée à **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint, puis à **Nicolas PERAUDEAU**, CSS, pour les décisions de gestion courante concernant le secteur médico-social.

CH La Rochefoucauld

En l'absence de la Directrice de la politique gérontologique territoriale et du Directeur délégué, délégation de signature est donnée à **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint, puis à **Denis DESMOULIN**, CSS, pour les décisions de gestion courante concernant le secteur médico-social.

CH Confolens

En l'absence de la Directrice de la politique gérontologique territoriale et du Directeur délégué, délégation de signature est donnée à **Jean-Philippe CHIRON**, Ingénieur hospitalier, pour les décisions de gestion courante concernant le secteur médico-social, puis à **Anne PIZEL**, responsable des admissions au sein des EHPAD et de l'USLD, puis à **Sylvia FOURNIER**, responsable du bureau des entrées.

EHPAD Habrioux d'Aigre

Délégation de signature est donnée à **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources, pour la signature des demandes de renseignement adressée aux résidents pour compléter leurs dossiers administratifs, et les attestations de présence des résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Karine HEBRE, délégation de signature est donnée à **Cécile MIRONNEAU**, agent du bureau des entrées ;

Pour signer les transports de corps avant mise en bière vers un domicile, délégation de signature est donnée à, **Sandrine METAYER**, **Agnès PIGNOUX**, **Clémence GABARRON**, **Dimitri FOUCAUD**.

Article 1.11 : Direction du patrimoine, des travaux et des services techniques

La Direction du patrimoine, des travaux et des services techniques est placée sous la responsabilité de **Vincent JONAS**, Directeur adjoint.

Article 1.11.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction du patrimoine, des travaux et des services techniques :

- L'élaboration du schéma directeur et la réalisation d'études
- La maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières
- La maintenance préventive et curative des installations et équipements techniques
- L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité incendie et sureté
- La gestion du patrimoine immobilier et foncier
- La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité incendie
- La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie
- La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes concernant la sureté
- La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité incendie

La sécurité incendie relève de la responsabilité complète de la Direction du patrimoine, des travaux et des services techniques. La sureté, comprenant la sécurité des biens et des personnes, est gérée conjointement avec la Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers qui gère les procédures et liens avec les autorités.

Article 1.11.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Vincent JONAS** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.11.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent JONAS, délégation est donnée **Valentin GUILBAULT**, Directeur adjoint, puis à **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Vincent JONAS** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.12 : Direction de la politique territoriale d'achats, des affaires logistiques, et du développement durable du GHT

La Direction de la politique territoriale d'achats, des affaires logistiques, et du développement durable du GHT est placée sous la responsabilité de **Valentin GUILBAULT**, Directeur adjoint.

Article 1.12.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction politique territoriale d'achats, des affaires logistiques, et du développement durable du GHT :

- Le service achats et commande publique, la comptabilité-matière
- Le service des gestionnaires approvisionnements
- Les documents contractuels d'exécution relatifs aux investissements et marchés publics
- Le service biomédical
- La fonction restauration dans le cadre du groupement d'intérêt public « Restauration de l'Angoumois »
- Les fonctions hôtelières : entretien des locaux communs et administratifs, blanchisserie-lingerie dans le cadre du GCS blanchisserie et logistique, collecte des déchets
- Les fonctions logistiques : magasin général, magasin pharmaceutique, reprographie, espaces verts, transports logistiques et vagemestre
- L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable

- La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées concernant la flotte automobile

Article 1.12.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Valentin GUILBAULT** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.12.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Valentin GUILBAULT, délégation est donnée aux directeurs suivants, à l'exception des documents contractuels relatifs aux marchés publics et des investissements supérieurs à 1 000 € TTC :

- **Vincent JONAS**, Directeur adjoint, puis à **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe
- Pour les sites : à **Caroli FREYCHE** et **Céline COSTERES-VOYER**, **Vincent YOU** et **Véronique SAINT-AIME LAFLEUR**, respectivement Directrices déléguées au sein du pôle Nord Charente, Directeur délégué du CH de La Rochefoucauld et Directrice déléguée du CH de Confolens

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Valentin GUILBAULT** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Les délégations de signature aux directeurs et référents de la fonction achats du GHT de Charente sont formalisées dans une décision spécifique.

Dans le cadre de Direction de la politique territoriale d'achats, des affaires logistiques, et du développement durable du GHT, les autres délégations suivantes sont attribuées :

CH d'Angoulême

Pour la signature des commandes des comptes d'exploitation de classe 6, les attestations de service fait, les liquidations de facture de classe 6, délégation de signature est donnée aux responsables de secteurs suivants :

- **Karine BAUCHET**, responsable des achats, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC
- **Nathalie MONTEAUD**, responsable de la cellule comptabilité, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC
- **Yannick PATCINA**, mécanicien, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC, dans la limite des comptes H615252 et H606234
- **Maxime BRIGAUD**, responsable du magasin, et **Saïd ZEFFOUR**, responsable du secteur déchets/espaces verts, pour les montants inférieurs à 1 500 € TTC, dans la limite des comptes H602 (domaine logistique), H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884 (domaine de l'environnement)
- **Philippe ROYERE**, responsable du service biomédical, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **Sabine TRANCHANT**, ingénieur hospitalier au service biomédical, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC de son secteur
- **Olivier SAUVAGET**, responsable de la blanchisserie hospitalière au sein du GCS, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **Alexis MANDINAUD**, responsable du système d'information, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **Alain TAPIE**, ingénieur hospitalier au service travaux, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **François MARTIN**, ingénieur hospitalier au service travaux, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **Cédric JULLIOT**, cadre administratif du pôle personnes âgées, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **Patrick DEVIENNE**, encadrant logistique, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur

Les pharmaciens suivants et dans la limite des comptes courants de la PUI :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| - Isabelle BAUDIN | - Marie LE BERRE | - Cassandra BIBARD |
| - Laurène DANGUY DES DESERTS | - Evelyne LEVADOUX-THUEL | |
| - Auréliette ETANGSALE | - Cyrille NOWAK | |
| - Anne GIRARD | - Laure TOUCHARD | |
| - Franck GIRARD | - VISEE | |

Les biologistes suivants et dans la limite des comptes courants de biologie médicale :

- **Valérie CHARBONNEAU**

- **Anissa CHACHIA**
- **Caroline GARANDEAU**

Les anatomo-pathologistes suivants et dans la limite des comptes courants d'anatomopathologie :

- **Denis ROBLET**
- **Sébastien VISEE**
- **Auriane AZORIN**

Pour la signature des documents afférents à la fonction de vagemestre, délégation est donnée aux agents du magasin :

- **Stéphane CLEYRAT** - **Corentin MONDO** - **Maxime BRIGAUD**
- **Florian BOUFFARD** - **Saïd ZEFFOUR**

CH de Ruffec

Pour la signature des commandes des comptes d'exploitation de classe 6, les attestations de service fait, les liquidations de facture de classe 6, délégation de signature est donnée aux responsables de secteurs suivants :

- **Céline NUNES CORREIA**, responsable finances et économat, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC
- **Virginie MALLET**, pharmacienne, dans la limite des comptes courants de la PUI.

Pour la signature des documents afférents à la fonction de vagemestre, délégation est donnée à :

- **Christel DAVID** - **Stéphanie TUILIERE** - **Séverine GIRAULT**

CH de Confolens

Pour la signature des commandes des comptes d'exploitation de classe 6, les attestations de service fait, les liquidations de facture de classe 6, délégation de signature est donnée aux responsables de secteurs suivants :

- **Stéphanie DARDILHAC**, référente achats, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC
- **Marie-Catherine FORTIN**, pharmacienne, dans la limite des comptes courants de la PUI.

CH de La Rochefoucauld

Pour la signature des commandes des comptes d'exploitation de classe 6, les attestations de service fait, les liquidations de facture de classe 6, délégation de signature est donnée aux responsables de secteurs suivants :

- **Gaëlle MICHEL**, responsable finances, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC
- **Éric PERRIERE**, responsable du service technique, pour les montants inférieurs à 1 500 € TTC (inhérents à la logistique, la sécurité et la maintenance, lingerie, économat, l'environnement des bâtiments)
- **Alexis TEMPERTON**, responsable de la cuisine centrale, pour les montants inférieurs à 2500 € HT (inhérents à l'alimentaire).
- **Sabine GAUBERT**, pharmacienne, dans la limite des comptes courants de la PUI.

Pour la signature des documents afférents à la fonction de vagemestre, délégation est donnée à :

- **GRANIER Jean-Michel** - **Mme GRANET Jessica**

EHPAD d'Aigre

Pour la signature des commandes des comptes d'exploitation de classe 6, les attestations de service fait, les liquidations de facture de classe 6, délégation de signature est donnée à :

- **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources, pour les montants inférieurs à 1 500 € HT, et à **Hélène AUDUREAU**, gestionnaire RH et secrétaire de direction, en son absence
- **Jacques COUVIDAT**, responsable du service technique, pour les montants inférieurs à 1 500 € HT inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, et en son absence à **Karine HEBRE** puis à **Hélène AUDUREAU**
- **Sandrine RENON**, responsable de la restauration, pour les montants inférieurs à 1 500 € HT inhérentes à la restauration, et en son absence à **Karine HEBRE** puis à **Hélène AUDUREAU**
- **Sandrine METAYER**, infirmière coordinatrice, pour les montants inférieurs à 1 500 € HT dans le domaine de la pharmacie et du biomédical (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...), et en son absence à **Karine HEBRE** puis à **Hélène AUDUREAU**.

Pour la signature des documents afférents à la fonction de vagemestre, délégation est donnée à :

- **Karine HEBRE** - **Cécile MIRONNEAU** - **Hélène AUDUREAU**

Article 1.13 : Direction des soins

Pour les établissements de la direction commune, la Direction des soins est placée sous la responsabilité de **Nathalie CHADEFFAUD**, Directrice des soins, désignée Coordonnatrice générale des soins, de **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint, et **Nadine MEUNIER**, cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins adjointe.

Article 1.13.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction des soins :

- La définition et mise en œuvre de la politique de soins dans le cadre de la stratégie des établissements en direction commune et en cohérence avec les besoins du territoire
- La coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, le suivi de la CSIRMT des établissements et du GHT
- Le management des cadres et cadres supérieurs de santé
- L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet de soins des établissements et du GHT en articulation avec le projet médical
- La gestion des ressources en personnels soignants, de rééducation, médico-techniques en liaison étroite avec la Direction des ressources humaines et des relations sociales et les directions déléguées
- La politique d'accueil et d'encadrement des étudiants paramédicaux, dont la gestion des stages, en collaboration avec les ressources humaines
- La conduite et le suivi de projets spécifiques
- La gestion des lits, parcours patients et la coordination avec les transports sanitaires dans le cadre de la cellule territoriale d'ordonnement du parcours patients (CTOPP).

La présidence des CSIRMT est répartie comme suit :

- **Nathalie CHADEFFAUD**, assure la Présidence de la CSIRMT du Centre hospitalier d'Angoulême et du GHT de Charente
- **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint, assure la Présidence de la CSIRMT des Centres hospitaliers de La Rochefoucauld et de Ruffec.
- **Nadine MEUNIER**, cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins adjointe, assure la Présidence de la CSIRMT du Centre hospitalier de Confolens.

Article 1.13.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Nathalie CHADEFFAUD** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.13.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFFAUD, délégation est donnée à **Rodolphe GUERIN, Directeur des soins, puis à Nadine MEUNIER**, cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins adjointe

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Nathalie CHADEFFAUD** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Dans le cadre de Direction des soins, les autres délégations suivantes sont attribuées :

CH d'Angoulême

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFFAUD, Rodolphe GUERIN et Nadine MEUNIER, délégation est donnée à **Dominique DELAS** et **Jean-Christophe GORAL**, cadres supérieurs de santé.

CH de Ruffec

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFFAUD, Rodolphe GUERIN et Nadine MEUNIER, délégation est donnée à **Nicolas PERAUDEAU**, cadre supérieur de santé.

CH de Confolens

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFFAUD, Rodolphe GUERIN et Nadine MEUNIER, délégation est donnée à **Sabrina DELMAS**, responsable des ressources humaines.

CH de La Rochefoucauld

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFPAUD, Rodolphe GUERIN et Nadine MEUNIER, délégation est donnée à **Denise DESMOULIN**, cadre supérieurs de santé.

Délégation de signature est donnée à **Denise DESMOULIN** pour la signature des documents concernant la prise en charge des patients en SSIAD (contrat de séjour, document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement).

Article 1.14 : Direction du système d'information du GHT

La Direction du système d'information du GHT est placée sous la responsabilité de **Stéphane ROBINET**, Directeur adjoint, pour les établissements de la direction commune.

Article 1.14.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements parties au GHT de Charente, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction du système d'information du GHT :

- La conception et la mise en œuvre de la politique numérique et organisationnelle au sein des établissements du GHT de Charente, en concertation avec les instances du groupement
- La construction, la concertation, la mise en œuvre et l'animation du schéma directeur numérique du GHT
- L'animation et le suivi des instances spécifiques au SI du GHT
- La coordination de l'ensemble des activités SI du GHT
- La coordination de la réponse aux appels à projets dans le domaine du numérique
- La définition de la politique de sécurité du SI pour l'ensemble du GHT, et son application
- La gestion des marchés en lien avec la cellule achats du GHT : organisation des mises en concurrence et du suivi, les relations avec les partenaires de la technologie de l'information, la maîtrise des contrats de sous-traitance et leur mise en œuvre, l'analyse et la supervision de la performance et la qualité des prestations
- Les relations avec les métiers et utilisateurs : Instances du GHT et des établissements membres, directions et services des établissements membres, médecine de ville, instances régionales et nationales pour les sujets relatifs à la technologie de l'information.

Article 1.14.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Stéphane ROBINET** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.14.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane ROBINET, délégation est donnée à **Cyril DELOM**, Directeur adjoint, puis à **Marie-Béatrice ELLIES**, Directrice adjointe.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Stéphane ROBINET** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.15 : Direction déléguée du Pôle Nord Charente

La Direction déléguée du Pôle Nord Charente, regroupant les sites du CH de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre, est placée sous les responsabilités suivantes, en lien avec le Directeur général adjoint:

- **Céline COSTERES-VOYER**, Directrice déléguée
- **Caroll FREYCHE**, Directrice déléguée

Article 1.15.1 : Attributions

Les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction déléguée du Pôle Nord Charente :

- L'animation du pôle Nord Charente en proximité et par délégation du Directeur général

- Proposition et mise en œuvre de la stratégie du Centre hospitalier de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre dans son territoire élargi en cohérence avec les établissements de la Direction commune et le projet territorial du GHT de Charente
- La proposition, le suivi et l'évaluation du projet d'établissement, en lien avec les Directions fonctionnelles
- Le suivi du CPOM au sein du Pôle Nord Charente
- La gestion des ressources humaines, dont les missions sont décrites en article 1.7.1 (personnel non médical) et 1.8.1 (personnel médical), en lien avec la Direction des ressources humaines et relations sociales et la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique, dans le respect des modèles et politiques globales mises en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente
- Les conventions organisant le temps médical partagé
- La conduite des projets transversaux à la demande du Directeur général sur le territoire élargi
- La participation à la mise en œuvre des fonctions mutualisées, du projet médico-soignant et des projets d'organisation commune au sein du GHT
- Relais du Directeur général sur les projets de santé du Ruffécois
- La préparation et l'organisation des réunions des instances des établissements, en lien avec le cabinet et les directions fonctionnelles concernées. Le Directeur délégué peut présider des instances en représentation du Directeur général
- Le suivi des réclamations, du traitement des contentieux et les dépôts de plainte des établissements du pôle Nord Charente, ainsi que l'approbation des documents relatifs à la gestion documentaire qualité, en lien avec la Direction qualité-gestion des risques, relations avec les usagers et affaires juridiques. La Direction déléguée assure la gestion de la Commission des usagers.
- Le suivi des travaux de restructuration
- Le suivi des autorisations sanitaires au sein du pôle Nord Charente (préparation des dossiers initiaux et de renouvellement, participation aux CSOS...)
- L'animation des réunions de Direction des sites
- La participation au Comité stratégique du GHTC, en représentation du CH de Ruffec, ainsi qu'aux autres instances du GHTC (CMG, CTEL, CDU, CTDS)
- En collaboration avec le Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne :
 - o La fonction ordonnateurs des recettes et dépenses pour le CH de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre
 - o Le suivi de la comptabilité de l'ordonnateur et suivi budgétaire du CH de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre
 - o La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)
 - o La gestion de la trésorerie
 - o La gestion administrative du patient
 - o Le suivi de l'activité libérale des médecins

Article 1.15.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Céline COSTERES-VOYER** et **Caroli FREYCHE** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.15.1. Elles se remplacent mutuellement en cas d'absence. En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Caroli FREYCHE** et **Céline COSTERES-VOYER** reçoivent la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de leurs services.

Article 1.16 : Directions déléguées du Pôle Est Charente

Les Directions déléguées au sein du Pôle Est Charente (CH de La Rochefoucauld et CH de Confolens) sont placées sous les responsabilités suivantes en lien avec le Directeur général adjoint :

- **Vincent YOU**, Directeur adjoint, Directeur délégué du CH de La Rochefoucauld
- **Véronique SAINT-AIME LAFLEUR**, Directrice adjointe, Directrice déléguée du CH de Confolens, secondée de **Marine VANAI**, Directrice adjointe.

Article 1.16.1 : Attributions

Les missions suivantes sont assurées au sein des établissements du Pôle Est Charente

- L'animation des établissements du pôle Est Charente en proximité et par délégation du Directeur général

- Proposition et mise en œuvre de la stratégie du CH de La Rochefoucauld et du CH de Confolens dans son territoire élargi en cohérence avec les établissements de la Direction commune et le projet territorial du GHT de Charente
- La proposition, le suivi et l'évaluation des projets d'établissements, en lien avec les Directions fonctionnelles
- Le suivi des CPOM au sein des établissements du Pôle Est Charente
- La gestion des ressources humaines, dont les missions sont décrites en article 1.7.1 (personnel non médical) et 1.8.1 (personnel médical), en lien avec la Direction des ressources humaines et relations sociales et la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique, dans le respect des modèles et politiques globales mises en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente
- Les conventions organisant le temps médical partagé
- La conduite des projets transversaux à la demande du Directeur général sur le territoire élargi
- La participation à la mise en œuvre des fonctions mutualisées, du projet médico-soignant et des projets d'organisation commune au sein du GHT
- Relais du Directeur général sur les projets de santé du pays d'Horte et Tardoire et de Charente Limousine
- La préparation et l'organisation des réunions des instances des établissements, en lien avec le cabinet et les directions fonctionnelles concernées. Le Directeur délégué peut présider des instances en représentation du Directeur général
- Le suivi des réclamations, du traitement des contentieux et les dépôts de plainte des établissements du pôle Est Charente, ainsi que l'approbation des documents relatifs à la gestion documentaire qualité, en lien avec la Direction qualité-gestion des risques, relations avec les usagers et affaires juridiques. La Direction déléguée assure la gestion de la Commission des usagers.
- Le suivi des travaux de restructuration
- Le suivi des autorisations sanitaires au sein des établissements du pôle Est Charente (préparation des dossiers initiaux et de renouvellement, participation aux CSOS...)
- L'animation des réunions de Direction des sites
- La participation au Comité stratégique du GHTC, en représentation du CH de La Rochefoucauld, ainsi qu'aux autres instances du GHTC (CMG, CTEL, CDU, CTDS)
- En collaboration avec le Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne :
 - o La fonction ordonnateurs des recettes et dépenses pour les CH de La Rochefoucauld et de Confolens
 - o Le suivi de la comptabilité de l'ordonnateur et suivi budgétaire des CH de La Rochefoucauld et de Confolens
 - o La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)
 - o La gestion de la trésorerie
 - o La gestion administrative du patient
 - o Le suivi de l'activité libérale des médecins

Article 1.16.2 : Délégation de signature

Pour le CH de La Rochefoucauld, délégation est donnée à **Vincent YOU** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.16.1.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Vincent YOU** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Pour le CH de Confolens, délégation est donnée à **Véronique SAINT-AIME LAFLEUR** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.16.1 (y compris les dépôts de plainte pour le compte des établissements du pôle Nord Charente). En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique SAINT-AIME LAFLEUR, délégation est donnée à **Marine VANAI**, Directrice adjointe.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Véronique SAINT-AIME LAFLEUR** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.17 : Directions d'appui des pôles

Les Directeurs adjoints assurent les fonctions de Directeur d'appui au sein des pôles d'activités cliniques et médico technique suivants :

Pôles du CH d'Angoulême :

- Pôle SUR (SAMU/SMUR – Urgences – Réanimation) : **Céline COSTERES-VOYER**
 - Pôle ABC (Anesthésie – Bloc opératoire – Chirurgie) : **Stéphanie JONAS** (à compter du 01/02/2024)
 - Pôle FME (Femme – Mère – Enfant) : **Cyril DELOM**
 - Pôle INERGI (Infectiologie – Néphrologie – Rhumatologie – Gastro-entérologie – Médecine interne) : **Valentin GUILBAULT** (à compter du 01/02/2024)
 - Pôle CAPDENNE (Cardiologie – Pneumologie – Diabétologie – Endocrinologie nutrition – Neurologie) : **Nathalie CHADEFPAUD**
 - Pôle PA (Personnes Agées) : **Valérie PERLOT**
 - Pôle SMR (Soins médicaux et de réadaptation) : **Danil TAHORA**
 - Pôle MT (Médico-Technique) : **Caroli FREYCHE**
- Pôle inter-établissements :
- Pôle POP16 (Pôle d'Oncologie Publique de Charente) : **Stéphanie PLAS**

Article 1.18 : Groupements de coopération

Les Directeurs adjoints assurent les responsabilités suivantes au sein des groupements de coopération :

- GCS CeRAC (Centre Radiothérapie de Charente) : **Danil TAHORA**, vice administrateur
- GCS Blanchisserie et Logistique de Charente : **Jean-Rémi RICHARD**, administrateur suppléant, et **Valentin GUILBAULT**, directeur délégué
- GIE IRM de Charente : **Nicolas PRENTOUT**, co-administrateur
- GIP Restauration de l'Angoumois : **Valentin GUILBAULT**, Directeur délégué (à compter du 16 février 2024)
- GCS du Ruffécois : **Céline COSTERES-VOYER**, administrateur.

Article 1.19 : Astreinte administrative et garde de direction

Quatre tours de garde de direction et d'astreinte administrative sont organisés au sein de la direction commune :

- Tour pour les sites du CH d'Angoulême et de l'EHPAD d'Aigre
- Tour pour le site du CH de Ruffec
- Tour pour le site du CH de La Rochefoucauld
- Tour pour le site du CH de Confolens.

Article 1.19.1 : Attributions

Les périodes de gardes de direction et d'astreinte administrative sont fixées par un planning de garde. Durant cette période, le Directeur de garde ou l'administrateur d'astreinte est autorisé à prendre toutes les décisions ou mesures urgentes, et signer les décisions administratives, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- de l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence
- des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des biens et des personnes
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise, en relation avec le chef d'établissement
- de la gestion des personnels
- des actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions (relations avec les forces publiques)
- de la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Le Directeur de garde ou l'administrateur d'astreinte ne peut pas être appelé pour régler des questions d'ordre médical (transfert de patients par exemple) hors difficultés particulières.

A l'issue de son astreinte, le Directeur de garde ou l'administrateur d'astreinte, outre la rédaction d'un rapport d'astreinte circonstancié dans le registre prévu à cet effet, est tenu de rendre compte de façon ponctuelle au Directeur d'établissement des incidents survenus et des décisions prises.

Article 1.19.2 : Délégation de signature

Pour l'exercice de la garde de direction ou de l'astreinte administrative et la gestion des missions attribuées à l'article 1.19.1, délégation de signature est donnée à :

Tour pour le CH d'Angoulême et l'EHPAD d'Aigre

- **Nathalie CHADEFFAUD**, Directrice des soins
- **Céline COSTERES-VOYER**, Directrice adjointe
- **Cyril DELOM**, Directeur adjoint
- **Caroli FREYCHE**, Directrice adjointe
- **Stéphanie JONAS**, Directrice adjointe
- **Valérie PERLOT**, Directrice adjointe
- **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe
- **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint
- **Stéphane ROBINET**, Directeur adjoint
- **Danil TAHORA**, Directeur adjoint
- **Valentin GUILBAULT**, Directeur adjoint
- **Marie-Béatrice ELLIES**, Directrice adjointe
- **Axel TOPÇU**, Directeur adjoint

Tour pour le CH de Ruffec

- **Marie Laure ALEPEE**, Faisant fonction de cadre de santé
- **Christel DAVID**, AAH
- **Delphine DECELAS**, Responsable Bureau des entrées/AMA/DIM/archives
- **Marion FEMEL**, Faisant fonction de cadre de santé
- **Katia FLEURY**, Cadre de santé
- **Gwladys MOREAU TYPHONNET**, Faisant fonction de cadre de santé
- **Céline NUNES CORREIA**, AAH
- **Nicolas PERAUDEAU**, Cadre supérieur de santé

Tour pour le CH de La Rochefoucauld

- **Isabelle ROSSI**, AAH
- **Daniel DA SILVA**, Coordonnateur qualité et gestion des risques
- **Vincent YOU**, Directeur adjoint
- **Denise DESMOULIN**, Cadre supérieur de santé
- **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint

Tour pour le CH de Confolens

- **Véronique SAINT-AIME LAFLEUR**, Directrice adjointe
- **Marine VANAI**, Directrice adjointe
- **Jean-Philippe CHIRON**, Ingénieur hospitalier
- **Nadine MEUNIER**, cadre supérieur de santé faisant fonction de Directeur des soins
- **Florence DESLANDES**, cadre de santé

Article 2 : Format et charte graphique des délégations

Les documents présentés à la signature de chaque délégation devront utiliser la charte graphique des établissements de la direction commune, et doivent être précédés de la mention « *Pour le Directeur général et par délégation* ».

Article 3 : Spécimens de signatures et paraphes

Les signatures et paraphes de l'ensemble des délégataires mentionnés en article 1, annexés à la présente décision, valent notification des intéressés.

Article 4 : Notification et communication de la décision

La présente décision sera notifiée à chaque délégataire et portée à la connaissance des Conseils de Surveillance des établissements de la Direction commune, ainsi que du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Aigre, et transmise au receveur des finances publiques des établissements.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente, et sera consultable sur les sites internet et intranet des établissements de la Direction commune. Elle sera également consultable librement et à la demande auprès du secrétariat général et des secrétariats de direction de chaque site.

Article 5 : Prise d'effet de la décision

La présente décision prend effet le 26 mars 2024. Elle annule et remplace toutes précédentes décisions ayant trait au même objet.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant Monsieur le Directeur du Centre hospitalier d'Angoulême, du Centre hospitalier de Ruffec, du Centre hospitalier de La Rochefoucauld, du Centre hospitalier de Confolens, de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Angoulême, le 26 mars 2024

Le Président du Comité stratégique du GHT de Charente, Directeur des Centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec, de Confolens et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre



Jean-Rémi RICHARD

Annexe à la présente décision : spécimens de signatures et paraphes

Préfecture de la Charente

16-2024-03-27-00001

Arrêté modifiant la décision institutive de la
communauté d'agglomération "Grand Cognac"



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération « Grand Cognac »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac communauté de communes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;
- Vu** la délibération du 11 décembre 2023 du conseil communautaire adoptant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Cognac ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;
- Considérant** qu'à ce jour, les conditions prévues aux articles L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01^{er} avril 2024, les statuts de la communauté d'agglomération « Grand Cognac » sont modifiés et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les fonctions de comptable de Grand Cognac sont assurées par le comptable public de la trésorerie spéciale de Cognac Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

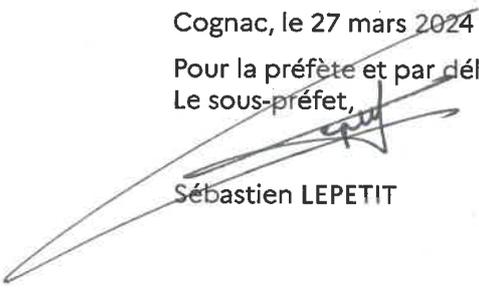
1/2

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des finances publiques, le président de Grand Cognac communauté d'agglomération, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cognac, le 27 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT

*Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet*

Sébastien LEPETIT

STATUTS

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 1

Il est constitué, depuis le 1er janvier 2017 et pour une durée illimitée, un établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la Région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac Communauté de communes, qui prend la dénomination de : « Grand Cognac »

Cet établissement appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 2

La communauté d'agglomération est composée de 54 communes qui sont les suivantes :

Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cognac, Criteuil-laMagdeleine, Fleurac, Foussignac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, , Graves-Saint-Amant, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Julienne, Les Métairies, Lignières-Ambleville, Louzac-Saint-André, Mainxe-Gondeville, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mosnac-Saint-Simeux, Moulidars, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Fort sur le Né, Saint-Laurent de Cognac, Saint-Même les Carrières, Saint-Preuil, Saint-Simon, Sainte-Sévère, Salles d'Angles, Segonzac, Sigogne, Triac-Lautrait, Val-de-Cognac, Verrières, Vibrac.

Article 3

Le siège de Grand Cognac est fixé 6 rue de Valdepeñas à Cognac.

Article 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation

touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

Article 5 : Compétences supplémentaires

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière d'économie, d'insertion et d'emploi :

- Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire ;
- Animation et accompagnement de toute action en matière d'emploi visant à mettre en adéquation offre et demande,
- Création et gestion de chantiers d'insertion dans les domaines du patrimoine, du maraîchage ou de l'environnement,
- Soutien à la Mission locale pour l'insertion des jeunes.

2° En matière de tourisme :

Définition, mise en œuvre et évaluation du Schéma de Développement du Tourisme et des Loisirs, dont :

- Structuration des filières touristiques prioritaires de la destination :
 - Soutien et accompagnement des porteurs de projets de développement touristiques,
 - Création, balisage et promotion des circuits de randonnée conformes au PDIPR,
 - Création, gestion et promotion de parcours touristiques dans les communes labellisées,
 - Contribution à l'accueil et au développement d'évènements de portée suprarégionale.
- Création, développement, gestion et animation d'infrastructures touristiques structurantes :
 - Bateau à passagers « La Demoiselle »,
 - Port de Cognac,
 - Campings de Cognac et de l'Ile Madame,
 - Gîte du Moulin de Prézier,
 - Site de Juac « Chantier des Gabarriers »,
 - Bases de loisirs André Mermet à Cognac et des Trois Pierres à Angeac-Champagne,
 - Aires et bornes camping-cars situées sur les sites communautaires ;
 - Site de la « pyramide de Condé » à Triac,
 - Pêcherie couverte de Saint-Simeux,
 - La Flow Vélo et les équipements touristiques connexes au fleuve et à la Flow Vélo : pontons touristiques fixes et flottants (à l'exception des pontons de sport et de pêche), bornes fluviales d'eau, électricité et à eaux noires, équipements connexes à la Flow Vélo.
- Valorisation touristique des Carrières de Saint-Même
- Animation du territoire dans le cadre du dispositif départemental de l'été actif.

3° En matière de développement durable :

- Actions de portée supra-communale visant à la préservation de la biodiversité ;
- Elaboration et mise en œuvre du Plan alimentaire territorial (PAT)
- Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- Création et gestion du réseau de chaleur fournissant de la chaleur notamment au centre aquatique l'X'eau,
- Lutte contre les fléaux atmosphériques.

4° En matière de politique culturelle :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- Soutien aux manifestations et/ou actions culturelles ayant une dimension supracommunale et visant à favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Mise en place, animation et coordination du réseau de lecture publique Libellus,
- Valorisation du chantier de fouilles paléontologiques d'Angeac-Charente.
- Etudes et actions préalables à la labellisation Pays d'art et d'histoire.

5° En matière de politique sportive :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Soutien à la pratique du sport de haut niveau,
- Soutien à la pratique du sport handicap et du sport adapté
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, nationale ou internationale participant à la promotion du territoire,
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure supra-communale participant à l'animation du territoire,
- Soutien au développement de la pratique sportive des jeunes.
- Soutien aux clubs sportifs suivants :
 - Le Cognac Yacht Rowing Club (CYRC)
 - Les Dauphins Cognaçais
 - Le Cognac Tennis Club (CTC)
 - Cognac Basket Avenir
 - La Cognaçaise
 - L'Union Cognac Saint-Jean d'Angély (UCS)
 - L'Union Sportive Cognaçaise (USC)
 - Le Cognac Athlétique Club (CAC)
 - L'Union Amicale Cognac Football
 - Grand Cognac Judo
 - L'Association Laïque de Jeunesse Ouvrière (ALJO)
 - Les écuries de Boussac
 - La Société de Tir de Cognac
 - Le Team Charentes Triathlon
 - La 1ère compagnie d'Archers de Cognac
 - Le Cognac Canoë Club (CCC)
 - L'Association Cognaçaise d'Études et de Recherches Sous-marine (ACERS)
 - Le Jarnac Sports Canoë Kayak
 - Le Châteauneuf Vibrac Canoë Kayak
 - Les Ailes Cognaçaises
 - L'Association Sport et Loisirs Golf du Cognac.

6° En matière d'enfance-jeunesse :

- Elaboration et mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire
- Création, entretien et gestion :
 - o des établissements d'accueil du jeune enfant agréés (0-3 ans),
 - o des relais petite enfance (RPE),
 - o des lieux d'accueil enfants-parents,

- o des structures d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) agréés pour les vacances scolaires et pour l'accueil du mercredi, hors école municipale des sports de la ville de Cognac,
- o des espaces jeunes pour l'accueil des enfants de 12 à 17 ans,
- o de la ludothèque à Segonzac,
- Soutien aux actions de portée supra-communale relatives à l'accueil d'enfants en horaires atypiques,
- Soutien aux Maisons d'assistantes maternelles,

7° Action sociale d'intérêt communautaire.

8° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

9° En matière de mobilité :

- Création, gestion et promotion des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides,
- Installation et entretien des abribus nécessaires au réseau de transport urbain régulier,
- Participation au financement de l'aéroport de Cognac/Châteaubernard.

10° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT

11° Création et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

12° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

13° Hippodrome à Jarnac.

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres et Grand Cognac, les communes peuvent confier à l'agglomération, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Préfecture de la Charente

16-2024-03-22-00001

arrêté fixant l'ensemble des candidats au
premier tour des élections municipales partielles
complémentaires du 7 avril 2024 dans la
commune de AMBERNAC

ARRÊTÉ
**fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles
complémentaires du 7 avril 2024 dans la commune de AMBERNAC**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 octobre 2022 portant nomination de Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu l'arrêté du 15 février 2024 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de AMBERNAC pour l'élection complémentaire de sept membres du conseil municipal ;

Vu les récépissés définitifs en date du 21 mars 2024 d'enregistrement de déclarations des candidatures déposées pour le premier tour de l'élection partielle complémentaire organisée dans la commune de AMBERNAC le dimanche 7 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Confolens

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste de candidature au premier tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de AMBERNAC le dimanche 7 avril 2024 est fixée comme suit :

- Mme BISSERIER Céline,
- Mme BORDAS Béatrice,
- Mme BRIELLE épouse BOUDESSEUL Hélène,
- M. COLOMBIER-LAVAGUE Sébastien,
- Mme DUPRAT Marie-Jeanne,
- Mme GERMANEAU épouse JOYEUX Marcelle,
- M. GUYONNET François,
- M. PERRINET Wilfried,
- M. de SALVAING de BOISSIEU Hugues,
- Mme SETZE Myrtille,
- Mme THIBEAUDEAU Emmanuelle,
- M. VERGEER Benjamin

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Confolens et le maire de la commune de AMBERNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie sans délai.

Confolens, le 22/03/24
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU

Préfecture de la Charente

16-2024-03-22-00002

arrêté fixant l'ensemble des candidats au
premier tour des élections municipales partielles
complémentaires du 7 avril 2024 dans la
commune de LE GRAND-MADIEU

ARRÊTÉ
**fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles
complémentaires du 7 avril 2024 dans la commune de LE GRAND-MADIEU**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 octobre 2022 portant nomination de Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu l'arrêté du 15 février 2024 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LE GRAND-MADIEU pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal ;

Vu les récépissés définitifs en date du 21 mars 2024 d'enregistrement de déclarations des candidatures déposées pour le premier tour de l'élection partielle complémentaire organisée dans la commune de LE GRAND-MADIEU le dimanche 7 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Confolens

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste de candidature au premier tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de LE GRAND-MADIEU le dimanche 7 avril 2024 est fixée comme suit :

- M. CHADOUIN Alexandre,
- Mme CROIZARD épouse BRILLAT Sylvie,
- M. JULIEN Jean-François,
- Mme MOAL épouse DONARS Virginie,
- M. RAINAUD Alain,
- M. RAINAUD Thierry,
- Mme THOMAS épouse THOMAS-KAUS Catherine,
- Mme VAN DER JEUGHT Karina

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Confolens et le maire de la commune de LE GRAND-MADIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie sans délai.

Confolens, le 22/03/24
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU